



**Placements Bell Aliant Communications régionales,
société en commandite**

**NOTICE ANNUELLE
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007**

Le 28 mars 2008

TABLE DES MATIÈRES

	Page
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	2
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs	3
MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR	3
STRUCTURE DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.	4
Placements Bell Aliant s.e.c.....	4
Relations intersociétés	4
DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ	5
Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices	5
Événements récents	7
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	8
Généralités	8
Produits et services	8
Actifs incorporels	11
Cycles	11
Politique environnementale	11
Employés	12
DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.	12
Structure du capital	12
Distributions	12
Parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite	13
Affectation du revenu net et des pertes	13
Transfert de parts de Placements Bell Aliant s.e.c. et d'actions de Placements Bell Aliant, commandité	13
Assemblées	14
DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT, COMMANDITÉ	14
Généralités	14
Fonctions et pouvoirs de Placements Bell Aliant, commandité	14
Démission ou révocation de Placements Bell Aliant, commandité	15
DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.	15
Généralités	15
Structure du capital	15
Distributions	15
Parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.	16
Affectation du revenu net et des pertes	16
Transfert de parts de société en commandite	16
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE BELL NORDIQ	17
DESCRIPTION DES SOCIÉTÉS BELL NORDIQ	17
AUTRES CONTRATS IMPORTANTS	18
Convention d'administration	18
Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs	19
Convention des porteurs de titres	20

FACTEURS DE RISQUE	23
DISTRIBUTIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	24
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	24
Description générale de la structure du capital.....	24
Restrictions	26
Notations	26
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	27
Conflits d'intérêts.....	31
POURSUITES	31
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	32
CONTRATS IMPORTANTS	32
INTÉRÊTS DES EXPERTS	36
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	36
ANNEXE A : MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR	37
GLOSSAIRE	40
ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION	44
ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	47
ANNEXE 3 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE	55

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans la présente notice annuelle (la « notice annuelle »), les termes « nous », « notre » et « nos » et « Placements Bell Aliant s.e.c. » renvoient à Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite et à ses filiales. Dans la présente notice annuelle, « Aliant » renvoie à la société remplacée Aliant Inc. et à ses filiales. Certains termes importants utilisés dans la présente notice annuelle ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

Le 7 juillet 2006, le plan d'arrangement (l'« arrangement ») d'Aliant a été mis en œuvre en vue de combiner les activités de télécommunications filaires d'Aliant du Canada atlantique, les activités de technologies de l'information et d'autres activités connexes avec les activités de télécommunications filaires de Bell Canada dans certains de ses territoires régionaux en Ontario et au Québec (les « activités de Bell Aliant ») et la participation indirecte de 63,4 % que Bell Canada détenait alors dans NorthernTel, Société en commandite (« NorthernTel s.e.c. ») et dans Télébec, société en commandite (« Télébec s.e.c. » et, avec NorthernTel s.e.c., collectivement, les « sociétés Bell Nordiq »). Par suite de l'arrangement, le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le « Fonds ») a acquis indirectement une participation sans contrôle de 81,5 % dans Placements Bell Aliant s.e.c.

Le 30 janvier 2007, le Fonds a réalisé les opérations (l'« opération Bell Nordiq ») par lesquelles il a privatisé le Fonds de revenu Bell Nordiq (« Bell Nordiq ») et chaque part en circulation de Bell Nordiq a été rachetée en échange de 0,4113 part du Fonds et les porteurs de parts de Bell Nordiq ont également reçu une distribution spéciale de 4,00 \$ par part de Bell Nordiq détenue. L'opération Bell Nordiq s'est traduite par l'émission par le Fonds de 13 467 791 parts du Fonds supplémentaires et par l'acquisition indirecte par le Fonds, par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq, de la participation de société en commandite restante de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq que nous ne détenions pas déjà. Le 1^{er} janvier 2008, une série d'opérations ont été réalisées par lesquelles la participation de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq détenue par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq a été cédée à Placements Bell Aliant s.e.c. (la « cession Bell Nordiq »). À la suite de la cession Bell Nordiq, le Fonds est indirectement propriétaire d'une participation de 82,5 % dans Placements Bell Aliant s.e.c.

Nous regroupons les activités de (i) Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« Bell Aliant s.e.c. »), notre actif principal, qui exerce les activités de Bell Aliant, (ii) des sociétés Bell Nordiq et (iii) d'autres filiales (sociétés de personnes ou sociétés par actions). Nous sommes un émetteur assujéti aux termes des lois en valeurs mobilières provinciales canadiennes. Le Fonds est également un émetteur assujéti aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes et sa notice annuelle, ses états financiers et les notes les accompagnant, son rapport de gestion et ses autres documents d'information continue sont affichés sur le site Web de SEDAR des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (www.sedar.com). Aux termes des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nos états financiers, les notes les accompagnant et notre rapport de gestion seront également affichés sur le site Web de SEDAR sous le profil du Fonds. Bell Aliant s.e.c. est également un émetteur assujéti, mais Bell Aliant s.e.c. a obtenu une dispense lui permettant de remplir certaines de ses obligations d'information continue aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes en déposant simultanément sous le profil SEDAR de Bell Aliant s.e.c., entre autres, des exemplaires des documents d'information continue que nous sommes tenus de déposer aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes. Pour obtenir des renseignements sur le Fonds, les lecteurs devraient consulter les états financiers consolidés et les autres documents d'information continue du Fonds.

Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont datés du 28 mars 2008, à moins d'indication contraire. Les renseignements financiers de Placements Bell Aliant s.e.c. sont tirés de nos états financiers consolidés, y compris les notes les accompagnant, au 31 décembre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date. À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document contient des renseignements prospectifs concernant notre situation financière et nos résultats d'exploitation futurs. Ces renseignements prospectifs ont pour but de fournir au lecteur des

renseignements sur les attentes et les plans de la direction pour l'exercice 2008. Les lecteurs ne doivent pas oublier que ces renseignements peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ces renseignements sont fondés sur des attentes et des estimations actuelles au sujet des marchés où nous exerçons nos activités et sur les croyances et hypothèses de la direction concernant ces marchés. À moins d'indication contraire, les renseignements prospectifs dans la présente notice annuelle décrivent nos attentes au 28 mars 2008. Dans certains cas, on peut repérer les renseignements prospectifs par des mots tels que « prévoir », « estimer », « pourrait », « s'attendre », « projeter », « tenter », « pouvoir », « compter », des verbes au futur et des expressions similaires. Ces renseignements comportent des risques et des incertitudes substantiels, qui sont difficiles à prévoir, et des hypothèses, qui peuvent se révéler inexactes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent de façon importante des attentes actuelles comprennent notamment notre capacité à appliquer nos stratégies et nos plans, la conjoncture économique, l'évolution de l'environnement concurrentiel, les changements dans les conditions ou les exigences réglementaires; la dépendance envers les systèmes TI et le changement technologique. Certains de ces facteurs sont largement indépendants de notre volonté. De plus, nous avons formulé un certain nombre d'hypothèses afin de présenter des renseignements prospectifs dans la présente notice annuelle, par exemple certaines hypothèses sur l'économie canadienne et sur le marché, des hypothèses opérationnelles et financières et des hypothèses sur des opérations. On se reportera aux rubriques « Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle pour une description plus détaillée de ces hypothèses et d'autres hypothèses ainsi que des facteurs de risque. Si un facteur nous touche d'une façon imprévue ou si des hypothèses sous-jacentes aux renseignements prospectifs se révèlent incorrectes, les résultats ou les événements réels peuvent différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, les renseignements prospectifs ne tiennent pas compte de l'effet que des opérations ou des éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux annoncés ou survenant après le 28 mars 2008 peuvent avoir sur nos activités. La présente mise en garde vise tous les renseignements prospectifs reflétés dans le présent document et les documents dont il est question dans le présent document. Rien ne garantit que les résultats ou les événements que nous prévoyons se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences prévues pour nous. Sauf si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent, nous déclinons toute intention et n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser des renseignements prospectifs, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux renseignements prospectifs. Veuillez vous reporter à notre « Avis concernant les renseignements prospectifs » daté du 5 février 2008 disponible à l'adresse www.bellaliant.ca et sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com pour de plus amples renseignements.

Hypothèses formulées dans la préparation des énoncés prospectifs

Certains facteurs ont été appliqués et certaines hypothèses ont été formulées pour la préparation des lignes directrices 2008 du Fonds, telles qu'elles sont présentées dans la rubrique « Développement général de l'activité », et pour présenter les renseignements prospectifs mentionnés tout au long de la présente notice annuelle. Les facteurs et hypothèses importants sont exposés dans notre « Avis concernant les renseignements prospectifs » daté du 5 février 2008 ainsi que dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui sont tous deux intégrés aux présentes par renvoi et disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR

Les termes « bénéfice d'exploitation », « BAIIA » (bénéfice avant intérêt, impôts et amortissement), « encaisse distribuable normalisée » et « encaisse distribuable » n'ont pas de sens normalisé par les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR »). Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs assujettis. Le bénéfice d'exploitation, le BAIIA, l'encaisse distribuable normalisée et l'encaisse distribuable sont présentés de la même manière d'une période à l'autre.

Veuillez vous reporter à l'annexe A de la présente notice annuelle pour une explication plus poussée et un rapprochement de l'encaisse liée aux activités d'exploitation (la mesure financière conforme aux

PCGR la plus comparable) et de l'encaisse distribuable normalisée et de l'encaisse distribuable. Veuillez vous reporter également à notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 pour une explication complète de ces mesures financières et d'autres mesures financières non définies par les PCGR.

STRUCTURE DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.

Placements Bell Aliant s.e.c.

Placements Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec aux termes d'une convention de société en commandite datée du 29 juin 2006, en sa version modifiée (la « convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. »). Le bureau principal et siège social de Placements Bell Aliant s.e.c. est situé au 6 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3. Le commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. est Placements Bell Aliant Communications régionales inc. (« Placements Bell Aliant, commandité »).

Relations intersociétés

Le Fonds est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de la Fiducie Placements Bell Aliant (la « Fiducie Placements »), fiducie constituée sous le régime des lois de la province de Québec, de la totalité des titres avec droit de vote de la Fiducie Bell Nordiq, fiducie constituée sous le régime des lois de la province de Québec, et de 81,5 % des titres avec droit de vote de Placements Bell Aliant, commandité, société constituée sous le régime des lois du Canada. Placements Bell Aliant, commandité agit à titre de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. et détient la participation de commandité dans Placements Bell Aliant s.e.c.

La Fiducie Placements et la Fiducie Bell Nordiq sont propriétaires de 77,32 % et de 5,14 % respectivement des parts de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., qui, à son tour, est propriétaire de 36,7 % des parts de société en commandite des sociétés Bell Nordiq. Placements Bell Aliant s.e.c. est propriétaire de la totalité des titres comportant droit de vote de Bell Aliant Communications régionales inc. (« Bell Aliant, commandité »), société constituée sous le régime des lois du Canada. Bell Aliant, commandité agit à titre de commandité de Bell Aliant s.e.c., société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba, et des sociétés Bell Nordiq. Bell Aliant, commandité est également propriétaire de 62,14 % des parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. et de 63,3 % des parts de société en commandite de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c.

La description qui précède omet certaines filiales dont, individuellement, le total de l'actif représente moins de 10 % de l'actif consolidé de Placements Bell Aliant s.e.c. et dont, individuellement, le total du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation représente moins de 10 % du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation consolidés de Placements Bell Aliant s.e.c. et dont, globalement, le total de l'actif et le total du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation respectifs représentent 20 % ou moins de telles sommes consolidées de Placements Bell Aliant s.e.c.

BCE est propriétaire, directement ou indirectement, de 44,15 % du Fonds après dilution (sous forme de parts de société en commandite échangeables de Placements Bell Aliant s.e.c. et de Bell Aliant s.e.c.). Voir « Autres contrats importants » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes » pour de plus amples renseignements sur la participation dans le Fonds et les autres droits de BCE.

Vous trouverez dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 un organigramme illustrant les entités importantes au sein du groupe du Fonds.

DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Faits saillants de 2005

Aliant a accru sa croissance en plus de réaliser des économies de coûts et a effectué une importante remontée par rapport à 2004, année au cours de laquelle une interruption de travail de cinq mois s'est répercutée sur le rendement. Les employés ont renouvelé leur engagement à suivre la stratégie de croissance et de transformation de la société. Le bilan d'Aliant est demeuré solide et celle-ci a généré des flux de trésorerie plus que suffisants pour combler les besoins de ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement, y compris des contributions plus élevées à la caisse de retraite requises en raison des modifications apportées au régime en 2004 et des faibles taux d'intérêt.

xwave (auparavant, Xwave Solutions Inc.) a signé un contrat de plusieurs millions de dollars avec L3 Communications MAS (Canada) Inc., membre de l'équipe du Projet d'hélicoptères maritimes dirigée par Sikorsky Aircraft, pour la conception, la fourniture et le soutien à long terme d'un système intégré d'information appuyant les nouveaux hélicoptères CH148 Cyclone. Également dans le cadre de ce programme, on a conclu un deuxième contrat de plusieurs millions de dollars avec General Dynamics Canada visant la production de simulateurs de vol et de logiciels d'entraînement pour le nouveau parc d'hélicoptères.

Aliant a lancé le réseau privé virtuel (« RPV ») sur protocole Internet (« IP ») d'Aliant, service de données pour réseaux d'entreprise de la prochaine génération; ce réseau étendu IP reliera des bureaux de clients et des centres de données dans tout le Canada atlantique au reste du pays. Le VPN IP d'Aliant était le premier service IP offert sur le réseau national ultra-moderne de commutation multiprotocole avec étiquetage des flux d'Aliant et a permis à Aliant d'offrir le service VoIP, la visioconférence par Internet, les applications IP de centres d'appels et d'autres applications IP futures. En 2005, Aliant a investi de manière poussée pour accélérer l'expansion et l'augmentation de son réseau de lignes d'abonnés numériques électroniques (« DSL ») et a lancé son service de télévision par protocole Internet dans le marché de Halifax.

Faits saillants de 2006

Pendant l'année, nous avons fait progresser nos principales priorités : (i) perfectionner les principaux produits à large bande afin d'améliorer l'expérience des clients et stimuler la croissance rentable des produits d'exploitation, (ii) simplifier et améliorer l'expérience client, (iii) continuer d'accorder une attention particulière aux clients commerciaux, poursuivre le déploiement de notre stratégie en matière de technologie de communications et d'information (TCI) et d'accroître notre présence dans les principaux marchés verticaux et (iv) apporter des améliorations en matière de productivité et de structure de coûts.

En ce qui concerne les marchés verticaux, nous avons accompli des progrès importants dans le secteur des soins de santé et obtenu la reconnaissance de l'industrie en recevant le titre d'entreprise de l'année de l'Association canadienne d'informatique de la santé. Les nouveaux contrats en santé conclus en 2006 visaient notamment le programme de médicaments sur ordonnance de Terre-Neuve-et-Labrador, le registre de clients d'Action Cancer Ontario et le système de gestion de l'Ontario Association of Community Care Access Centres.

En juillet 2006, l'arrangement a été mené à terme, créant du même coup la troisième entreprise de services locaux titulaire (« ESLT ») en importance au Canada. Par suite de l'arrangement, Bell Aliant s.e.c. a fait l'acquisition des activités de Bell Aliant et a cédé les activités de télécommunications sans fil d'Aliant à Bell Canada, et nous avons fait l'acquisition d'une participation indirecte de société en commandite de 63,4 % dans les sociétés Bell Nordiq.

Le 13 juillet 2006, Bell Aliant s.e.c. a mis sur pied un programme de papier commercial d'une capacité maximale d'emprunt de 400 M\$. Le produit provenant de l'émission de billets aux termes du programme a été affecté au remboursement des dettes bancaires en cours et aux besoins généraux de l'entreprise. En septembre 2006, Bell Aliant s.e.c. a déposé un prospectus préalable permettant l'émission de billets à

moyen terme (les « billets de société en commandite ») d'un capital global maximal de 3 G\$. Aux termes du prospectus, le 25 septembre 2006, Bell Aliant s.e.c. a vendu en deux tranches un capital global de 1,25 G\$ de billets de société en commandite. Le produit a été affecté au remboursement de la dette bancaire contractée dans le cadre de l'arrangement.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une proposition selon laquelle les fiducies de revenu et les sociétés en commandite inscrites en bourse seraient assujetties à un impôt spécial sur certains types de revenu. Si les titres de la fiducie ou de la société de personnes étaient inscrits en bourse ou négociés publiquement avant le 1^{er} novembre 2006, la proposition s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2011, mais les fiducies ou les sociétés de personnes qui connaissent une « expansion injustifiée » ne pourront se prévaloir de la période transitoire.

Faits saillants de 2007

Le 30 janvier 2007, le Fonds a réalisé l'« opération Bell Nordiq » par laquelle il a privatisé Bell Nordiq. L'opération Bell Nordiq s'est traduite par l'émission par le Fonds de 13 467 791 parts du Fonds supplémentaires et par l'acquisition indirecte par le Fonds, par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq, de la participation de société en commandite restante de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq que nous ne détenions pas déjà. Les porteurs de parts de Bell Nordiq ont également reçu une distribution spéciale de 4,00 \$ par part de Bell Nordiq détenue.

Par suite de modifications réglementaires positives touchant la réglementation des services locaux, notre capacité de livrer concurrence à d'autres fournisseurs de services s'est améliorée en 2007. Bell Aliant s.e.c., Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. ont demandé et obtenu l'abstention de la réglementation du service téléphonique résidentiel et d'affaires local dans un certain nombre de circonscriptions concurrentielles sur tout notre territoire. De plus, des changements des règles de tarification réglementaire (y compris ce qui est appelé régime de plafonnement des prix) permettent maintenant une plus grande souplesse dans le regroupement ainsi que le retrait de plafonds de prix pour certains services. L'année 2007 a été une année de modifications importantes dans la réglementation pour les ESLT. De plus amples renseignements sur les modifications de la réglementation sont fournis à la rubrique « Facteurs de risque — Modification de la réglementation » dans le présent document et dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 à la rubrique « Gestion des risques — Modifications de la réglementation ».

En 2007, nous avons apporté d'importantes améliorations au réseau en réalisant un investissement accéléré dans la technologie FTTN. Les sociétés de télécommunications utilisent l'électronique DSL pour offrir une bande passante plus large sur les lignes de cuivre en place depuis la dernière décennie. Le fait de mettre en place de l'équipement DSL ou des nœuds plus près des clients permet d'accroître la vitesse. Les nœuds sont connectés au moyen d'un câble optique, d'où le terme « fibre jusqu'aux nœuds » ou FTTN (fibre to the node). Nos clients profitent de la capacité du FTTN d'offrir une plus large bande passante pour soutenir des applications comme la télévision sur IP, le téléchargement de musique et de films, les jeux, la vidéo, les conférences et autres applications. À la fin de 2007, environ 188 000 foyers sur notre territoire d'exploitation bénéficiaient de la technologie FTTN.

Au premier trimestre de 2007, le Fonds a amorcé une offre publique de rachat dans le cours normal (l'« offre de rachat ») qui lui a permis de racheter un maximum de 13,7 millions de parts du Fonds aux prix du marché par l'entremise de la Bourse de Toronto (la « TSX ») jusqu'au 27 février 2008. Le 30 avril 2007, Placements Bell Aliant s.e.c. a réalisé la vente des actifs et des activités d'Aliant Services d'annuaire (« ASA ») au Groupe Pages Jaunes en contrepartie de notre quote-part du produit de 327,4 M\$. Le produit a financé considérablement le rachat d'environ 10,7 millions de parts du Fonds dans le cadre de l'offre de rachat sur plusieurs mois. Il n'y a eu aucun achat aux termes de l'offre de rachat après le 31 décembre 2007.

Le 26 février 2007, Bell Aliant s.e.c. a vendu un total de 1 G\$ de capital de billets de société en commandite en trois tranches aux termes de son prospectus préalable. Le produit a été utilisé pour

continuer de rembourser des emprunts aux termes de facilités de crédit bancaire contractées dans le cadre de l'arrangement.

Le 30 juin 2007, notre importante partie intéressée, BCE, a annoncé qu'elle avait conclu une entente définitive en vue de son acquisition par un groupe d'investisseurs dirigé par Teachers Private Capital, division d'investissement privé du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Providence Equity Partners Inc., Madison Dearborn Partners, LLC et Merrill Lynch Global Private Equity. Le 21 septembre 2007, l'opération a reçu l'approbation des actionnaires de BCE, mais elle demeure assujettie à l'approbation des autorités de réglementation. Nous ne sommes pas partie à l'opération et ne pouvons prévoir l'effet que le changement de propriété de BCE peut avoir sur notre organisation.

Événements récents

Le 1^{er} janvier 2008, la Fiducie Bell Nordiq a cédé sa participation de société en commandite de 36,7 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq à Placements Bell Aliant s.e.c. en échange de 8 246 429 parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

Le 3 janvier 2008, nous avons annoncé notre intention d'acquérir l'actif et les activités de Kenora Municipal Telephone System (« KMTS ») pour environ 27 M\$. Cette acquisition a été réalisée par Bell Aliant s.e.c. le 1^{er} février 2008. Nous prévoyons placer l'actif et les activités de KMTS sous notre structure et chercher à réaliser des synergies d'exploitation en utilisant des technologies et des réseaux adjacents et en tirant parti de notre envergure pour l'achat et le développement de produits.

Le 5 février 2008, nous avons annoncé nos lignes directrices financières pour 2008, qui sont les suivantes :

	Lignes directrices 2008
Produits d'exploitation	3,37 G\$ - 3,44 G\$
Encaisse distribuable¹	720 M\$ - 740 M\$
Intensité du capital²	14,5 % - 15,5 %

Les produits d'exploitation consolidés devraient augmenter d'un maximum de 2 % en 2008 par rapport aux niveaux de 2007. Selon les projections, la croissance des produits liés à Internet ainsi que la pénétration accrue de fonctions et d'autres services devraient compenser les effets des baisses des services d'accès au réseau (« SAR ») et de la substitution de produits sur les produits d'exploitation tirés du service local et interurbain, les produits globaux devant se situer entre 3,37 G\$ et 3,44 G\$ en 2008.

L'encaisse distribuable en 2008 devrait augmenter pour atteindre entre 720 M\$ et 740 M\$ principalement par suite de la croissance prévue des produits d'exploitation, de la diminution des dépenses en immobilisations et des améliorations de la productivité limitant la croissance des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation.

Avec l'achèvement de la phase accélérée de l'investissement de Bell Aliant dans la technologie FTTN en 2007, les dépenses en immobilisations devraient revenir à un niveau se situant entre 14,5 % et 15,5 % des produits en 2008, en baisse par rapport à 16,1 % en 2007.

¹ Bell Aliant définit l'encaisse distribuable en utilisant le BAIIA ou le BAIIA pro forma et ajoute ou déduit des éléments de trésorerie non inclus dans le BAIIA ou le BAIIA pro forma mais nécessaires aux fins de l'exploitation dans la période courante.

² Bell Aliant définit l'intensité du capital comme étant les dépenses en immobilisations exprimées en pourcentage des produits d'exploitation.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Généralités

Nous sommes l'un des plus grands fournisseurs régionaux de télécommunications en Amérique du Nord; nous exerçons nos activités surtout dans le Canada Atlantique, au Québec et en Ontario. Nous servons des clients depuis plus d'un siècle. Nous offrons une vaste gamme de services de communications voix et données novateurs et classiques et une panoplie de services de conseil en TI, de gestion de l'infrastructure, de solutions matérielles et de solutions technologiques évoluées. Les services de communications que nous fournissons comprennent le service téléphonique local, le service téléphonique interurbain, les services de données et Internet, le service sans fil, la télévision, le câble et d'autres produits et services. Nos services de TI comprennent l'intégration des systèmes, de développement d'applications, les installations et la gestion de réseaux locaux et étendus, l'exploitation de centres de données, le matériel informatique, des ensembles de logiciels et des services de planification de TI. Nous fournissons également des services complémentaires en distribution de gros de matériel et d'accessoires de télécommunications et en gestion du savoir, y compris l'apprentissage en ligne, la documentation technique et les ventes et services de télé-web.

Nos résultats sont comptabilisés selon la méthode de la continuité des intérêts communs; par conséquent, nos renseignements comparatifs pour toute période précédant le 7 juillet 2006 se rapportent à Aliant. Au 31 décembre 2006, nos résultats d'exploitation étaient présentés dans trois secteurs isolables : Bell Aliant, Groupe Bell Nordiq et les autres filiales. Avec la privatisation de Bell Nordiq en janvier 2007 et la vente de l'actif net et des activités d'ASA en avril 2007, nous avons géré notre entreprise et classé nos activités aux fins de planification et d'évaluation du rendement en un seul secteur en 2007. En plus de l'encaisse distribuable, notre rendement est mesuré par les produits d'exploitation, le BAIIA et le bénéfice d'exploitation.

Pour les exercices terminés le 31 décembre (en millions de dollars)	2007	2006	Pourcentage de changement
Service local et accès	1 430,9 \$	1 008,1 \$	41,9
Service interurbain	474,8	350,8	35,3
Données	722,5	515,3	40,2
Services de TI et solutions matérielles	319,7	278,6	14,8
Sans fil	64,4	269,3	(76,1)
Autres produits	361,1	262,2	37,7
Produits d'exploitation	3 373,4 \$	2 684,3 \$	25,7

Les produits d'exploitation et les charges d'exploitation, tels qu'ils sont présentés dans nos états financiers, ont augmenté considérablement au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, par rapport à 2006, en raison de la région géographique et de la clientèle beaucoup plus grandes depuis le 7 juillet 2006. Cette croissance est en partie compensée par une baisse des produits tirés du sans fil étant donné que les activités sans fil d'Aliant ont été cédées à Bell Canada aux termes de l'arrangement.

Produits et services

Services locaux et d'accès

Nos produits tirés des services locaux et d'accès sont gagnés principalement par la prestation de SAR ainsi que grâce aux fonctions de service améliorées, aux paiements de contributions et aux paiements des concurrents pour l'accès au réseau.

Service interurbain

Les produits tirés des services interurbains proviennent de la prestation des services interurbains et des appels interurbains entrants.

Données

Les produits tirés des données proviennent des services d'accès aux données, du circuit de données, du service Internet haute vitesse et accès commuté et des services et applications améliorés, tels que les services de sécurité, les services de téléchargement de musique et l'accélérateur d'accès commuté.

Produits tirés des services de TI et des solutions matérielles

Les produits tirés des services de TI et des solutions matérielles proviennent principalement de notre division de TI, xwave, qui offre l'intégration des systèmes, le génie logiciel, la TI, la consultation, le matériel et les solutions matérielles ainsi que les services d'infrastructure, tels que le centre informatique, le centre de soutien technique, la sécurité et les services de soutien technique.

Sans fil

Les produits tirés du sans fil proviennent de services de cellulaire, de téléavertisseur et de radio mobile offerts sur le réseau sans fil analogique et numérique de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c.

Autres produits

Les autres produits sont composés des produits tirés d'Atlantic Mobility Products (« AMP »), des produits, tirés notamment des locations et des ventes de terminaux et des ventes de PC, d'Innovatia Inc., des produits tirés de la télévision sur IP, ainsi que des produits générés par notre entente d'impartition avec Bell Mobilité.

Canaux de commercialisation et de distribution

Nous vendons nos produits et services par l'entremise de représentants commerciaux, de centre de télémarketing, d'agents des ventes, notamment des points de vente tenus par des partenaires et des portails Internet, dont aliant.net, bell.ca et bell.aliant.ca. Au cours de 2007, nous avons continué nos efforts visant à améliorer divers types d'interactions avec les clients.

Notre capacité de combiner les offres de services fait partie intégrante de notre succès et de notre capacité à fidéliser la clientèle et à protéger nos clients. En 2007, des modifications de la réglementation des services locaux ont laissé une plus grande souplesse dans le regroupement et la tarification, nous permettant d'accroître davantage notre pénétration du marché en offrant des Forfaits économiques qui combinent les services Internet haute vitesse ou les services de réseau commuté à un plan interurbain sélectionné par le client et, au besoin, à un service cellulaire souhaité et à la télévision sur IP. Dans notre marché commercial, nous offrons également des offres de services combinés sous forme de groupements de services aux entreprises et de solutions personnalisées.

Compétences et connaissances spécialisées

Pour offrir des produits et services fiables, concurrentiels et novateurs à nos clients, nous adopterons des technologies sur IP à un rythme croissant. Nous élaborerons également des solutions qui tirent parti de la convergence des TCI. Le perfectionnement du personnel demeure une priorité essentielle pour approfondir les compétences des employés du réseau en matière de technologies IP ainsi que des employés responsables du développement de produits/services, des ventes et de la livraison de produits et services IP à nos clients. Nous continuerons d'investir dans le perfectionnement de nos dirigeants dans tous les échelons de l'organisation pour s'assurer que les employés comprennent notre direction future et continuent d'être efficaces dans le secteur de plus en plus concurrentiel des TCI.

On observe une demande accrue de ressources de services professionnels en TI qui va de pair avec la capacité d'évolution commerciale. Bien que le marché du travail soit de plus en plus compétitif, nous sommes en mesure de répondre à la demande en effectuant des activités directes de recrutement et en établissant des relations avec des sous-traitants. Au fur et à mesure que nous mettons en place des capacités au sein de marchés verticaux spécifiques, la demande de compétences spécialisées

augmentera et nous prévoyons qu'il sera nécessaire de recruter davantage pour ces fonctions spécialisées.

Concurrence

Nous faisons face à un certain nombre de concurrents différents dans les régions que nous desservons. Ces concurrents comprennent les entreprises d'interurbains, les fournisseurs de réseaux de données concurrents, les fabricants et détaillants d'équipement, les intégrateurs de systèmes, les câblodistributeurs, les entreprises de services voix sur IP (Internet based voice carriers) et les entreprises de télécommunications sans fil. La concurrence que nous livrent les câblodistributeurs continue de représenter la forme de concurrence à croissance la plus rapide et intense pour nous, notamment pour les clients résidentiels.

Dans le marché résidentiel, la concurrence pour la plupart des lignes de produits s'accroît. La concurrence visant le service téléphonique local est bien développée en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, où elle est présente dans le marché résidentiel depuis 1999. En 2007, le marché du service local concurrent a crû largement, le nombre de foyers bénéficiant des services d'un fournisseur de téléphonie par câble augmentant de plus de 20 % avec une couverture accrue par des concurrents à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec. Dans ce marché résidentiel du service local de plus en plus concurrentiel, nous nous distinguons en offrant des solutions clients novatrices, en investissant dans des réseaux perfectionnés, en se concentrant sur l'expérience client et en développant notre image de marque de commerce en nous impliquant dans les collectivités que nous desservons. Des modifications de la réglementation en 2007 ont amélioré notre capacité de livrer concurrence, un certain nombre de circonscriptions faisant l'objet d'une abstention de réglementation des services locaux et nous-mêmes disposant d'une plus grande souplesse dans la tarification et le regroupement de nos produits et services.

Dans le marché commercial, des fournisseurs d'accès local, d'interurbains et d'Internet exercent leurs activités dans l'ensemble de notre territoire. Nous devons faire face à la concurrence provenant de nouvelles sources, particulièrement des sociétés d'experts-conseils en TI qui agissent de plus en plus à titre de vendeurs de téléphonie IP et de solutions de données auprès des clients commerciaux. Notre force est d'intégrer des solutions de technologie d'information et de communications et de développer des compétences solides dans des marchés verticaux donnés.

Nouveaux produits et services

En 2007, nous avons mis au point et lancé de nouveaux groupements de produits et services novateurs qui sont pratiques et faciles à utiliser pour les clients résidentiels et qui procurent un avantage concurrentiel aux clients commerciaux.

Nous avons accru de façon importante l'accès à Internet haute vitesse en Ontario et au Québec par l'expansion de l'empreinte et avons étendu les services d'Internet et de télévision sur IP grâce à nos travaux accélérés de FTTN de 40 M\$ au Canada atlantique, qui ont presque fait quadrupler notre empreinte de télévision sur IP, qui couvrait environ 188 000 résidences à la fin de 2007.

Au Canada atlantique, nous avons continué de nous concentrer sur le fait d'offrir une expérience de marque aux clients résidentiels du Forfait économique^{MC} d'Aliant et aux clients multiproduits, ce qui nous a permis d'améliorer la satisfaction de cette clientèle. En Ontario et au Québec, nous avons lancé les « forfaits de Bell », offrant à nos clients résidentiels des combinaisons de téléphonie locale, d'Internet haute vitesse, de mobilité, de télévision Bell ExpressVu et d'autres services, et nous avons lancé les « ensembles de téléphonie résidentielle », composés de l'accès local, de fonctions d'appel et d'une deuxième ligne en option. Nous avons lancé une série de services d'experts Aliant qui offre de l'assistance et du soutien en ligne, à distance et à domicile pour régler des questions d'ordre technique comme l'installation d'ordinateurs, les réseaux résidentiels, l'installation de logiciels, l'entretien d'ordinateurs et le soutien électronique aux consommateurs.

Pour les petites et moyennes entreprises, au Canada atlantique, nous avons lancé un nouveau Forfait économique^{MC} Aliant pour les entreprises destiné à simplifier les achats de TCI pour les petites entreprises clientes. Nous avons également lancé le service « expert en ligne » pour les entreprises, offrant aux entreprises clientes un accès à l'assistance et soutien technique 24 heures par jour. En Ontario et au Québec, nous avons lancé un forfait « essentiel d'affaires » et un « forfait démarrage ». Nous avons obtenu de très bonnes ventes puisque les clients commerciaux reconnaissent la valeur de ces choix de forfaits. Nous avons lancé de nombreux nouveaux services à l'intention de nos clients de taille moyenne, notamment des services d'évaluation technologique et d'entretien préventif.

Pour nos clients qui sont des entreprises, nous avons lancé des solutions VoIP, notamment une solution de gestion de l'équipement du client et un service d'hébergement (Centrex IP). En outre, nous avons fait progresser la création d'outils de consultation sur le passage au IP qui procurent un cadre afin de bien comprendre les avantages et le coût de l'évolution vers le IP. Nous avons établi un programme pour améliorer l'expérience client et le service IP globaux et nous avons élargi nos services de réseau étendu compatible avec IP et permettant le passage à IP à d'autres endroits au Canada atlantique. Un grand nombre de clients de grande taille ont mis en place des solutions sur IP qui ont remplacé des services traditionnels offerts depuis longtemps.

Actifs incorporels

Nous estimons que nos marques de commerce, nos marques et nos noms de domaine ainsi que d'autres actifs incorporels (tels que des licences d'utilisation du spectre, les logiciels, les listes de clients et d'autres éléments) contribuent à notre succès. Nos enregistrements exclusifs de marques de commerce peuvent être renouvelés tous les 15 ans, à la condition que nous continuions d'utiliser les marques de commerce dans nos activités commerciales. Nous prenons les mesures appropriées pour protéger, renouveler et défendre nos marques de commerce. Nous investissons temps et ressources pour assurer la surveillance, l'enregistrement, le renouvellement et la protection de nos marques de commerce et l'octroi de licences pour celles-ci et poursuivre ceux qui contreviennent à celles-ci. Étant donné la grande importance que nous accordons à ces actifs, nous prenons grand soin de ne pas porter atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui.

Cycles

Nos produits et nos charges d'exploitation pour nos activités de télécommunications filaires ont connu par le passé un certain degré de saisonnalité. Par le passé, les produits d'exploitation du sans fil atteignaient un sommet au cours du troisième trimestre de l'année, à la suite de l'augmentation du temps d'antenne, des interurbains et de l'accès intersystème au cours des vacances d'été, mais ils ont récemment connu une croissance stable. Par suite de l'arrangement, nous n'exerçons de vastes activités sans fil. Le moment où s'effectuent les ventes de produits, qui sont généralement de nature importante et sporadique, a une incidence sur la comparabilité des résultats trimestriels.

En ce qui a trait aux services de TI et de solutions matérielles, on observe habituellement les résultats les plus forts au cours du premier trimestre de l'exercice en raison des dépenses du gouvernement de fin d'exercice bien que cet effet ait été moins marqué au cours des dernières années. Les produits tirés des services TI dépendent des contrats et fluctuent avec la taille et le nombre de contrats en cours.

Politique environnementale

Nous avons adopté une politique environnementale détaillée qui affirme notre engagement à travailler pour créer un avenir viable en intégrant des considérations économiques, environnementales et sociales à long terme à la façon dont nous exploitons notre entreprise. Aux termes de la politique, on doit relever les activités et les situations susceptibles d'endommager l'environnement et mettre en œuvre des pratiques environnementales positives et des mesures préventives. Notre programme environnemental vise à assurer que nous nous conformons à toutes les exigences réglementaires en matière d'environnement et que nos activités sont menées d'une façon qui minimise les risques pour l'environnement grâce à un processus d'amélioration continue. Bell Canada gère nos responsabilités environnementales au Québec et en Ontario d'une manière équivalente.

Nos dirigeants soutiennent ces principes et nous avons établi un comité composé des membres de la direction pour surveiller la mise en œuvre et, au besoin, voir à la mise à jour de la politique.

Nous surveillons nos activités pour faire en sorte qu'elles respectent les exigences et les normes environnementales et prenons des mesures pour prévenir et corriger les problèmes, s'il y a lieu. En 2006, un système d'examen et de gestion de l'environnement a été mis en place aux fins suivantes :

- donner l'alerte en cas de problèmes éventuels;
- établir un plan d'action;
- assurer l'amélioration continue par une surveillance régulière et par la présentation régulière de rapports.

De même, nous avons mis en œuvre un plan d'action annuel d'entreprise pour l'environnement, qui prévoit des activités environnementales clés pour nos diverses unités commerciales. Le plan indique des exigences de financement, des responsabilités et des éléments livrables et permet de contrôler le progrès accompli dans l'atteinte de ses objectifs. Nous avons investi environ 1,1 M\$ dans le Plan d'action environnemental de 2007 et nous continuerons d'y investir des sommes similaires en 2008. Les coûts du programme environnemental ne devraient pas avoir d'incidence importante sur notre bénéfice ou nos dépenses en immobilisations ni sur notre position concurrentielle dans l'année en cours ou les années à venir.

À notre connaissance, aucune question environnementale ne constitue une menace importante pour notre bénéfice futur ou notre situation financière et concurrentielle future. Le comité de vérification sera avisé de toute infraction environnementale importante.

Employés

Placements Bell Aliant s.e.c., par l'entremise de ses filiales, comptait environ 9 700 employés au 31 décembre 2007.

DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.

La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Placements Bell Aliant s.e.c. et des parts de société en commandite de celle-ci et elle devrait être lue à la lumière des dispositions de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Structure du capital

Nous avons le droit d'émettre diverses parts de société moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Placements Bell Aliant, commandité. Nous avons émis une participation de commandité nominale détenue par Placements Bell Aliant, commandité, des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite détenues par la Fiducie Placements et par la Fiducie Bell Nordiq des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite détenues par BCE et par Bell Canada. Avec ses parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, BCE détient, directement ou indirectement, un nombre correspondant d'actions de GP et de parts à droit de vote spécial.

Distributions

Il est prévu que nous déclarerons des distributions (ou que nous verserons des avances à la place de distributions) aux commanditaires sur l'encaisse distribuable de Placements Bell Aliant s.e.c. de la manière indiquée ci-après (après les distributions nominales à Placements Bell Aliant, commandité sur sa participation de commandité) à l'égard de chaque mois, et que nous verserons ces distributions ou avances au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Les distributions ou avances sur les parts échangeables

de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et sur les parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite seront les mêmes par part, étant toutefois précisé que, tant que des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et des parts du Fonds sont en circulation, Placements Bell Aliant, commandité effectue des distributions inégales entre les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et les parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite de sorte que les distributions sur les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite soient égales par part aux distributions faites par le Fonds sur les parts du Fonds (sauf les distributions faites sur les parts du Fonds). Nous pouvons, de plus, faire une distribution à tout autre moment.

Notre encaisse distribuable représentera, en général, notre BAIIA et certains autres éléments après : (i) le règlement de nos obligations relatives au service de la dette (capital et intérêt) aux termes des facilités de crédit ou autres conventions avec des tiers, (ii) le règlement de nos autres dettes et de nos autres obligations relatives aux frais; et (iii) le maintien de provisions raisonnables pour les obligations relatives aux frais administratifs et autres et le maintien des autres provisions raisonnables que Placements Bell Aliant, commandité peut considérer comme appropriées.

Parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite

Les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite sont censées être, autant que possible, l'équivalent économique de parts du Fonds. Les porteurs de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ont le droit de recevoir des distributions ou des avances de Placements Bell Aliant s.e.c., lesquelles sont censées être égales, par part, autant que possible, aux distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds (sauf les distributions faites sous forme de parts du Fonds) comme il est décrit ci-dessus. Chaque part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite est indirectement échangeable, avec une action de GP, contre une part du Fonds, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels. Voir « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Affectation du revenu net et des pertes

Notre revenu ou notre perte calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée, déduction faite de 0,001 % de ce revenu attribuable au commandité, sera attribué à chaque associé commanditaire au prorata de l'encaisse de Placements Bell Aliant s.e.c. distribuée ou avancée à ces associés commanditaires à l'égard de l'année en cause (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures de Placements Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé à cet associé.

Transfert de parts de Placements Bell Aliant s.e.c. et d'actions de Placements Bell Aliant, commandité

Nos parts de société en commandite ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les exigences de la TSX (le cas échéant), nos parts de société en commandite peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. : aucune part de Placements Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne (i) qui est un non-résident, (ii) qui n'est pas un canadien ou n'appartient pas à des intérêts canadiens et n'est pas contrôlé par des intérêts canadiens et ne détient pas les licences adéquates aux fins des lois et instruments de nature réglementaire, y compris la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les télécommunications* (selon le cas), ou (iii) sans l'approbation préalable (le cas échéant et si nécessaire) du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* ou la *Loi sur les télécommunications*. Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

En plus de ce qui précède, aux termes de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., aucun porteur de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne sera autorisé à transférer ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'échange ou du droit de liquidité prévus dans la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, à moins que : (i) ce transfert n'exige pas du cessionnaire qu'il fasse une offre aux porteurs de parts du Fonds pour acquérir ces parts du Fonds aux mêmes modalités et conditions en vertu des lois en valeurs mobilières applicables, si ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, et toutes les autres parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite en circulation étaient converties en parts du Fonds au ratio d'échange alors applicable; ou (ii) l'initiateur qui acquiert ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne fasse au même moment une offre identique pour les parts du Fonds (pour ce qui est du prix, du moment choisi, du pourcentage de titres visés par l'acquisition et des conditions, et au ratio d'échange alors en vigueur aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) et qu'il n'acquière pas ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite à moins que l'initiateur n'acquière aussi un nombre proportionnel de parts du Fonds réellement déposées en réponse à cette offre identique.

BCE, Bell Canada et les membres de leur groupe sont autorisés à transférer les actions de Bell Aliant, commandité et les parts à droit de vote spécial émises à des membres de leur groupe indépendamment des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite connexes ou des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., à la condition que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires de ce membre de son groupe ou, dans le cas d'une société en commandite, que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires du commandité. À moins que le transfert ne soit fait à un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada comme il est prévu dans la phrase qui précède, une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne peut être transférée qu'avec l'action de GP et la part à droit de vote spécial qui s'y rapportent.

Assemblées

Placements Bell Aliant, commandité peut convoquer des assemblées d'associés et sera tenue de convoquer une réunion à la réception d'une demande écrite des porteurs d'au moins 10 % des parts de société en commandite en circulation. Chaque associé a droit à une voix par part de société en commandite détenue.

DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT, COMMANDITÉ

Généralités

Placements Bell Aliant, commandité est une société existant en vertu des lois du Canada et est notre commandité. Le Fonds et Bell Canada sont propriétaires respectivement de 81,5 % et de 18,5 % des actions émises et en circulation de Placements Bell Aliant, commandité.

Fonctions et pouvoirs de Placements Bell Aliant, commandité

Placements Bell Aliant, commandité a, sous réserve de la convention des porteurs de titres, le pouvoir exclusif de gérer l'entreprise et les affaires de Placements Bell Aliant s.e.c., de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de Placements Bell Aliant s.e.c. et de lier Placements Bell Aliant s.e.c. Placements Bell Aliant, commandité doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans notre intérêt et démontrer la prudence, la diligence et les compétences d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Placements Bell Aliant, commandité ne peut nous dissoudre ni liquider nos affaires que conformément aux dispositions de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

Démission ou révocation de Placements Bell Aliant, commandité

Placements Bell Aliant, commandité peut démissionner moyennant la remise d'un avis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires de Placements Bell Aliant s.e.c., étant précisé que Placements Bell Aliant, commandité ne peut démissionner si cette démission aurait pour effet d'entraîner la dissolution de Placements Bell Aliant s.e.c.

Placements Bell Aliant, commandité ne peut être destitué de ses fonctions de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. par les commanditaires, sauf si : (i) Placements Bell Aliant, commandité a violé de façon importante la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., et que cette violation s'est poursuivie pendant 30 jours après l'avis s'y rapportant et que cette destitution est aussi approuvée par une résolution spéciale (au sens défini dans la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.); ou (ii) les actionnaires ou administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité adoptent une résolution dans le cadre de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation de Placements Bell Aliant, commandité, ou Placements Bell Aliant, commandité accomplit certains autres actes de faillite ou cesse d'être une société en existence, pourvu que dans chaque cas certaines autres conditions soient respectées, notamment l'exigence selon laquelle un commandité remplaçant ayant la même structure de capital-social et de gouvernance à un moment donné conviennent d'agir en qualité de commandité en vertu de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.

La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Bell Aliant s.e.c. et des participations de Bell Aliant s.e.c. et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite établie en vertu des lois de la province du Manitoba. Le commandité de Bell Aliant s.e.c. est Bell Aliant, commandité.

Structure du capital

Bell Aliant s.e.c. a le droit d'émettre diverses parts de société moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Bell Aliant, commandité. Bell Aliant s.e.c. a émis une participation de commandité de valeur nominale détenue par Bell Aliant, commandité, des parts de société en commandite de catégorie A détenues par Bell Aliant, commandité et une filiale de Bell Aliant, commandité et des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. détenues par Bell Canada. Avec ses parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., Bell Canada détient un nombre correspondant de parts à droit de vote spécial.

Distributions

Il est prévu que Bell Aliant s.e.c. déclarera des distributions (ou versera des avances à la place de distributions) aux commandités sur l'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. de la manière indiquée ci-après (après les distributions nominales à Placements Bell Aliant s.e.c. sur sa participation de commandité) à l'égard de chaque mois, et versera ces distributions ou avances au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Les distributions ou les avances sur les parts de société en commandite de catégorie A et les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. seront les mêmes par part, étant toutefois précisé que, tant que des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et des parts du Fonds sont en circulation, Bell Aliant, commandité effectue des distributions inégales entre les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et les parts de société en commandite de catégorie A de sorte que les distributions sur les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. soient égales par part aux distributions faites par le Fonds sur les parts du Fonds (sauf les distributions faites sur les parts du Fonds). Bell Aliant s.e.c. peut, de plus, faire une distribution à tout autre moment.

L'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. représentera, en général, l'ensemble de son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement et certains autres éléments après : (i) le règlement de ses obligations relatives au service de la dette (capital et intérêt) aux termes des facilités de crédit ou autres conventions

avec des tiers; (ii) le règlement des autres dettes de Bell Aliant, s.e.c. et administratifs et autres obligations relatives aux frais; et (iii) le maintien de provisions raisonnables pour les obligations relatives aux frais administratifs et autres et au fonds de roulement et le maintien des autres provisions raisonnables que de Bell Aliant, commandité peut considérer comme appropriées.

Parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.

Les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. sont censées être, autant que possible, l'équivalent économique de parts du Fonds. Les porteurs de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ont le droit de recevoir des distributions ou des avances de Bell Aliant s.e.c., lesquelles devraient être égales, par part, autant que possible, aux distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds (sauf les distributions faites sous forme de parts du Fonds) comme il est décrit ci-dessus. Chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c. est indirectement échangeable contre une part du Fonds, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels. Voir « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Affectation du revenu net et des pertes

Le revenu ou la perte de Bell Aliant s.e.c. calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée, déduction faite de 0,001 % de ce revenu attribué au commandité, sera attribué à chaque associé commanditaire au prorata de l'encaisse de Bell Aliant s.e.c. distribuée ou avancée à ces associés commanditaires à l'égard de l'année en cause (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures de Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé par Bell Aliant s.e.c. à cet associé.

Transfert de parts de société en commandite

Les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite Bell Aliant s.e.c. Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les exigences de la TSX (le cas échéant), les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. : aucune part de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne qui (i) est un non-résident, (ii) n'est pas un Canada ou n'appartient pas à des intérêts canadiens et n'est pas contrôlé par des intérêts canadiens et ne détient pas les licences adéquates aux fins des lois et instruments de nature réglementaire, y compris la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les télécommunications (selon le cas), (iii) qui n'est pas une société titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion en ce qui concerne les entreprises de radiodiffusion et/ou les entreprises de distribution de radiodiffusion de Bell Aliant s.e.c. (au besoin et seulement si nécessaire), (iv) sans l'approbation préalable (au besoin et seulement si nécessaire) du CRTC en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur les télécommunications. Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.

En plus de ce qui précède, aux termes de la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., aucun porteur de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ne sera autorisé à transférer ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'échange ou du droit de liquidité prévus dans la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, à moins que : (i) ce transfert n'exige pas du cessionnaire qu'il fasse une offre aux porteurs de parts du Fonds pour acquérir ces parts du Fonds aux mêmes modalités et conditions en vertu des lois en valeurs mobilières applicables, si ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., et toutes les autres parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et les autres titres échangeables en circulation, étaient convertis en parts du Fonds au ratio d'échange applicable; ou (ii) l'initiateur qui acquiert ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ne fasse au même moment une offre identique pour les parts du Fonds (pour ce qui est du prix, du moment choisi, du pourcentage de titres visés par l'acquisition et des conditions, et au ratio d'échange alors en vigueur aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) et qu'il n'acquière

pas ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. à moins que l'initiateur n'acquière aussi un nombre proportionnel de parts du Fonds réellement déposées en réponse à cette offre identique.

BCE, Bell Canada et les membres de leur groupe sont autorisés à transférer les parts à droit de vote spécial émises à des membres de leur groupe indépendamment des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, à la condition que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires de ce membre de son groupe ou, dans le cas d'une société en commandite, que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires du commandité. À moins que le transfert ne soit fait à un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada comme il est prévu dans la phrase qui précède, une part échangeable de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée qu'avec la part à droit de vote spécial qui s'y rapporte.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE BELL NORDIQ

La Fiducie Bell Nordiq est une fiducie qui a été constituée sous le régime des lois de la province de Québec aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 23 avril 2002, en sa version modifiée, et qui détenait initialement des parts de société en commandite des sociétés Bell Nordiq. Les conditions de la déclaration de fiducie de la Fiducie Bell Nordiq sont semblables à celles de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008, la Fiducie Bell Nordiq a cédé sa participation de société en commandite dans les sociétés Bell Nordiq à Placements Bell Aliant s.e.c. en contrepartie de parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

DESCRIPTION DES SOCIÉTÉS BELL NORDIQ

Au 31 décembre 2007, Placements Bell Aliant s.e.c. détenait indirectement, par l'entremise de Bell Aliant, commandité, une participation de société en commandite de 63,3 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq; la Fiducie Bell Nordiq détenait la participation restante de 36,7 %. Bell Aliant, commandité est le commandité des sociétés Bell Nordiq.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008, la Fiducie Bell Nordiq a cédé sa participation de société en commandite de 36,7 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq à Placements Bell Aliant s.e.c. en contrepartie de 8 246 429 parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

Les sociétés Bell Nordiq sont toutes deux des sociétés en commandite constituées sous le régime des lois de la province de Québec. Bell Aliant, commandité est devenue le commandité de chacune des sociétés Bell Nordiq à la liquidation de Groupe Bell Nordiq Inc. (« GBN »), qui a pris effet le 30 juin 2007. Les sociétés Bell Nordiq sont d'importants fournisseurs intégrés de services à fil (accès local et interurbain), de données, du câble, de services sans fil et d'autres services de communication à des clients résidentiels et commerciaux situés dans des régions du Québec et du nord de l'Ontario.

Télébec s.e.c. exerce ses activités au Québec et dessert un territoire d'environ 750 000 kilomètres carrés comptant 370 000 habitants et délimité au nord par la baie James, au sud par Venise-en-Québec près de la frontière américaine, à l'ouest par Shawville, en Outaouais, et à l'est par les Îles-de-la-Madeleine. Les principaux centres urbains dont elle assure le service sont Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos, Mont-Laurier, La Tuque et Bécancour.

NorthernTel s.e.c. exerce ses activités dans le nord de l'Ontario et dessert un territoire d'environ 83 000 kilomètres carrés comptant environ 120 000 habitants. Son territoire s'étend de Calstock à Latchford et de Virginiatown à Timmins. Les principaux centres urbains desservis par NorthernTel s.e.c. sont Hearst, Kapuskasing, Timmins, Kirkland Lake et New Liskeard.

AUTRES CONTRATS IMPORTANTS

Convention d'administration

Le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité et Bell Aliant s.e.c. ont conclu la convention d'administration, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Aux termes de la convention d'administration, Bell Aliant s.e.c. fournit des services d'administration et de soutien au Fonds, à la Fiducie Placements, et à Placements Bell Aliant, commandité, notamment, les services nécessaires à ce qui suit :

- a) s'efforcer de veiller à ce que le Fonds respecte les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) fournir des services de relations avec les investisseurs;
- c) fournir ou voir à fournir aux porteurs de parts avec droit de vote toute l'information à laquelle ils ont droit en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds et des lois applicables, y compris l'information pertinente en matière financière et fiscale;
- d) préparer et tenir des assemblées des porteurs de parts avec droit de vote et distribuer ou rendre disponible toute la documentation nécessaire, y compris les avis de convocation et les circulaires d'information à l'égard de ces assemblées;
- e) aider les fiduciaires du Fonds à calculer et à verser les distributions aux porteurs de parts;
- f) s'occuper de toutes les questions administratives et autres dans le cadre d'un rachat de parts du Fonds, de parts de Fiducie ou de billets de la Fiducie;
- g) s'efforcer de veiller au respect des limitations du Fonds applicables à la propriété par des non-résidents;
- h) s'occuper de toutes les questions administratives et autres découlant de la conversion, de l'exercice ou de l'échange des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ou des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou d'autres titres échangeables, y compris l'émission et la livraison de parts du Fonds, de parts de la Fiducie et/ou de billets de la Fiducie s'y rapportant; et
- i) généralement fournir tous les autres services qui peuvent être nécessaires ou qui peuvent être demandés par les fiduciaires du Fonds, les fiduciaires de la Fiducie Placements, ou Placements Bell Aliant, commandité, selon le cas.

Bell Aliant s.e.c. également offre des services similaires aux termes de la convention d'administration à la Fiducie Placements, et à Placements Bell Aliant, commandité, en sa qualité de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c.

La convention d'administration a une durée initiale de 10 ans et sera automatiquement prolongée pour des périodes supplémentaires de cinq ans à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné par le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité ou Bell Aliant s.e.c. au moins 180 jours avant l'expiration de la durée en cours. La convention d'administration peut être résiliée par une partie en cas d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de l'autre partie, ou en cas de non-exécution d'une obligation importante d'une partie envers la partie qui demande la résiliation aux termes de la convention d'administration, avec certaines exceptions, si ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours qui suivent la livraison d'un avis écrit.

Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs

À la réalisation de l'arrangement, le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c, BCE et Bell Canada ont conclu une convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs datée du 7 juillet 2006 (la « convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs »). La description qui suit n'est qu'un résumé et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Droits d'échange

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, BCE et Bell Canada (ou l'un ou l'autre de leurs cessionnaires respectifs) se sont vu octroyer le droit (le « droit d'échange »), à tout moment et de temps à autre, à l'égard des actions de GP et des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et à l'égard des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. (chaque paire constituée d'une action de GP et d'une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, et chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c., un « intérêt échangeable »), à la livraison d'un avis d'échange de Bell Canada (ou de son cessionnaire) ou de BCE (ou de son cessionnaire), selon le cas, d'échanger un intérêt échangeable contre des parts du Fonds, conformément aux modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs. Une part du Fonds sera livrée au moment de l'échange de chaque intérêt échangeable, sous réserve des rajustements antidilution habituels.

Droit de liquidité

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, BCE et Bell Canada (ou leurs cessionnaires respectifs) se sont vu accorder le droit (le « droit de liquidité »), qui peut être exercé à tout moment et de temps à autre, d'exiger de Placements Bell Aliant s.e.c. ou de Bell Aliant s.e.c., selon le cas, le rachat, conformément aux modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, du nombre d'intérêts échangeables précisé par BCE ou Bell Canada (ou leurs cessionnaires respectifs) (la « participation liquidée ») moyennant un paiement au comptant (le « prix d'achat au comptant ») d'un montant correspondant au produit net (moins les « frais de vente » et « frais de placement ») d'un placement par prise ferme du nombre de parts du Fonds applicable qui pourraient être émises au moment de l'échange de ces intérêts échangeables. L'exercice du droit de liquidité est conditionnel à la capacité du Fonds d'entreprendre un placement par prise ferme à des conditions raisonnablement acceptables pour les fiduciaires du Fonds et le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de BCE ou de Bell Canada (selon le cas) (ou leurs cessionnaires respectifs) d'un montant total permettant d'acheter la participation liquidée au prix d'achat au comptant, étant toutefois précisé que le Fonds déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser, au besoin, ce placement par prise ferme.

Restrictions applicables aux mesures prises par le Fonds

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, le Fonds a convenu de ne pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes sans l'approbation écrite préalable du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité : a) effectuer un investissement dans une personne autre que la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c. et ses entités filiales au 7 juillet 2006; ou b) émettre des parts du Fonds ou d'autres titres ou racheter des parts du Fonds ou autres titres en circulation, sauf (i) dans le cadre de l'exercice des droits octroyés à BCE et Bell Canada (et leurs cessionnaires respectifs), y compris le droit d'échange ou le droit de liquidité, (ii) conformément au droit de rachat prévu dans la déclaration de fiducie du Fonds, (iii) un placement en nature par le Fonds, sous forme de parts du Fonds (et un regroupement immédiat) aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, (iv) un remboursement ou un rachat conformément aux restrictions applicables à la propriété des non-résidents que contient la déclaration de fiducie du Fonds ou c) émettre des titres d'emprunt (à d'autres personnes qu'à certains membres du groupe) ou garantir la dette d'un tiers.

Droits d'inscription sur demande

La convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs stipule que le Fonds déposera, sur demande écrite de Bell Canada ou de BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à l'égard du placement de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds alors détenues par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou pouvant être émises à l'exercice des droits d'échange sous réserve de certaines restrictions. Le Fonds est tenu de faire de son mieux pour déposer un prospectus (une « inscription sur demande ») afin d'autoriser l'offre et la vente ou une autre disposition ou distribution au Canada de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou devant être livrées après l'exercice par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), des droits d'échange. Le Fonds peut s'acquitter de ses obligations au moyen d'un prospectus préalable et des suppléments applicables. Les droits d'inscription sur demande font l'objet des restrictions suivantes : (i) le Fonds n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande au cours de la période se terminant 120 jours après la date du visa ou d'un autre document de décision provenant des autorités en valeurs mobilières applicables pour le prospectus le plus récent (autre qu'un prospectus préalable); (ii) le Fonds n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande si deux ou plusieurs inscriptions sur demande ont été faites au cours des 12 mois précédents et (iii) le Fonds n'est pas tenu de déposer une inscription sur demande à moins que le produit brut prévu du placement soit supérieur à 50 M\$.

Participation du Fonds

Le Fonds peut choisir d'inclure des parts du Fonds autorisées mais non émises dans un prospectus déposé aux termes d'une inscription sur demande à moins que Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou son preneur ferme ou placeur pour compte ne concluent, agissant raisonnablement, que l'inclusion de telles parts du Fonds dans le placement autorisé par ce prospectus aurait une incidence défavorable sur le placement de Bell Canada ou de BCE (ou de leurs cessionnaires respectifs) étant toutefois précisé que cette inclusion ne sera autorisée que dans la mesure où le Fonds accepte la convention ou les arrangements de prise ferme conclus par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) et que les parts du Fonds soient vendues conformément à cette convention ou ces arrangements et sous réserve de leurs modalités.

Droits d'inscription d'entraînement

La convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs confère aussi à Bell Canada et à BCE (ou à leurs cessionnaires respectifs) des droits d'inscription d'« entraînement », sous réserve de certaines restrictions, exigeant du Fonds qu'il autorise à des fins de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables la totalité ou une partie des parts du Fonds détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE ou qui peuvent être émises à l'exercice du droit d'échange si le Fonds se propose de déposer un prospectus afin d'autoriser le placement des parts du Fonds.

Collaboration à la scission

Le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant s.e.c. et leurs filiales ont convenu, à la demande de BCE, de coopérer et de seconder raisonnablement Bell Canada et BCE si BCE souhaite distribuer des parts du Fonds à ses actionnaires, notamment en déposant un prospectus ou en fournissant l'information normalement présentée dans un prospectus concernant le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant s.e.c. et leurs filiales dans une circulaire de procuration se rapportant à une telle distribution.

Convention des porteurs de titres

À la réalisation de l'arrangement, le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., BCE et Bell Canada ont conclu la convention des porteurs de titres qui prévoit, notamment, la taille et la composition des conseils d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, la taille du conseil des fiduciaires du Fonds et les candidats à celui-ci ainsi que certaines autres questions de gouvernance.

La description qui suit constitue un résumé uniquement et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention des porteurs de titres, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité

La convention des porteurs de titres stipule que le nombre d'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité sera composé de 11 à 15 membres, le nombre d'administrateurs devant être fixé de temps à autre par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité. À l'heure actuelle, le conseil Placements Bell Aliant, commandité se compose de 11 administrateurs.

BCE et les membres de son groupe ont le droit de nommer à concurrence de la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que les conventions commerciales importantes sont en place. Si les conventions commerciales importantes sont résiliées par l'une des parties conformément à leurs conditions ou si BCE et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 % des parts du Fonds après dilution, BCE a le droit de nommer sa quote-part des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité (arrondi au nombre entier suivant) en fonction des parts du Fonds après dilution dont elle est directement et indirectement propriétaire. Dans tous les cas, BCE a le droit de nommer deux administrateurs au conseil de Placements Bell Aliant, commandité tant que les conventions commerciales importantes sont en place, sans égard à sa participation dans le Fonds (après dilution). Les candidats de BCE à l'élection au sein du conseil de Placements Bell Aliant, commandité peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés de BCE ou des membres de son groupe. Le Fonds a le droit de nommer les autres membres du conseil de Placements Bell Aliant, commandité. Si le président du conseil n'est pas indépendant (au sens défini dans le « Règlement 52-110 sur le comité de vérification »), un administrateur indépendant principal sera également nommé.

Comités du conseil de Placements Bell Aliant, commandité

En vertu de la convention des porteurs de titres, le conseil de Placements Bell Aliant, commandité créera un comité de la vérification se composant de trois à cinq membres nommés par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité. Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité peut aussi créer, à son gré, d'autres comités de temps à autre. BCE a le droit de nommer un membre du comité de vérification aussi longtemps qu'elle détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des parts du Fonds après dilution. Pour de plus amples renseignements sur les comités du conseil de Placements Bell Aliant, commandité, voir « Administrateurs et dirigeants ».

Fiduciaires du Fonds

Les personnes qui seront nommées à titre de fiduciaires du Fonds seront désignées par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité et seront élues par les porteurs de parts avec droit de vote conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité fixe de temps à autre le nombre de fiduciaires du Fonds, lequel doit être conforme à la fourchette prévue par la déclaration de fiducie du Fonds. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de titres relativement à la composition du conseil de Placements Bell Aliant, commandité s'appliquent aussi à la sélection de candidats à l'élection comme fiduciaires du Fonds.

Conseil d'administration et conseil des fiduciaires d'autres entités

La convention des porteurs de titres stipule que la composition du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires de la Fiducie Placements, de Bell Aliant, commandité et de chaque entité importante au sein de la structure du Fonds est la même que celle du conseil de Placements Bell Aliant, commandité (à moins que les parties n'en conviennent autrement).

Approbation de certaines questions par BCE

La convention des porteurs de titres stipule que tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des parts du Fonds après dilution, le Fonds et ses filiales (incluant la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. et GBN) ne doivent pas, directement ou indirectement, sans le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de Placements Bell Aliant, commandité et le consentement écrit de BCE :

- a) conclure une fusion, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une coentreprise, un arrangement ou une restructuration ou une autre opération importante visant la société, y compris des acquisitions, dont la valeur est supérieure à 200 millions de dollars;
- b) vendre, céder, louer, transférer, échanger ou aliéner autrement des actifs ayant une valeur supérieure à 200 millions de dollars;
- c) prendre, ou permettre que soient prises, des mesures qui empêcheraient ses affaires ou son entreprise, dans leur forme d'alors, de poursuivre le cours normal de leurs activités;
- d) nommer ou destituer un chef de la direction, et BCE a la capacité de nommer un candidat devant être pris en considération par le conseil d'administration pertinent ou un comité pertinent de celui-ci;
- e) prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent une modification importante de la nature de l'entreprise des membres du groupe du Fonds dans leur ensemble;
- f) contracter des dettes (y compris des garanties) de sorte que le montant des dettes consolidées serait supérieur à 2,5 fois le BAIIA au sens défini dans la convention des porteurs de titres au moment où elles sont contractées;
- g) conclure des conventions commerciales importantes avec un « concurrent » de BCE ou de Bell Canada (selon le sens donné à ce terme dans les conventions commerciales importantes de temps à autre), autres que les conventions survenant dans le cours normal des activités et les conventions exigées par les organismes de réglementation applicables;
- h) approuver un plan d'entreprise; ou
- i) convenir de prendre l'une ou l'autre des mesures qui précèdent.

En vertu de la convention des porteurs de titres, tant que BCE a les droits décrits plus haut, l'unique entreprise ou activité de placement du Fonds consistera à détenir les titres de la Fiducie Placements et de Placements Bell Aliant, commandité, l'unique entreprise ou activité de placement de la Fiducie Placements sera de détenir les titres de Placements Bell Aliant, commandité et de Placements Bell Aliant s.e.c., et l'ensemble des entreprises et activités de placement se déroulent au sein de Placements Bell Aliant s.e.c. ou des entités appartenant, directement ou indirectement, à Placements Bell Aliant s.e.c., sauf convention contraire avec BCE.

Droits préférentiels de souscription

La convention des porteurs de titres stipule que si l'un ou l'autre du Fonds, de la Fiducie Placements, de Placements Bell Aliant, commandité, de Placements Bell Aliant s.e.c., de Bell Aliant, commandité ou de Bell Aliant s.e.c. ou de leurs filiales autorise l'émission d'autres parts, actions ou parts sociales ou titres convertibles en parts, actions ou parts sociales, respectivement, il offre alors de vendre à BCE ou à Bell Canada, ces parts, actions, parts sociales ou titres convertibles (selon le cas), au prorata des parts du Fonds que BCE et Bell Canada détiennent alors, directement ou indirectement, en propriété après

dilution. BCE ou Bell Canada peut exercer le droit préférentiel de souscription soit en achetant d'autres parts du Fonds ou en achetant d'autres actions ou parts sociales ou titres convertibles, à son gré.

Ce droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de l'émission de titres d'emprunt par le Fonds, la Fiducie Placements, Placements, Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. ou leurs filiales.

FACTEURS DE RISQUE

Les risques qui nous touchent nous et nos activités sont présentés à la rubrique « Gestion des risques » de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, rubrique qui est intégrée à la présente notice annuelle par renvoi.

Le facteur de risque se rapportant à la modification de la réglementation a connu des développements depuis le 4 mars 2008, date du dépôt de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, jusqu'à la date du dépôt de la présente notice annuelle inclusivement comme suit :

Modification de la réglementation

Les décisions prises par le CRTC et le gouvernement fédéral ont une incidence sur nos activités. Veuillez vous reporter à notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 pour une présentation exhaustive des faits récents sur le plan de la réglementation qui se sont produits jusqu'au 4 mars 2008 inclusivement. Les faits nouveaux sur le plan de la réglementation qui se sont produits depuis cette date jusqu'à la date de la présente notice annuelle inclusivement et qui sont importants pour nos activités comprennent ce qui suit :

Comptes de report – le nouveau cadre de réglementation établi dans la décision de télécom 2007-27 a éliminé le mécanisme de compte de report. Par conséquent, le compte de report de Bell Aliant a été réglé et fermé en 2007. Toutefois, nous sommes toujours touchés par les comptes de report de Télébec et de Bell Canada. Le solde du compte de report accumulé de Bell Canada au 31 décembre 2007 était estimé à 451 M\$, avec un engagement annualisé futur estimatif de 1,4 M\$. Le 3 mars 2008, Bell Canada et Bell Aliant ont déposé des propositions de réduction de taux pour le service téléphonique résidentiel local autonome dans les circonscriptions réglementées dans les parties de leurs zones de desserte du Québec et de l'Ontario qui ne sont pas des zones de desserte à coût élevé (zones autres que des ZDCE), ce qui, en cas d'approbation, éliminerait l'engagement annualisé futur de Bell Canada.

Sous réserve de l'issue des décisions du CRTC et des procédures judiciaires, nous serons touchés par d'autres propositions de Bell Canada visant à étendre les services à large bande à des collectivités au sein de notre territoire d'exploitation en Ontario et au Québec pour acquitter le compte de report de Bell Canada, étant donné que nous avons convenu de contribuer au chapitre des dépenses du projet. En 2006, certains groupes de consommateurs ont déposé un appel de la décision de télécom 2006-9 devant la Cour d'appel fédérale (la « cour ») contestant la légalité des comptes de report et l'utilisation des fonds des comptes de report pour des projets relatifs à la largeur de bande et à l'accessibilité. Ils ont invoqué que les fonds devraient plutôt être remboursés aux clients résidentiels. Bell Canada a déposé un appel également, alléguant que le CRTC n'a pas la compétence pour ordonner des réductions relativement à des prix déjà approuvés de façon définitive.

En janvier 2008, avant que les appels soient entendus, le CRTC a publié la décision de télécom 2008-1 dans laquelle il a approuvé l'utilisation du compte de report de Bell Canada pour une partie du programme d'expansion du service à large bande proposé par elle ainsi que pour des améliorations aux services aux personnes handicapées. Le CRTC a ordonné à Bell Canada de déposer un plan proposé du déploiement et des études de coûts révisées au plus tard le 17 mars 2008. Le CRTC a également ordonné que le solde du compte de report après ces initiatives soit remis aux abonnés résidentiels dans les régions urbaines de l'Ontario et du Québec, autres que des ZDCE, desservies par Bell Canada et Bell Aliant et de déposer, au plus tard le 25 mars 2008, des propositions de remboursement de ces fonds.

Dans une ordonnance datée du 25 janvier 2008, la cour a prononcé une suspension de la décision de télécom 2006-9, suspendant effectivement la disposition des fonds dans les comptes de report, sauf pour l'amélioration de l'accessibilité aux services de communications pour les personnes handicapées. Dans cette ordonnance, la cour a fait remarquer que la suspension expirera lors du jugement sur les appels par la Cour d'appel fédérale ou lors de la décision sur toute requête en autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada, si cette autorisation d'appel est demandée dans le délai prescrit.

Le 11 février 2008, Bell Canada a déposé un avis de requête auprès de la cour demandant l'autorisation d'en appeler de la décision de télécom 2008-1 et une suspension de cette décision, sauf en ce qui concerne les projets visant l'amélioration de l'accessibilité aux services de communication pour les personnes handicapées. Bell Canada et Bell Aliant ont également déposé une lettre auprès du CRTC, datée du 15 février 2008, demandant de reporter le dépôt de l'information de suivi se rapportant à l'expansion des services à large bande et aux remboursements que le CRTC leur ordonne de déposer dans la décision 2008-1, jusqu'à ce que la suspension soit refusée ou, si elle est accordée, jusqu'à ce que la cour se penche sur le fond des appels et que la suspension soit levée. Le CRTC a indiqué dans une lettre datée du 22 février 2008 que les obligations aux termes de la décision 2008-1 étaient suspendues jusqu'à un prochain avis de sa part.

Dans une ordonnance datée du 7 mars 2008, la cour a rejeté les appels de Bell Canada et des groupes de consommateurs. Cependant, Bell Canada a l'intention de déposer une requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel fédérale auprès de la Cour suprême du Canada. D'après l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale du 25 janvier 2008, la suspension de la décision de télécom 2006-9, suspendant effectivement la disposition des fonds des comptes de report, sauf pour l'amélioration de l'accessibilité au service de communications pour les personnes handicapées, demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce sur la requête en autorisation d'appel de Bell Canada.

DISTRIBUTIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

La politique en matière de distributions de Placements Bell Aliant s.e.c. est décrite ci-dessus à la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. — Distributions ». Les fiduciaires du Fonds ont actuellement pour objectif de viser un ratio de versement des distributions d'environ 90 % de l'encaisse distribuable combinée du groupe du Fonds. Le 10 % restant de l'encaisse distribuable sera réservé au financement d'obligations telles que les déficits des régimes de retraite, les charges de restructuration et les impôts sur le capital en espèces.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, Placements Bell Aliant s.e.c. a déclaré des distributions consolidées de 410,3 M\$, composées de 331,2 M\$ pour le Fonds et de 79,1 M\$ pour BCE et Bell Canada; pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, Placements Bell Aliant s.e.c. a déclaré des distributions consolidées de 201,1 M\$, composées de 164,1 M\$ pour le Fonds et de 37,0 M\$ pour BCE et Bell Canada.

Restrictions sur les distributions

À l'avenir, les distributions du Fonds pourraient faire l'objet de restrictions imposées aux termes des facilités de crédit bancaire. La convention de crédit précise que si les notations de crédit du groupe du Fonds tombent sous la notation attribuée aux titres ayant la qualité d'un bon placement (généralement sous la catégorie « BBB »), les distributions du Fonds au cours de toute période de 12 mois seront limitées à 100 % de l'encaisse distribuable générée au cours de cette période de 12 mois.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Description générale de la structure du capital

La structure du capital de Placements Bell Aliant s.e.c. est décrite ci-dessus sous la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. — Capitalisation ». Les parts de société en commandite émises et en circulation au 31 décembre 2007 sont indiquées dans le tableau ci-après :

Parts de Placements Bell Aliant s.e.c. émises et en circulation

Au 31 décembre 2007 (en millions de dollars, sauf indication contraire)	Nombre de parts	Capital déclaré
Parts de société en commandite échangeables de catégorie 1	28 168 803	1 017,1 \$
Parts de société en commandite de catégorie 2	124 121 177	530,9
Parts de société en nom collectif	54 000	-
		1 548,0 \$

Les titres d'emprunt, émis par certaines de nos filiales, représentent également une partie de notre structure du capital. Les titres d'emprunt consolidés de Placements Bell Aliant s.e.c. au 31 décembre 2007 sont indiqués dans le tableau ci-après :

(en millions de dollars)	Date d'échéance	Taux d'intérêt (%)	Capital
Billets de société en commandite :			
	26 septembre 2011	4,72 %	750,0 \$
	26 février 2014	4,95 %	400,0
	26 septembre 2016	5,41 %	500,0
	26 février 2019	5,52 %	300,0
	26 février 2037	6,17 %	300,0
			2 250,0
Débetures de Télébec s.e.c. :			
Série Z	23 juin 2008	5,85 %	50,0
Série AA	5 novembre 2013	5,75 %	70,0
Série BB	23 juin 2020	5,34 %	30,0
			150,0
Débetures de NorthernTel s.e.c. :			
Série N	16 octobre 2009	11,00 %	3,6
Série O	1 ^{er} juin 2012	10,25 %	3,4
Série T	28 janvier 2013	6,00 %	3,9
Série P	15 avril 2014	9,21 %	8,0
Série S	18 décembre 2016	8,02 %	8,0
Série U	21 septembre 2020	7,37 %	19,9
			46,8
Autre dette à long terme :			
Dette bancaire à terme de Bell Aliant s.e.c.	7 juillet 2009	variable	100,0
Contrats de location-acquisition	dates variables jusqu'en 2017	3,73 % à 5,91 %	24,1
Billet à payer	2009	6,70 %	2,9
Prêt hypothécaire de Télébec s.e.c.	2011	12,50 %	3,1
Autre	2009		8,3
Frais d'émission de titres d'emprunt			(11,6)
			126,8
Dette à long terme			2 573,6
Dette à court terme :			
Dette bancaire renouvelable de Bell Aliant s.e.c.			210,0
Autre dette			6,7
Total de la dette			2 790,3 \$

Bell Aliant s.e.c.

Les billets à moyen terme émis par Bell Aliant s.e.c. sont émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 14 septembre 2006 entre Bell Aliant s.e.c., les garants de son crédit et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire. Les billets ne sont pas garantis par une sûreté et sont de rang égal à tous les

autres titres d'emprunt non garantis par une sûreté et non subordonnés de Bell Aliant s.e.c. Les garants du crédit pour les billets de Bell Aliant s.e.c. comprennent certaines entités du groupe du Fonds mais ne comprennent pas le Fonds, Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. La dette bancaire à terme renouvelable de Bell Aliant s.e.c. est émise aux termes de facilités de crédit bancaire consortiales datées du 7 juillet 2006 et expirant le 7 juillet 2009 et le 7 juillet 2011, respectivement. Bell Aliant s.e.c. peut également émettre des billets à court terme non garantis par une sûreté aux termes d'un programme de papier commercial de 400 M\$. Ces billets, dont aucun n'était émis au 31 décembre 2007, sont soutenus en tout temps par une tranche inutilisée de la facilité de crédit bancaire renouvelable de Bell Aliant s.e.c.

Télébec s.e.c.

Les débetures émises par Télébec s.e.c. sont émises aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 5 octobre 1976, en sa version modifiée ou complétée, entre Télébec s.e.c. (à titre de remplaçante de Télébec Ltée) et Trust Banque Nationale Inc. (à titre de remplaçante du Trust général du Canada), en qualité de fiduciaire. Les débetures sont garanties par une hypothèque grevant un bien immeuble situé à Val D'or (Québec) ainsi que les dépendances de ce bien immeuble. Cependant, les débetures sont surtout des obligations non garanties par une sûreté de Télébec s.e.c.; au 31 décembre 2007, la valeur comptable de ce bien était de 11,9 M\$.

NorthernTel s.e.c.

Les débetures émises par NorthernTel s.e.c. sont émises aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} septembre 1951, en sa version modifiée ou complétée, entre NorthernTel s.e.c. (à titre de remplaçante de Northern Telephone Company Limited) et Société de fiducie Computershare du Canada (à titre de remplaçante de The Toronto General Trusts Corporation), en qualité de fiduciaire. Les débetures ne sont pas garanties par une sûreté. Certaines séries des débetures de NorthernTel s.e.c. exigent des remboursements périodiques avant l'échéance.

Restrictions

Les restrictions sur la propriété des parts de Placements Bell Aliant s.e.c. sont décrites ci-dessus à la rubrique « Description de Placements Bell Aliant s.e.c. — Transfert de parts de Placements Bell Aliant s.e.c. et d'actions de GP ».

Notations

En date de la présente notice annuelle, les titres de Bell Aliant s.e.c., de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c. avaient reçu les notes qui suivent :

	S&P³	DBRS⁴
Titres d'emprunt non garantis de premier rang de Bell Aliant s.e.c.	BBB, tendance stable	BBB (élevé), tendance stable
Papier commercial de Bell Aliant s.e.c.	Aucune notation	R-1 (faible), tendance stable
Débetures de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c.	BBB, tendance stable	BBB (élevé), tendance stable

DBRS évalue les titres d'emprunt par catégories de notes allant de la plus élevée, AAA, à la plus faible, D. De plus, la désignation *élevée* ou *faible* après une note indique la force relative d'une émission dans la catégorie de notation. À chaque catégorie de notation de DBRS est apposée une des trois tendances de notation suivantes : *positive*, *stable* ou *négative*. La tendance de notation permet à l'investisseur de connaître l'opinion de DBRS quant aux perspectives pour la note en question. Toutefois, l'investisseur ne doit pas croire qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de note est imminent. De même, les notes de S&P varient de la plus haute note AAA à la

³ S&P est une marque de commerce de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

⁴ DBRS est une marque de commerce de DBRS Limited et de DBRS, Inc.

note la plus faible D, et la force relative de l'émission est indiquée par un signe *plus* ou *moins* après la note. L'absence de l'une de ces désignations indique une note qui se situe essentiellement au centre de la catégorie. Les perspectives de note de S&P, à savoir *positives*, *stables* ou *négligentes*, évaluent la direction que pourrait prendre une note de crédit à long terme au cours d'une période intermédiaire (de six mois à deux ans généralement). Des changements à la conjoncture économique et/ou aux conditions commerciales fondamentales sont pris en compte pour établir les perspectives d'une note. Les perspectives n'indiquent pas nécessairement qu'il y aura changement ultérieur de la note ou une surveillance future de la note.

Selon le système de notation de DBRS, les titres d'emprunt qui reçoivent la note BBB (élevée) ont une qualité de crédit suffisante. La protection de l'intérêt et du capital est considérée comme acceptable, mais l'entité est assez vulnérable à des changements défavorables dans la conjoncture financière et économique ou encore la présence d'autres conditions défavorables diminue la vigueur de l'entreprise et de ses titres notés. Selon l'échelle de notation de S&P, les obligations qui ont obtenu la note BBB affichent des paramètres de protection suffisants. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des changements circonstanciels sont plus susceptibles d'entraîner une diminution de la capacité de Bell Aliant s.e.c., de Télébec s.e.c. ou de NorthernTel s.e.c. de respecter leurs engagements financiers relatifs à leur dette.

L'échelle de notation du papier commercial et de la dette à court terme de DBRS vise à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne s'acquittera pas à temps de ses obligations relatives à un emprunt à court terme. Les catégories de notation du papier commercial de DBRS s'échelonnent de R-1 à D (après R-5), de la catégorie la plus élevée à la catégorie la moins élevée. De plus, la désignation *élevé*, *milieu* ou *faible* après une note indique la force relative d'une émission dans la catégorie de notation. À chaque catégorie de notation de DBRS est apposée une des trois tendances de notation suivantes : *positive*, *stable* ou *négligente*. La tendance de notation permet à l'investisseur de connaître l'opinion de DBRS quant aux perspectives pour la note en question. Toutefois, l'investisseur ne doit pas croire qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de note est imminent.

Selon le système de notation de DBRS, le papier commercial qui reçoit la note R-1 (faible) a une qualité de crédit suffisante. La force et les perspectives globales des principaux ratios de liquidité, d'endettement et de rentabilité ne sont habituellement pas aussi favorables que pour les catégories de notation plus élevées, mais elles demeurent respectables. On considère comme raisonnables les facteurs négatifs d'admissibilité et Bell Aliant s.e.c. comporte une taille suffisante pour lui permettre d'avoir une certaine influence dans son industrie.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée en tout temps.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Les personnes indiquées dans le tableau ci-après sont des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité. Placements Bell Aliant, commandité est le commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. Le mandat des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité se termine à la conclusion de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, respectivement. La composition du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité est régie par la convention des porteurs de titres décrite ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

Le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité a mis sur pied les comités qui suivent; le comité de vérification, le comité de gouvernance, le comité de gestion des ressources de direction et de la rémunération et le comité de la caisse de retraite. Le conseil des fiduciaires du Fonds a établi les mêmes comités à l'exception du comité de la caisse de retraite. Les membres de ces comités sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le tableau qui suit présente le nom, la fonction au sein du conseil, le poste principal et la province de résidence de chacun des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité au 1^{er} mars 2008 et le moment où ils ont été nommés administrateurs (y compris administrateur d'Aliant) ainsi que les comités dont chacun fait partie :

Nom, poste et membres du comité	Poste principal	Province et pays de résidence	Administrateur depuis (y compris Aliant)
Kevin Crull	Président – services résidentiels de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juillet 2006
Robert Dexter, c.r. Comités de vérification, de gouvernance et des ressources de direction et de la rémunération	Président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc.	Nouvelle-Écosse (Canada)	Avril 1999
Lawson Hunter Comités de gouvernance, des ressources de direction et de la rémunération et de la caisse de retraite	Vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE et de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juin 2004
Patrick Pichette ⁽¹⁾	Président – exploitation de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2006
Edward Reevey, FCA Comité de vérification (président) et comités de la caisse de retraite (président)	Président et chef de la direction de Eedda Capital Inc., société de portefeuille fermée	Nouveau-Brunswick (Canada)	Avril 1999
Michael Sabia ⁽¹⁾ Président	Président et chef de la direction de BCE et chef de la direction de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2006
Karen Sheriff Comités de gouvernance et des ressources de direction et de la rémunération	Présidente, petites et moyennes entreprises de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juin 2004
Louis Tanguay ⁽²⁾ Comité de vérification	Administrateur de sociétés	Québec (Canada)	Juillet 2006
Stephen Wetmore	Président et chef de la direction de Bell Aliant, commandité	Nouvelle-Écosse et Ontario (Canada)	Avril 1999

Nom, poste et membres du comité	Poste principal	Province et pays de résidence	Administrateur depuis (y compris Aliant)
Charles White, c.r. Comité de vérification, comité de gouvernance (président), comité des ressources de direction et de la rémunération (président) et comités de la caisse de retraite	Conseiller juridique au sein du cabinet d'avocats White, Ottenheimer & Baker	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Avril 1999
Victor Young, c.r. Comités de gouvernance et des ressources de direction et de la rémunération	Administrateur de sociétés	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Avril 2002

- (1) Était administrateur ou haut dirigeant de Télélobe Inc. ou de certains membres de son groupe le 15 mai 2002 ou au cours de l'année précédant le 15 mai 2002, date à laquelle Télélobe Inc. et certains membres de son groupe ont demandé la protection de la cour aux termes de la législation en matière d'insolvabilité de divers pays, dont le Canada et les États-Unis.
- (2) M. Tanguay est administrateur de SR Telecom Inc. (« SR Telecom »). SR Telecom a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations dépassant 30 jours du 2 avril 2007 au 19 juillet 2007. Le 19 novembre 2007, SR Telecom a demandé d'être protégée de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Tous les administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité ont occupé le poste principal indiqué au cours des cinq dernières années, à l'exception des suivants :

M. Crull a été président – solutions marchés consommateurs de Bell Canada de mars 2005 à septembre 2005. Avant 2005, M. Crull était premier vice-président et directeur général de AT&T Mobility de AT&T Inc. Il a également été premier vice-président - consommateurs et petites entreprises de AT&T Inc. de 2001 à 2004.

M. Hunter était associé du cabinet d'avocats Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. jusqu'en mars 2003.

M. Pichette a été vice-président exécutif, finance et exploitation de Corporation Télélobe Communications de janvier 2002 à mai 2002. De septembre 2002 à décembre 2003, il a été chef des affaires financières de Bell Canada et, en décembre 2003, est devenu vice-président exécutif de Bell Canada jusqu'à ce qu'il occupe son poste actuel.

M. Reevey était également président et chef de la direction d'Addee Developments Limited, société de placements privée, jusqu'en décembre 2006.

De mars 2002 à avril 2003, M. Sabia était président et chef de l'exploitation de BCE et de mars 2002 à mai 2002, chef de l'exploitation de Bell Canada.

M. Wetmore a été nommé président et chef de la direction de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité à la réalisation de l'arrangement en juillet 2006. Auparavant, M. Wetmore était vice-président à la direction et président de groupe, rendement d'entreprises et marchés nationaux de Bell Canada.

Les personnes qui suivent agissent à titre de dirigeants de Placements Bell Aliant, commandité. Le tableau qui suit présente le nom, le poste au sein de Placements Bell Aliant, commandité et la province de résidence de chacun d'entre eux au 1^{er} mars 2008 :

Nom	Poste au sein de Bell Aliant	Province et pays de résidence
Stephen Wetmore	Président et chef de la direction	Ontario et Nouvelle-Écosse (Canada)
Michael Sabia	Président du conseil	Québec (Canada)
Charles White, c.r.	Vice-président du conseil	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Mary-Ann Bell	Première vice-présidente et chef de l'exploitation, Bell Aliant Québec, Télébec s.e.c., Cablevision et Noralynx	Québec (Canada)
Helena Cain	Vice-présidente, ventes aux entreprises	Nouveau-Brunswick (Canada)
Frederick Crooks	Vice-président directeur, Services généraux, chef du service juridique et secrétaire	Nouvelle-Écosse (Canada)
Roch L. Dubé	Président, Bell Aliant, Québec et Ontario	Québec (Canada)
Frank Fagan	Chef de l'exploitation	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Mark Hanlon	Premier vice-président et chef de l'exploitation, Bell Aliant Ontario et NorthernTel s.e.c.	Ontario (Canada)
Charles Hartlen	Premier vice-président – expérience client	Nouvelle-Écosse (Canada)
Evan Kipnis	Vice-président et conseiller juridique – droit commercial et secrétaire adjoint	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Glen LeBlanc	Chef des affaires financières	Nouvelle-Écosse (Canada)
Gary Lund	Chef de la technologie	Nouveau-Brunswick (Canada)
Eleanor Marshall	Vice-présidente et trésorière	Nouveau-Brunswick (Canada)
Alana Patterson	Directrice, ressources humaines et secrétaire adjointe	Nouvelle-Écosse (Canada)
David Rathbun	Vice-président directeur, Bell Aliant et président, xwave	Nouvelle-Écosse (Canada)
Catherina Rignanesi	Vice-présidente – fiscalité	Nouveau-Brunswick (Canada)
Ida Teoli	Vice-président directeur	Québec (Canada)
Heather Tulk	Première vice-présidente – marketing	Nouvelle-Écosse (Canada)
Mahes Wickramasinghe	Vice-président directeur	Ontario (Canada)

Tous les administrateurs occupent leur poste actuel ou d'autres postes auprès de Bell Aliant, commandité ou d'Aliant depuis les cinq dernières années, à l'exception de ceux qui suivent :

Stephen Wetmore et Michael Sabia, dont la biographie est détaillée ci-dessus.

Mary-Ann Bell a été première vice-présidente, exploitation, transition vers BRT chez Bell Canada de novembre 2005 à juillet 2006. Elle a occupé les postes de première vice-présidente, centres de contact de juin 2003 à novembre 2005, de vice-présidente, service à la clientèle de Bell

Mobilité de septembre 2002 à juin 2003 et de vice-présidente, service à la clientèle de Bell Canada à compter d'août 1999.

Frederick Crooks a été associé du cabinet d'avocats Cox Hanson O'Reilly Matheson à Halifax de 1985 à octobre 2003.

Roch L. Dubé a été nommé à Bell Aliant en janvier 2007. Il occupe actuellement le poste de président de Bell Aliant pour le Québec et l'Ontario. Auparavant, il a été président et chef de la direction de Groupe Bell Nordiq Inc. à partir de juin 2003 et premier vice-président de Bell Canada de 2002 à juin 2003 ainsi que président d'Aliant Telecom Inc. de 2001 à 2002.

Mark Hanlon a occupé les postes qui suivent au sein de Bell Canada : vice-président – marchés nationaux d'octobre 2005 à juillet 2006, chef de l'exploitation, groupe des télécommunications d'octobre 2004 à octobre 2005, vice-président, transition vers 360Networks de juillet 2004 à octobre 2004, vice-président, marketing CSG & relations avec les entreprises de télécommunications de janvier 2004 à juillet 2004, vice-président, CSG de janvier 2002 à janvier 2004.

Alana Patterson a été directrice, relations avec les intervenants de Nova Scotia Business Inc. jusqu'en octobre 2005. Auparavant, elle a agi à titre de conseillère principale en matière de politiques pour le ministre du Développement économique et du Commerce de l'Ontario de janvier 2004 à août 2004 et a occupé les mêmes fonctions auprès du ministre de la Coopération internationale de mars 2002 à janvier 2004.

Ida Teoli a été première vice-présidente, marchés nationaux au sein de Bell Canada de juin 2004 à juillet 2006. Elle a occupé auparavant les fonctions de première vice-présidente - bureau du chef de la direction chez Bell Canada de décembre 2003 à juin 2004 et auparavant, de chef des communications de Bell Canada à compter d'octobre 2001.

Mahes Wickramasinghe a été premier vice-président, rendement d'entreprise et marchés nationaux de BCE jusqu'en juillet 2006. Il a été vérificateur principal de BCE d'août 2003 à janvier 2006. Il a occupé les fonctions de premier vice-président de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) (banque à charte) et de chef des finances et agent d'administration au sein d'Amicus Financial (division de commerce électronique de la CIBC) avant août 2003.

Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité sont également des administrateurs ou des dirigeants de BCE, de Bell Canada et/ou des membres de leur groupe. Il existe des relations et des ententes commerciales importantes entre BCE et les membres de son groupe et les membres du groupe du Fonds, dont Bell Aliant s.e.c. et les sociétés Bell Nordiq, qui peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts. Les dispositions de la LCSA relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent aux personnes qui sont des administrateurs ou des dirigeants de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité.

POURSUITES

Les états financiers consolidés de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, intégrés aux présentes par renvoi, décrivent les poursuites importantes mettant en cause Placements Bell Aliant s.e.c. et ses filiales. Nous ne pouvons prédire l'issue finale des réclamations et des poursuites décrites dans ce document ou de toute réclamation en cours, mais la direction estime que la résolution de ces réclamations et poursuites n'aura pas d'effet important ni défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

BCE est propriétaire, directement ou indirectement, de 44,15 % du Fonds après dilution à la date de la présente notice annuelle. Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres », la convention des porteurs de titres prévoit que tant que BCE, directement ou indirectement, détient au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que certaines ententes commerciales conclues avec Bell Canada n'ont pas été résiliées, BCE a le droit de nommer tout au plus la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et d'autres filiales importantes du Fonds. Tant que BCE détient directement ou indirectement au moins 20 % de Bell Aliant, société en commandite, elle jouit de certains droits de consentement, notamment le droit d'approuver la nomination ou le retrait du chef de la direction. De plus, la convention des porteurs de titre accorde à BCE et à Bell Canada des droits préférentiels de souscription pour acheter des titres si le Fonds ou des filiales du Fonds émettent des parts, des titres qui peuvent être convertis en parts ou des titres d'emprunt.

De plus, les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. détenues par BCE et Bell Canada sont échangeables contre des parts du Fonds, comme il est décrit sous la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Le groupe du Fonds a établi une série d'ententes commerciales qui régissent la relation avec Bell Canada. Ces ententes procurent au groupe du Fonds les services de télécommunications et de soutien requis pour exercer les activités filaires et d'accès Internet dans des territoires couverts auparavant par Bell Canada. Les ententes procurent également à Bell Canada les services de télécommunications et de soutien dont Bell Canada a besoin pour exercer ses activités filaires au Canada atlantique. De plus, on compte une convention de gestion des relations commerciales détaillée qui régit la relation sous les rapports de la non-concurrence, de la qualité de fournisseur primaire, de l'image de marque et de la durée et de la résiliation. On peut trouver de plus amples renseignements sur les relations avec Bell Canada et BCE à la note 23 de nos états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui est intégrée dans les présentes par renvoi; ces états financiers sont disponibles sur SEDAR au www.sedar.com.

À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente notice annuelle, ni les administrateurs ou hauts dirigeants, le cas échéant, de Bell Aliant, commandité ou de Placements Bell Aliant, commandité ni aucun membre de leur groupe ou personne qui leur est liée n'a ou n'eue d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération au cours des trois derniers exercices ou dans une opération proposée qui a ou aura une incidence importante sur Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant, commandité ou l'une de leurs filiales.

CONTRATS IMPORTANTS

La liste qui suit énumère nos « contrats importants » qui doivent être déposés sur SEDAR conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et qui ont été conclus au cours du dernier exercice complet ou avant le dernier exercice complet et qui sont toujours en vigueur.

- la convention de société de Placements Bell Aliant s.e.c.;
- la convention de société de Bell Aliant s.e.c.;
- la convention des porteurs de titres;
- la convention d'administration;
- la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs;

- la convention d'achat intervenue en date du 30 avril 2007 entre Groupe Pages Jaunes Cie, Bell Aliant, commandité et Aliant Services d'annuaire;
- la convention de crédit intervenue en date du 7 juillet 2006 entre Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc., Placements Bell Aliant s.e.c., Placements Bell Aliant, commandité, Fiducie Placements et un consortium de prêteurs canadiens prévoyant des facilités bancaires d'un total de 3,5 G\$ (la « convention de crédit »);
- la convention de courtage intervenue en date du 14 septembre 2006 entre Bell Aliant s.e.c. et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Beacon Securities Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée ayant trait à la vente de billets à moyen terme par Bell Aliant s.e.c. (la « convention de courtage »);
- l'acte relatif aux billets de société en commandite intervenu en date du 14 septembre 2006 entre Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc., Placements Bell Aliant s.e.c., Placements Bell Aliant, commandité, Fiducie Placements et Compagnie Trust CIBC Mellon prévoyant l'émission de billets à moyen terme par Bell Aliant s.e.c.;
- la convention d'interconnexion et d'exploitation décrite à la note 23 de nos états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, intégrée aux présentes par renvoi;
- la convention de gestion des relations commerciales;
- la convention de licence de marque de Bell;
- le sommaire général des conditions avec les annexes suivantes :
 - le sommaire des conditions n° 5 pour le contrat de services maître;
 - le sommaire des conditions n° 6 pour le contrat de services du réseau;
 - le sommaire des conditions n° 11 pour le contrat maître de services de technologie de l'information;
 - le sommaire des conditions n° 8 pour le contrat de licence de propriété intellectuelle;
- la convention de partage de propriété intellectuelle bilatérale

Le texte qui suit est une description sommaire des attributs et des caractéristiques importants des contrats importants mentionnés ci-dessus et non décrits ailleurs dans la présente notice annuelle; il est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des contrats en question, qui sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Convention de crédit

La convention de crédit prévoit les facilités de crédit bancaires suivantes :

- a) une facilité à terme renouvelable d'un maximum de 550 M\$, expirant le 7 juillet 2011;
- b) une facilité à terme non renouvelable d'un maximum de 1,25 G\$, expirant le 7 juillet 2009. Seule une somme de 100 M\$ demeure prélevée sur cette facilité, puisque le solde a été

remboursé au moyen de l'émission de billets de société en commandite et d'autres flux de trésorerie;

- c) une facilité provisoire à terme non renouvelable de 18 mois d'un maximum de 1,25 G\$. Cette facilité provisoire a été remboursée au moyen de l'émission de billets de société en commandite et annulée;
- d) une facilité à terme non renouvelable d'un maximum de 450 M\$, expirant le 7 juillet 2011, devant servir au besoin pour financer les paiements au titre du déficit des caisses de retraite ou provisionner des lettres de crédit au lieu de capitaliser des déficits de caisses de retraite.

Les facilités sont remboursables sans pénalité pour remboursement par anticipation et au moment du prélèvement, elles portent intérêt à des taux variables fondés soit sur le taux préférentiel canadien ou sur le taux de base américain d'une banque à charte canadienne, sur le LIBOR ou sur le taux des acceptations bancaires, selon ce qui s'applique au genre de prélèvement effectué. La marge sur ces taux d'intérêt de base augmenterait si la note de solvabilité de Bell Aliant s.e.c. devait se détériorer.

La convention de crédit renferme les conditions habituelles pour les emprunteurs qui sont des fiduciaires de revenu dont les titres ont la qualité d'un bon placement, notamment des limites sur la création de dettes supplémentaires, sur le grèvement de biens, la vente, la location ou autre aliénation d'actifs, et le versement de toute distribution non permise sans le consentement des prêteurs. Plus particulièrement, les distributions effectuées par Placements Bell Aliant s.e.c. et, finalement, par le Fonds peuvent être limitées à 100 % de l'encaisse distribuable (définie dans la convention de crédit) si la note de solvabilité de Bell Aliant s.e.c. tombe sous celle d'un bon placement (sous le niveau BBB-). La convention de crédit est également assujettie aux clauses restrictives habituelles, notamment l'exigence de maintenir un ratio dette/BAIIA (défini dans la convention de crédit) de 3,0 fois ou moins et, si la note de solvabilité de Bell Aliant s.e.c. tombe sous celle d'un bon placement, une exigence supplémentaire de maintenir le ratio du BAIIA (défini dans la convention de crédit) aux intérêts débiteurs à 3,5 fois ou moins.

Convention de courtage

Aux termes de la convention de courtage, les mandataires sont autorisés, à titre de mandataires de Bell Aliant s.e.c., à cette fin uniquement, à solliciter des offres d'achat de billets de société en commandite dans toutes les provinces du Canada, directement et par l'entremise d'autres courtiers. Bell Aliant s.e.c. peut également choisir d'autres courtiers pour offrir les billets de société en commandite. Le taux de commission payable relativement aux ventes de billets de société en commandite par les mandataires est déterminé par entente mutuelle entre Bell Aliant s.e.c. et les mandataires.

La convention de courtage prévoit également que les billets de société en commandite peuvent être achetés par l'un ou l'autre des mandataires pour son compte aux prix qui peuvent être convenus entre Bell Aliant s.e.c. et le mandataire en cause afin d'être revendus au public à des prix à négocier avec chaque acheteur. Ces prix de revente peuvent varier durant la période du placement et d'un acheteur à l'autre. Dans le cadre de ces achats, Bell Aliant s.e.c. peut verser des commissions, qui sont établies par entente mutuelle entre Bell Aliant s.e.c. et ces mandataires. La rémunération d'un mandataire augmentera ou diminuera de l'excédent ou de l'insuffisance du prix global versé par les acheteurs pour les billets de société en commandite par rapport au produit brut payé par ce mandataire, agissant pour son propre compte, à Bell Aliant s.e.c.

Bell Aliant s.e.c. a convenu d'indemniser les mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des responsabilités découlant, entre autres, de toute déclaration fautive ou trompeuse dans son prospectus préalable de base simplifié daté du 14 septembre 2006 et des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute déclaration fautive ou trompeuse faite par les mandataires.

Ententes avec Bell Canada

Dans le cadre de l'arrangement, nous avons conclu les ententes commerciales suivantes sous la forme de sommaires de conditions obligatoires aux termes desquels Bell Canada a convenu de nous fournir une vaste gamme de services de soutien, soit des services techniques, des services en matière d'exploitation et des services de ressources humaines, dont nous avons besoin pour exploiter les activités de télécommunications sur fil et d'accès Internet qui étaient auparavant exercées par Bell Canada dans le territoire régional de l'Ontario et du Québec (le « territoire du partenariat de Bell ») : le sommaire général des conditions (le « sommaire général des conditions »), le sommaire des conditions n° 5 pour le contrat de services maître, le sommaire des conditions n° 6 pour le contrat de services du réseau et le sommaire des conditions n° 11 pour le contrat maître de technologie de l'information. Ces ententes nous permettent de continuer à recevoir les services commerciaux et de télécommunications que Bell Canada nous fournissait dans le Canada atlantique avant l'arrangement. Toute entente commerciale qui existait auparavant entre Bell Canada et nous et qui n'a pas été modifiée ou remplacée continue de s'appliquer. Les ententes commerciales conclues au moment de l'arrangement prévoient aussi la prestation à Bell Canada des services de télécommunications et de soutien dont elle a besoin pour exploiter ses activités de télécommunications sans fil sur le territoire du partenariat de Bell et pour exploiter les activités de télécommunications sans fil d'Aliant que Bell Canada a acquises dans le cadre de l'arrangement.

Dans le cadre de l'arrangement, nous avons conclu avec Bell Canada la convention de gestion des relations commerciales (« CGRC »), qui régit nos relations commerciales générales et traite de questions comme la qualité de fournisseur primaire pour les clients. La CGRC ainsi que d'autres ententes dont il y est question, modifie également certaines dispositions du protocole d'entente (le « protocole d'entente ») décrit à la note 23 de nos états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et prolonge la durée du protocole pour qu'elle soit conforme à celle de la CGRC. De plus, la CGRC comprend un modèle de tarification (le « modèle de tarification ») pour le paiement des services fournis par Bell Canada aux termes des ententes commerciales (en excluant la convention d'interconnexion et d'exploitation décrite ci-après) à l'égard du territoire du partenariat de Bell. La CGRC prendra fin automatiquement à la résiliation ou à l'expiration de la convention d'interconnexion et d'exploitation décrite ci-après.

Aux termes de la convention d'interconnexion et d'exploitation, conclue dans le cadre de l'arrangement, les parties ont convenu d'interconnecter leurs systèmes de télécommunications respectifs pour l'échange du trafic de télécommunications et de compenser l'autre partie à des taux de règlement convenus pour les services de télécommunications fournis par l'autre partie. La convention d'interconnexion et d'exploitation a une durée initiale de 15 ans commençant le 7 juillet 2006, avec des renouvellements automatiques pour des périodes consécutives de cinq ans, à moins qu'un avis de non-renouvellement ne soit fourni. La convention d'interconnexion et d'exploitation peut être résiliée pour violation importante en tout temps par une partie, si les parties en conviennent mutuellement ou si un tribunal ou un arbitre rend une décision finale et sans appel selon laquelle l'autre partie a violé de façon importante la convention et n'a pas remédié à la violation dans un délai de 60 jours.

Les ententes commerciales et la CGRC peuvent aussi être résiliées par Bell Canada si, sans le consentement préalable de Bell Canada, un concurrent de Bell Canada fait l'acquisition, directement ou indirectement, de plus de 30 % de Bell Aliant s.e.c. ou obtient le contrôle de fait de Bell Aliant s.e.c. ou de ses activités. De plus, Bell Canada peut cesser à son gré de nous fournir des services advenant le cas où elle cesse d'offrir les services correspondants à sa clientèle. En outre, Bell Canada peut, si elle le juge opportun, mettre fin à plusieurs des ententes commerciales en donnant un préavis de deux ans de son intention de résilier l'entente commerciale en question, pourvu que cet avis ne soit pas donné avant une date fixe, qui est en général le 7 juillet 2011. Nous avons généralement le droit de mettre fin à des services fournis par Bell Canada à l'égard du territoire du partenariat de Bell et de rapatrier ceux-ci moyennant un avis raisonnable (normalement deux ans ou moins).

La convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale (la « convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale ») avec Bell Canada fournit aux parties l'accès à une partie de la

propriété intellectuelle de l'autre, en plus de nous fournir l'accès à la propriété intellectuelle de Bell Canada en matière d'ingénierie et de réseaux. La date de prise d'effet de la convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale est le 1^{er} janvier 2003. Dans le cadre de l'arrangement, nous avons conclu le sommaire des conditions n° 8 pour la convention de licence de propriété intellectuelle (le « sommaire des conditions n° 8 »), qui réaffirme la convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale et étend son application au territoire du partenariat de Bell. Le sommaire des conditions n° 8 et la convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale demeurent en vigueur jusqu'à ce que toutes les ententes commerciales et les licences pour la propriété intellectuelle prévues aux termes de ceux-ci aient été résiliées, sous réserve de la résiliation décrite ci-dessus pour la CGRC. Les droits de licence que nous devons payer à Bell Canada à l'égard du territoire du partenariat de Bell sont inclus dans le modèle de tarification aux termes de la CGRC.

Dans le cadre de l'arrangement, nous avons aussi conclu des contrats de licence de marques de commerce avec Bell Canada (y compris le contrat de licence de marques de commerce de Bell) par lequel chaque partie et les membres de son groupe peuvent utiliser les marques de commerce de l'autre partie conformément aux conditions de la licence pendant 30 ans (sous réserve d'un renouvellement possible). Les droits de licence payables aux termes de ces contrats de licence de marques de commerce sont établis conformément à la convention de partage de propriété intellectuelle bilatérale et au sommaire des conditions n° 8.

Le sommaire des conditions n° 11 pour le contrat maître de services de technologie de l'information est une entente de SI/TI avec Bell Canada aux termes de laquelle Bell Canada fournira certains services de TI dans le territoire du partenariat de Bell.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Deloitte & Touche s.r.l. sont indépendants de Placements Bell Aliant s.e.c. et de ses filiales aux termes des règles de déontologie applicables. Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L. étaient indépendants d'Aliant et de ses filiales aux termes des règles de déontologie applicables.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut trouver des renseignements complémentaires sur Placements Bell Aliant s.e.c., y compris nos états financiers annuels et trimestriels, nos communiqués et nos autres documents d'information continue sur SEDAR au www.sedar.com.

On trouve des renseignements financiers supplémentaires dans nos états financiers et notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

De plus, on peut trouver des rapports trimestriels, des rapports annuels et des renseignements supplémentaires à la section « Investisseurs » de notre site Web au www.bell.aliant.ca.

ANNEXE A : MESURES FINANCIÈRES NON DÉFINIES PAR LES PCGR

Liquidités distribuables normalisées et liquidités distribuables

Les liquidités distribuables normalisées et les liquidités distribuables sont deux mesures des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation qui peuvent être disponibles aux fins de distribution. Nous calculons les liquidités distribuables normalisées à partir des flux de trésorerie selon les directives de L'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») qui s'appuient sur les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, auxquels nous ajoutons ou desquels nous déduisons les éléments suivants qui ont une incidence sur les flux de trésorerie :

- (i) Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation découlant des activités abandonnées et du Fonds, étant donné qu'ils correspondent à des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation non liés à nos activités poursuivies qui sont disponibles aux fins de distribution;
- (ii) Le montant des liquidités distribuables normalisées qui serait attribuable à la participation minoritaire dans des filiales sous contrôle (c.-à-d., Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. avant janvier 2007 et Atlantic Mobility Products (« AMP ») avant septembre 2006) puisqu'il correspond à des liquidités qui ne sont pas disponibles aux fins de distribution;
- (iii) Les dépenses en immobilisations;
- (iv) Les ajustements aux flux de trésorerie et aux dépenses en immobilisations relatifs à la période antérieure au 7 juillet 2006, étant donné que cette période a trait aux activités d'Aliant.

Les lignes directrices de l'ICCA en matière de calcul des mesures des liquidités distribuables normalisées incluent également des déductions à l'égard de toute limitation imposée sur le montant des distributions en espèces découlant du respect de clauses financières restrictives à la date du calcul. Nos conventions de crédit nous empêchent uniquement d'effectuer des distributions excédant les liquidités distribuables au cours du dernier exercice si notre note de crédit a baissé et n'est plus de qualité supérieure. Puisque notre note fait partie de la catégorie de qualité supérieure, nous ne sommes assujettis à aucune restriction semblable.

Afin de déterminer nos liquidités distribuables, nous apportons en outre les ajustements pour tenir compte des éléments suivants à nos liquidités distribuables normalisées :

- (i) Les éléments d'exploitation financés à même les réserves de liquidités ou les emprunts, tels que les variations des actifs et des passifs d'exploitation (fonds de roulement), les primes au paiement anticipé de la dette, la capitalisation du déficit des régimes de retraite, les frais de restructuration et autres frais, et les impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie qui dépassent les niveaux normalisés;
- (ii) Les charges d'impôts exigibles (les économies d'impôts) que nous avons rajoutées (ou déduites) puisque nous avons mis en place des stratégies fiscales afin de nous assurer qu'elles ne sont pas à payer (à recevoir) en espèces;
- (iii) Les autres éléments de la variation du fonds de roulement qui ne devraient pas générer de flux de trésorerie réels, actuels ou futurs.

Au troisième trimestre de 2007, nous avons déterminé que les coûts comptabilisés à l'égard du régime de parts différées à l'intention des dirigeants ne devraient pas être déduits des liquidités distribuables puisqu'ils seront ultérieurement réglés par le Fonds au moyen de l'émission de parts, plutôt qu'au moyen d'un paiement en espèces. Nous avons donc retraité les liquidités distribuables à compter du quatrième trimestre de 2006. Tous ces ajustements aux fins du calcul des liquidités distribuables normalisées et des

liquidités distribuables figurent dans nos états financiers consolidés ou dans nos livres de compte, ou dans les états financiers consolidés ou dans les livres de compte du Fonds, à l'exception de l'ajustement de normalisation visant les impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie. Ce dernier ajustement est un calcul faisant appel au jugement de la direction à l'égard de l'estimation des impôts sur le capital que nous payerons lorsque les modifications des futurs taux d'imposition entreront en vigueur. Nous avons présumé que le capital demeurerait stable et que toutes les réductions ou éliminations d'impôts sur le capital provinciaux précédemment annoncées par l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse seraient adoptées dans le futur. À l'heure actuelle, toutes ces provinces ont annoncé l'élimination progressive des impôts sur le capital dans leur plus récent budget. Par conséquent, depuis le troisième trimestre de 2007, nous n'avons prévu aucune déduction pour impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie dépassant les niveaux normalisés. Les taux d'imposition réels pourraient se révéler considérablement différents puisqu'ils sont assujettis aux lois fiscales futures adoptées.

Nous ne sommes pas en mesure de calculer les liquidités distribuables normalisées et les liquidités distribuables à partir des flux de trésorerie avant le 7 juillet 2006 puisque les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation n'ont pas été retraités sur une base pro forma.

Le tableau ci-après présente un rapprochement des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation et des liquidités distribuables normalisées et des liquidités distribuables.

Pour les périodes terminées les 31 décembre (en millions de dollars)	Exercice 2007	Du 7 juillet au 31 décembre 2006 ⁽¹⁾
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	1 207,8 \$	383,0 \$
Ajouter (déduire) :		
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation découlant des activités abandonnées	12,3	18,0
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation du Fonds	(2,7)	0,1
Ajustement des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation pour la période antérieure au 7 juillet	-	11,1
Dépenses en immobilisations	(543,0)	(259,6)
Ajustement des dépenses en immobilisations pour la période antérieure au 7 juillet	-	(1,9)
Part des porteurs sans contrôle dans les liquidités distribuables normalisées	-	(21,0)
Liquidités distribuables normalisées	674,4	129,7
Ajouter (déduire) :		
Éléments d'exploitation financés au moyen des réserves de liquidités ou d'emprunts :		
Primes au remboursement anticipé de la dette	-	147,8
Variation des actifs et des passifs d'exploitation (fonds de roulement)	(40,8)	61,1
Variation des actifs et des passifs d'exploitation (fonds de roulement) du Fonds	(2,2)	(1,1)
Capitalisation du déficit des régimes de retraite	36,6	29,3
Frais de restructuration et autres frais	27,4	4,0
Impôts sur le capital ayant un effet sur la trésorerie dépassant les niveaux normalisés	5,8	6,5
Autres ajustements :		
Économie d'impôts exigibles	(9,9)	(5,4)
Autres éléments sans effet sur la trésorerie liés aux variations du fonds de roulement	10,1	0,8
Liquidités distribuables	701,4 \$	372,7 \$

⁽¹⁾ L'information comparative pour l'ensemble de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 n'est pas disponible; par conséquent, nous avons présenté la période allant du 7 juillet 2006 au 31 décembre 2006.

Le calcul des liquidités distribuables normalisées et des liquidités distribuables a été effectué à partir d'hypothèses raisonnables et justifiables qui reflètent toute notre ligne de conduite prévue compte tenu du jugement de la direction à l'égard de la conjoncture économique la plus probable. Les résultats réels pourraient se révéler différents, peut-être considérablement, des hypothèses prospectives utilisées.

Les liquidités distribuables générées au cours d'une période donnée constituent l'une des principales mesures de notre rendement financier. Nous utilisons les liquidités distribuables, entre autres mesures, pour évaluer le rendement financier de nos activités courantes. Nous présentons les liquidités distribuables normalisées pour nous conformer aux nouvelles lignes directrices de l'ICCA à l'intention des fiduciaires de revenu et des entités intermédiaires. Ces mesures ne doivent pas être considérées comme des mesures de la liquidité ni comme des mesures de remplacement de mesures comparables établies conformément aux PCGR du Canada. À notre avis, certains investisseurs et analystes utilisent les liquidités distribuables pour mesurer notre capacité, ainsi que celles de fiduciaires à capital variable, de procurer un rendement soutenu aux porteurs de parts. Les liquidités distribuables normalisées et les liquidités distribuables ne doivent pas être confondues avec les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, qui sont les mesures financières définies par les PCGR du Canada les plus comparables.

GLOSSAIRE

« abstention » a le sens qui lui est attribué aux rubriques « Développement général de l'activité — Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices » et « Modification de la réglementation ».

« acte relatif aux billets » s'entend de l'acte relatif aux billets daté du 7 juillet 2006 intervenu entre la Fiducie Placements et le fiduciaire des billets, régissant les billets de la Fiducie, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« actions de GP » s'entend des actions ordinaires de Placements Bell Aliant, commandité.

« activités de Bell Aliant » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions d'ordre général ».

« Aliant » s'entend d'Aliant Inc. société remplacée par Bell Aliant, commandité.

« arrangement » s'entend de l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA visant Aliant, BCE, Bell Canada et les actionnaires d'Aliant réalisé le 7 juillet 2006.

« autres prestations de retraite » s'entend des autres avantages postérieurs à l'emploi.

« BAIIA » s'entend des produits d'exploitation moins les charges d'exploitation, ce qui signifie qu'il représente le bénéfice d'exploitation avant les intérêts, les impôts, l'amortissement, les coûts nets des régimes d'avantages et les charges de restructuration et autres charges.

« BCE » s'entend de BCE Inc.

« Bell Aliant, commandité » s'entend de Bell Aliant Communications régionales inc., la société remplaçante d'Aliant à la suite de la réalisation de l'arrangement qui agit à titre de commandité de Bell Aliant s.e.c. et des sociétés Bell Nordiq.

« Bell Aliant s.e.c. » s'entend de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba.

« Bell Canada » s'entend de Bell Canada.

« Bell Nordiq » s'entend de Fonds de revenu Bell Nordiq.

« billets de la Fiducie » s'entend des billets non garantis et subordonnés que la Fiducie Placements émettra à l'occasion aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« billets de société en commandite » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices. »

« convention d'administration » s'entend de la convention d'administration datée du 6 juillet 2006 intervenue entre le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Bell Aliant, commandité et Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion.

« convention de gestion des relations commerciales » ou « CGRC » s'entend de la convention de gestion des relations commerciales datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

« convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs » s'entend de la convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs décrite sous la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

« convention de société de Bell Aliant s.e.c. » s'entend de la convention de société en commandite relative à Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« convention de société de Placements Bell Aliant s.e.c. » s'entend de la convention de société en commandite relative à Placements Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« convention des porteurs de titres » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

« convention d'interconnexion et d'exploitation » s'entend de la convention d'interconnexion et d'exploitation datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

« conventions commerciales importantes » s'entend de la convention de gestion des relations commerciales et de la convention d'interconnexion des télécommunications.

« CRTC » s'entend du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, organisme du gouvernement du Canada.

« DBRS » s'entend de DBRS Limited et de DBRS, Inc.

« déclaration de fiducie de la Fiducie Placements » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 établissant et régissant la Fiducie Placements, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« déclaration de fiducie du Fonds » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 établissant et régissant le Fonds, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« droit d'échange » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

« droit de liquidité » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

« ESLT » s'entend d'une entreprise de services locaux titulaire.

« fiduciaires du Fonds » s'entend, à l'occasion, des personnes qui sont, conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires du Fonds à ce moment.

« Fiducie Placements » s'entend de Fiducie Placements Bell Aliant, fiducie établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements.

« Fonds » s'entend du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

« FTTN » renvoie à la fibre jusqu'au noeud, tel qu'il est expliqué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« groupe du Fonds » s'entend collectivement du Fonds, de la Fiducie Placements, de la Fiducie Bell Nordiq, de Placements Bell Aliant s.e.c., de Placement Bell Aliant, commandité, de Bell Aliant s.e.c., de Télébec s.e.c., de NorthernTel s.e.c., de Bell Aliant, commandité et de leurs filiales respectives.

« inscription sur demande » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

« IP » s'entend du protocole Internet.

« LCSA » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci, dans chaque cas en sa version modifiée.

« Loi sur la radiocommunication » s'entend de *Loi sur la radiocommunication* (Canada), en sa version modifiée, et le règlement pris en application de cette loi.

« Loi sur la radiodiffusion » s'entend de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), en sa version modifiée et des règlements et directives publiés en vertu de celle-ci.

« Loi sur les télécommunications » s'entend de la *Loi sur les télécommunications* (Canada), en sa version modifiée, et les règlements pris en application de cette loi.

« NorthernTel s.e.c. », s'entend de NorthernTel, Société en commandite, société en commandite créée en vertu des lois de la province de Québec.

« notice annuelle » s'entend de la présente notice annuelle.

« offre de rachat » s'entend d'une offre de rachat dans le cours normal des activités.

« participation échangeable » s'entend de chaque paire composée d'une action de GP et d'une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et de chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c.

« participation liquidée » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

« parts à droit de vote spécial » s'entend des parts du Fonds devant être désignées en tant que « parts à droit de vote spécial » dans la déclaration de fiducie du Fonds, devant être émises aux porteurs de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou, au gré des fiduciaires du Fonds, d'autres titres échangeables.

« parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite » s'entend des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant s.e.c.

« parts de la Fiducie » s'entend des parts de la Fiducie Placements émises en tout temps, y compris les parts émises initialement au Fonds aux termes d'arrangement.

« parts de Placements Bell Aliant s.e.c. » s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

« parts du Fonds » s'entend des parts du Fonds désignées comme des *parts* dans la déclaration de fiducie du Fonds.

« parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. » s'entend des parts de société en commandite échangeables de catégorie B de Bell Aliant s.e.c.

« parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite » s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant s.e.c.

« PCGR » s'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada.

« PIB » renvoie au produit intérieur brut.

« Placements Bell Aliant, commandité » s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales inc., société constituée en vertu de la LCSA qui agit à titre de commandité de Placements Bell Aliant, s.e.c.

« Placements Bell Aliant s.e.c. » s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

« PMC » s'entend des produits moyens par client.

« porteurs de parts » s'entend des porteurs de parts du Fonds à l'occasion.

« porteurs de parts avec droit de vote » s'entend, collectivement, des porteurs de parts et des porteurs de parts à droit de vote spécial.

« prix d'achat au comptant » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

« prix de rachat » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat ».

« réseau Inukshuk » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de l'activité ».

« RPV » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité — Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

« sociétés Bell Nordiq » s'entend de NorthernTel, Société en commandite et de Télébec, Société en commandite.

« TCI » s'entend des technologies des communications et de l'information.

« Télébec, s.e.c. » s'entend de Télébec, Société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

« Télécommunications Aliant » s'entend de Télécommunications Aliant Inc.

« télévision sur IP » s'entend de la télévision sur protocole Internet.

« TI » s'entend de la technologie de l'information.

« titres échangeables » s'entend des titres qui sont, directement ou indirectement, convertibles en parts du Fonds ou échangeables contre celles-ci.

« TSX » s'entend de la Bourse de Toronto.

« VoIP » renvoie à Voice over Internet Protocol ou voix sur protocole Internet.

« xwave » renvoie à notre division xwave, auparavant appelée Xwave Solutions Inc.

ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. Règles du comité de vérification

Le comité de vérification (le « comité ») de Placements Bell Aliant, commandité agit à titre de comité de vérification du Fonds. On peut consulter les règles du comité dans la section de gouvernance du site Web du groupe du Fonds au www.bell.aliant.ca et à l'annexe 2 de la présente notice annuelle. On trouve également à l'annexe 2 le libellé des responsabilités du président du comité de vérification, tel qu'il figure dans les règles du comité.

2. Composition du comité de vérification

Le comité se compose des quatre membres suivants : Edward Reevey (président), Robert Dexter, Louis Tanguay et Charles White. Victor Young a fait partie du comité jusqu'au 1^{er} mars 2007. Chaque membre du comité est un administrateur externe et indépendant et possède des compétences financières.

Aux fins du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le *Règlement 58-101*) et du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le *Règlement 52-110*), un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de l'émetteur (ou un organisme équivalent) pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières prévoient certaines relations qui sont réputées nuire à l'indépendance.

Il incombe au conseil de Placements Bell Aliant, commandité et aux fiduciaires du Fonds de déterminer si un administrateur ou un fiduciaire est « indépendant » aux fins de l'application du *Règlement 58-101* et du *Règlement 52-110* sur l'avis du comité de gouvernance. Pour ce faire, le conseil, les fiduciaires et le comité évaluent si l'administrateur ou le fiduciaire a ou non une relation importante avec le Fonds ou un membre de son groupe qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance de son jugement. Pour ce faire, le conseil, les fiduciaires et le comité évaluent si l'administrateur ou le fiduciaire a ou non une relation importante avec le Fonds ou un des membres de son groupe qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance du jugement de l'administrateur ou du fiduciaire. Pour aider cette détermination, des renseignements sont obtenus des administrateurs et des fiduciaires concernant leur situation particulière et les relations qu'ils entretiennent, notamment au moyen d'un questionnaire que les administrateurs et les fiduciaires doivent remplir annuellement.

À la lumière des renseignements fournis par chaque administrateur, le conseil et les fiduciaires ont conclu que chaque membre du comité est « indépendant » au sens du *Règlement 58-101* et du *Règlement 52-110*.

Les responsabilités et fonctions du comité sont énoncées dans la charte du comité qui se trouve à l'annexe 2 de la présente notice annuelle.

3. Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque administrateur qui est pertinente à l'exercice de ses fonctions de membre du comité sont décrites ci-après.

Edward Reevey, F.C.A., est président du comité. M. Reevey est président du conseil et chef de la direction d'Edda Capital Inc., société de portefeuille privé. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Dalhousie et du titre de comptable agréé. Il est fellow comptable agréé depuis 1998. Auparavant, M. Reevey a travaillé pour Clarkson Gordon & Co. (maintenant Ernst & Young) à Montréal de 1965 à 1968 et H.R. Doane & Co. à Saint John de 1968 à 1970. Il a été président d'Autotec Inc. de 1970 à 1994 et a été président du conseil et chef de la direction de Addee Developments Ltd. jusqu'en 2006. Il fait également partie du comité de vérification de Stratos Global Corporation.

Robert Dexter, c.r., est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et a été nommé conseil de la reine en 1995. Il est président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc. Il est également associé du cabinet d'avocats Stewart McKelvey. Il est président des comités de vérification de Fonds de revenu Wajax Limitée et de Les aliments High Liner inc. et président du conseil de Empire Company Limited.

Louis Tanguay est administrateur de société. M. Tanguay a été président et chef de la direction de Bell Canada International Inc. de 2000 à novembre 2001 et vice-président de Bell Canada International Inc. de 2001 à mai 2003. M. Tanguay est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia. Il est membre des comités de vérification de Saputo inc. (président), de SR Telecom Inc., de Groupe Santé Medisys inc. et de Canbras Communications Corp.

Charles W. White, c.r., est avocat chez White, Ottenheimer & Baker, cabinet d'avocats. M. White est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Memorial et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et il a été nommé conseil de la reine en 1984. Il a fait partie des comités de vérification de BMO Fonds d'investissement, de Unifund, Compagnie d'assurance et de The Johnson Corporation.

4. Recours à certaines dispenses

Placements Bell Aliant, commandité n'a pas eu recours aux dispenses prévues aux articles 2.4 (*services non liés à la vérification de valeur minimale*), 3.2 (*premier appel public à l'épargne*), 3.4 (*événements indépendants de la volonté du membre*), 3.5 (*décès, incapacité ou démission d'un membre*) ou à la partie 8 (*dispenses*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

5. Recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) ou à l'article 3.6

Placements Bell Aliant, commandité n'a pas eu recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) (*sociétés contrôlées*) ou à l'article 3.6 (*dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

6. Recours à l'article 3.8

Placements Bell Aliant, commandité n'a pas eu recours à l'article 3.8 (*acquisition de compétences financières*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

7. Surveillance du comité de vérification

Le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité n'a adopté aucune recommandation du comité de vérification visant à nommer un vérificateur externe ou à lui verser une rémunération, à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Conformément au Règlement 52-110, le comité est tenu de nommer et de rémunérer le vérificateur indépendant et de surveiller son travail. Le 7 juillet 2006, le Fonds et Placements Bell Aliant, commandité ont adopté une politique en matière d'indépendance du vérificateur, politique complète régissant tous les aspects de la relation du groupe du Fonds avec le vérificateur externe :

- établir une procédure visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance;
- déterminer les services que le vérificateur externe peut ou non fournir au Fonds et à ses filiales;

- approuver au préalable tous les services devant être fournis par le vérificateur externe;
- établir un processus exposant la marche à suivre (dans le cadre d'une politique distincte) pour l'embauche d'employés, actuels ou anciens, du vérificateur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance du vérificateur est maintenue.

On peut trouver la politique en matière d'indépendance du vérificateur dans la section de gouvernance du site Web du Fonds au www.bell.aliant.ca.

9. Honoraires pour les services des vérificateurs externes (ventilés par catégorie)

Deloitte & Touche s.r.l. (« D&T »), sont les vérificateurs de Placements Bell Aliant s.e.c. depuis la réalisation de l'arrangement. Avant D&T, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. agissaient à titre de vérificateurs d'Aliant depuis avril 1999. Les honoraires payables pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006 s'établissaient à 3,2 M\$ et à 2,7 M\$ respectivement et sont détaillés ci-après.

Deloitte & Touche s.r.l.

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Honoraires de vérification	2 129 725 \$	775 000 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	1 075 444 \$	1 237 356 \$
Honoraires pour services fiscaux	néant	0 \$
	<hr/>	<hr/>
	3 205 169 \$	2 012 356 \$

Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L.

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Honoraires de vérification	néant	75 060 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	néant	486 767 \$
Honoraires pour services fiscaux	néant	114 740 \$
	<hr/>	<hr/>
	néant	676 567 \$

Honoraires de vérification

Ces honoraires comprennent les services professionnels rendus par les vérificateurs externes pour l'examen des états financiers intermédiaires, les vérifications réglementaires des états financiers annuels et l'examen de questions de comptabilité et d'information financières.

Honoraires pour services liés à la vérification

Ces honoraires comprennent les services professionnels qui sont raisonnablement liés aux services ci-dessus, y compris les vérifications qui ne sont pas de nature réglementaire, les initiatives aux termes de la *Sarbanes-Oxley Act*, les vérifications au titre des régimes de retraite, l'examen des prospectus et les consultations sur les normes de présentation de l'information comptable et financière ainsi que la traduction en français des rapports trimestriels et annuels. Ils comprennent également les honoraires payables relativement à l'arrangement.

Honoraires pour services fiscaux

Ces honoraires comprennent les services professionnels visant la conformité fiscale, les conseils fiscaux, la planification fiscale et les services de consultation.

ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

I. Objectif

L'objectif du comité de vérification est d'aider le conseil d'administration et les fiduciaires à surveiller :

- A. l'intégrité des états financiers et de l'information connexe de Bell Aliant;
- B. le respect par Bell Aliant des exigences légales et réglementaires applicables;
- C. l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe;
- D. le rendement du vérificateur externe et du vérificateur interne de Bell Aliant;
- E. la responsabilité de la direction quant aux contrôles internes et à la gestion des risques;
- F. l'administration, le financement et les investissements des régimes de retraite (les « régimes ») de Bell Aliant et du fonds (le « Fonds »);
- G. les risques environnementaux de Bell Aliant.

II. Fonctions et responsabilités

Le comité de vérification exerce les fonctions habituellement exercées par les comités de vérification et les autres fonctions que lui attribuent le conseil d'administration et les fiduciaires. Le comité de vérification doit également agir à titre de comité de vérification aux fins du Fonds, comme il est prévu dans la Companion Policy 52-110CP qui complète le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et comme il est indiqué dans la convention des porteurs de titres.

En particulier, le comité de vérification doit assumer les fonctions et responsabilités qui suivent :

A. *Rapport et contrôle financiers*

1. De façon périodique, examiner avec la direction et le vérificateur externe les points qui suivent et en discuter :
 - a. les questions d'importance concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, notamment les changements importants dans la sélection ou l'application par Bell Aliant de principes comptables et les questions d'importance concernant le caractère adéquat des contrôles internes de Bell Aliant et des mesures de vérification spéciales adoptées à la suite de défaillances importantes des mesures de contrôle;
 - b. les analyses élaborées par la direction et/ou le vérificateur externe exposant les questions importantes de communication financière et les jugements exprimés dans le cadre de l'établissement des états financiers, notamment les analyses des effets d'autres principes comptables généralement reconnus sur les états financiers lorsque d'autres principes ont été sélectionnés pendant la période comptable à présenter;

- c. l'effet d'initiatives réglementaires et comptables, de même que des structures hors bilan, sur les états financiers de Bell Aliant;
 - d. le type et la présentation de l'information qui sera incluse dans les communiqués sur les résultats (notamment l'utilisation de principes comptables non définies par les PCGR pro forma ou rajustés).
2. Rencontrer la direction et le vérificateur externe à des fins d'examen et de discussion, faire rapport, et au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points qui suivent avant la communication au public :
- a. les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, la communication par Bell Aliant à la rubrique « rapport de gestion » de la notice annuelle, les communiqués sur les résultats, l'information financière et les directives sur les résultats fournis aux analystes et aux agences de notation et l'intégrité de la communication financière de Bell Aliant;
 - outre son rôle de formuler des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, le comité de vérification peut également approuver pour le compte du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu, lorsque ses membres le jugent approprié et dans l'intérêt de Bell Aliant, les états financiers consolidés intermédiaires, la communication intermédiaire de Bell Aliant à la rubrique « rapport de gestion » pour la période intermédiaire et les communiqués et les directives sur les résultats intermédiaires, à la condition de communiquer par la suite une telle approbation au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, au cours de sa prochaine réunion;
 - b. les problèmes ou les difficultés de vérification et la réponse de la direction à celles-ci, notamment les restrictions sur la portée de activités du vérificateur externe ou l'accès à l'information requise et tous désaccords importants avec la direction;
3. Examiner les rapports du vérificateur externe sur les points qui suivent et en discuter :
- a. toutes les conventions et pratiques comptables critiques utilisées par Bell Aliant;
 - b. tous les autres traitements importants de l'information financière dans le cadre des principes comptables généralement acceptés qui ont été discutés avec la direction, notamment les diverses utilisations des autres traitements et communications et le traitement privilégié par le vérificateur externe;
 - c. les autres communications écrites importantes entre le vérificateur externe et la direction et la discussion du rapport avec le vérificateur externe.

B. *Surveillance du vérificateur externe*

1. Être directement responsable de nommer, de rémunérer, d'embaucher le vérificateur externe et de surveiller son travail et tout autre vérificateur établissant ou publiant un rapport de vérification ou offrant d'autres services de vérification ou services d'attestation à Bell Aliant ou à une filiale consolidée de Bell Aliant, au besoin, et examiner, faire rapport, et au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur la nomination, le retrait, l'indépendance et les honoraires proposés du vérificateur externe;
2. Approuver au préalable tous les honoraires de vérification, d'examen ou d'attestation ainsi que les conditions de tous les services de vérification, d'examen ou d'attestation que le vérificateur externe fournira à Bell Aliant et à une filiale consolidée et à un autre vérificateur établissant ou publiant un rapport de vérification ou fournissant d'autres services de vérification ou d'attestation à Bell Aliant ou à une autre filiale consolidée de Bell Aliant, au besoin;
3. Approuver au préalable l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification fournis par le vérificateur externe à Bell Aliant et à toute filiale consolidée et, à cet effet, établir des politiques et procédures pour l'attribution de tels contrats, qui doivent inclure l'approbation préalable par le comité de vérification des services de vérification et d'examen et des services non liés à la vérification autorisés que le vérificateur externe fournira à Bell Aliant et à toute filiale consolidée;
4. Déléguer, s'il est jugé approprié, le pouvoir à un ou plusieurs membres du comité de vérification de préapprouver des services de vérification/d'examen/d'attestation et des services non liés à la vérification autorisés, à la condition que ces approbations soient présentées au comité de vérification à sa prochaine réunion.
5. Établir des politiques pour l'embauche d'associés, d'employés et d'anciens associés et d'employés du vérificateur externe;
6. Au moins annuellement, examiner, évaluer et faire rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points suivants :
 - a. l'indépendance du vérificateur externe, notamment la question de savoir si la prestation de services autorisés non liés à la vérification par le vérificateur est compatible avec l'indépendance du vérificateur externe;
 - b. l'obtention du vérificateur externe d'une déclaration écrite (i) circonscrivant toutes les relations entre le vérificateur externe et Bell Aliant, (ii) assurant la rotation de l'associé de vérification principal, comme il est requis par la loi et (iii) circonscrivant toutes autres relations qui peuvent avoir une incidence négative sur l'indépendance du vérificateur externe;
 - c. l'évaluation de l'associé de vérification principal compte tenu des opinions de la direction et de la vérification interne.
7. Au moins annuellement, obtenir et examiner un rapport du vérificateur externe décrivant :
 - a. les procédures de contrôle de la qualité interne du vérificateur externe;

- b. les questions importantes soulevées par l'examen du contrôle de la qualité interne le plus récent ou l'examen par les pairs du cabinet du vérificateur externe ou par une enquête des autorités gouvernementales ou professionnelles dans les cinq années précédentes relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par le cabinet du vérificateur externe et les mesures prises pour traiter ces questions;
- 8. Résoudre tout désaccord entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
- 9. Examiner le plan de vérification avec le vérificateur externe.
- 10. Rencontrer périodiquement le vérificateur externe en l'absence de la direction et du vérificateur interne.
- 11. Approuver la nomination (notamment les conditions de celle-ci et les changements apportés à celle-ci) ou le retrait des vérificateurs pour le régime de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant et la fiducie globale.

C. *Surveillance de la vérification interne*

- 1. Rencontrer le chef de la vérification interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points qui suivent :
 - a. la nomination et la mission de la vérification interne, notamment les responsabilités, le budget et l'embauche de personnel pour la fonction de vérification interne de Bell Aliant;
 - b. discuter avec le chef de la vérification interne de l'étendue et du rendement de la vérification interne, notamment un examen du plan de vérification interne annuel et la question de savoir si la vérification interne est restreinte ou limitée;
 - c. obtenir des rapports périodiques du chef de la vérification interne concernant les conclusions de la vérification interne, notamment les contrôles internes de Bell Aliant, et le progrès de Bell Aliant dans la correction de défaillances importantes du contrôle.
- 2. Rencontrer périodiquement le chef de la vérification interne en l'absence de la direction et du vérificateur externe.

D. *Surveillance du système de contrôle interne de Bell Aliant*

- 1. Rencontrer la direction, le vérificateur externe et la vérification interne à des fins d'examen et de discussion, surveiller, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points qui suivent :
 - a. le système de contrôle interne de Bell Aliant;
 - b. le respect des politiques et pratiques de Bell Aliant en matière de déontologie;

- c. le respect par les administrateurs, les dirigeants et les autres membres du personnel de direction de la politique de communication de Bell Aliant;
 - d. la relation du comité de vérification avec d'autres comités du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu, et la direction.
2. Examiner et discuter avec le chef de la direction et le chef des finances de Bell Aliant de la procédure entourant les attestations qui seront fournies dans les documents de communication faite au public de Bell Aliant.
- 1. Examiner et surveiller les contrôles et les procédures de communication de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.
 - 2. Établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Bell Aliant au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification, notamment des procédures pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
 - 3. Rencontrer périodiquement la direction en l'absence du vérificateur externe et du service de vérification interne.

E. *Surveillance de la gestion des risques par Bell Aliant*

- 1. Examiner et surveiller les points qui suivent, faire rapport et, au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu :
 - a. les procédures mises en place par Bell Aliant pour cerner, évaluer et gérer les risques;
 - b. les principaux risques financiers auxquels Bell Aliant est exposée et les mesures à prendre pour surveiller et contrôler les risques auxquels elle est exposée.
- 2. Examiner et surveiller le programme de gestion des risques et d'assurance de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et au fiduciaire, s'il y a lieu.
- 3. Examiner et surveiller la relation d'impartition de Bell Aliant avec Bell Canada et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.

F. *Surveillance des risques environnementaux de Bell Aliant*

- 1. Examiner et surveiller la politique environnementale et les systèmes de gestion environnementale de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.
- 2. Au besoin, s'assurer que les filiales de Bell Aliant établissent une politique environnementale et des systèmes de gestion environnementale, l'examiner et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration de Bell Aliant et aux fiduciaires, s'il y a lieu.

H. *Respect des exigences légales*

1. Rencontrer la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport, et au besoin, formuler des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur le caractère adéquat de la procédure mise en place par Bell Aliant pour respecter les lois et les règlements.
2. Recevoir, de façon périodique, des rapports du chef du contentieux de Bell Aliant, portant sur des questions juridiques.

I. *Divers*

- a. Faire des recommandations au conseil sur la nomination et la destitution du chef des finances de Bell Aliant.

III. Évaluation du comité de vérification et rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires

- A. Le comité de vérification évalue et examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, le rendement du comité de vérification.
- B. Le comité de vérification examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, le caractère adéquat des règles du comité de vérification et il en discute.
- C. Le comité de vérification fait rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, périodiquement sur les activités du comité de vérification.

IV. Conseillers externes

Le comité de vérification a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes et d'autres conseillers externes comme il le juge approprié pour l'aider à exercer ses fonctions. Bell Aliant leur fournit le financement approprié déterminé par le comité de vérification.

V. Membres du comité

Le comité de vérification est composé de trois à cinq administrateurs, qui sont tous indépendants conformément à la convention des porteurs de titres. Les membres du comité de vérification respectent les exigences en matière d'indépendance, d'expérience et autres exigences aux termes des lois applicables comme le détermine le conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu.

VI. Président du comité de vérification

Le conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, nomment le président du comité de vérification. Le président du comité de vérification supervise tous les aspects du travail du comité de vérification et est responsable de gérer efficacement les affaires du comité de vérification et de s'assurer qu'il est dûment organisé et fonctionne efficacement. En particulier, le président du comité de vérification doit :

- A. faire preuve de leadership afin de permettre au comité de vérification d'agir efficacement dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités comme il est décrit ailleurs dans les présentes règles et comme il peut être approprié par ailleurs.

- B. en consultation avec les présidents du conseil et des fiduciaires, s'il y a lieu, l'administrateur principal **indépendant** et le chef de la direction, s'assurer que la direction et les membres du comité de vérification entretiennent une relation efficace.
- C. présider les réunions du comité de vérification.
- D. en consultation avec le chef de la direction, le secrétaire, les présidents du conseil et des fiduciaires, s'il y a lieu, et l'administrateur principal indépendant, déterminer la fréquence, les dates et les emplacements des réunions du comité de vérification.
- E. en consultation avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire et, au besoin, d'autres hauts dirigeants, examiner les points à l'ordre du jour pour s'assurer que toutes les questions requises sont présentées au comité de vérification pour lui permettre d'assumer efficacement ses fonctions et responsabilités;
- F. s'assurer, en consultation avec le président du conseil et l'administrateur principal indépendant, que tous les points nécessitant l'approbation du comité de vérification sont dûment présentés;
- G. assurer la transmission adéquate de renseignements au comité de vérification et examiner, avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire et, au besoin, d'autres hauts dirigeants, le caractère adéquat et la présentation dans les délais de documents soutenant les propositions de la direction;
- H. faire rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les questions examinées par le comité de vérification à la première réunion du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu, tenue après une réunion du comité de vérification et sur les décisions prises par celui-ci et les recommandations qu'il a formulées.
- I. exécuter les mandats spéciaux ou effectuer les fonctions spéciales à la demande du conseil d'administration ou des fiduciaires, s'il y a lieu.

VII. Durée

Le conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, nomment ou remplacent les membres du comité de vérification au moyen d'une résolution pour qu'ils occupent leur poste du moment de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient ainsi nommés.

VIII. Procédures pour la tenue de réunions

Le comité de vérification met en place ses propres procédures pour la tenue et la convocation de réunions. Le comité de vérification se réunit séparément au cours d'une séance directive en l'absence de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur externe, au cours de chaque réunion régulière.

IX. Quorum et droits de vote

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement à l'occasion au moyen d'une résolution, pour qu'une réunion ait lieu, le quorum doit être constitué de deux membres du comité de vérification. Pour toute réunion où le président du comité de vérification est absent, le président de la réunion est la personne désignée par tous les membres présents. Au cours d'une réunion, les questions doivent être tranchées par la majorité des voix exprimées par des membres du comité de vérification à moins que seuls deux membres soient présents, auquel cas les questions sont tranchées à l'unanimité.

X. Secrétaire

À moins qu'il n'en soit déterminé autrement par une résolution du comité de vérification, le secrétaire de Bell Aliant ou la personne qu'il désigne est le secrétaire du comité de vérification.

XI. Vacances

Les vacances survenant en tout temps sont comblées au moyen d'une résolution du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu.

XII. Registres

Le comité de vérification consigne les données qu'il juge nécessaires sur ses délibérations et fait rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur ses activités et recommandations aussi régulièrement que nécessaire.

ANNEXE 3 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE REQUISE AUX TERMES DE L'ANNEXE 51-102A2, RUBRIQUE 18

L'information complémentaire est fournie conformément à l'annexe 51-102A2, rubrique 18. Tout renseignement requis aux termes de l'annexe 51-102A2, rubrique 18, qui ne figure dans la présente annexe figure dans le corps de la présente notice annuelle. Les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le corps de la présente notice annuelle.

RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Dans la présente section, Bell Aliant désigne Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, le principal employeur des membres de la haute direction visés et des cadres supérieurs de Bell Aliant.

Le présent rapport sur la rémunération de la haute direction présente les pratiques en matière de rémunération de la haute direction de Bell Aliant en 2007, y compris un aperçu de l'objet et du mandat du comité des ressources de direction et de la rémunération (appelé dans la présente section le « comité ») du conseil d'administration et des fiduciaires, la description et l'analyse de la rémunération de la haute direction, qui comprend une explication de nos programmes et politiques de rémunération de la haute direction, le tableau sommaire de la rémunération, ainsi que les dispositions relatives à la retraite et à la cessation d'emploi pour notre chef de la direction et les autres membres de la haute direction visés. Le rapport est complété par des tableaux individuels illustrant la rémunération totale pour les trois dernières années pour chacun de nos membres de la haute direction visés.

Le présent rapport fournit toutes les informations concernant la rémunération de la haute direction qui doivent être fournis aux porteurs de parts selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Règlement 51-102A2, les règles et règlements de la TSX ainsi que d'autres règles sur l'information canadiennes pertinentes. Les rapports d'organisations chefs de file sur la gouvernance sont également pris en considération lors de la préparation d'informations sur la rémunération de la haute direction.

Objet, mandat et composition du comité

Le comité a pour objet d'aider le conseil et les fiduciaires à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance en ce qui concerne la rémunération, la nomination, l'évaluation et la relève des membres de la haute direction.

En ce qui concerne la rémunération, le rôle du comité consiste à :

- superviser et recommander pour approbation par le conseil et les fiduciaires la politique en matière de rémunération de la haute direction de Bell Aliant, y compris toutes les formes de rémunération du chef de la direction et de chaque membre de la haute direction;
- surveiller la rémunération générale, les politiques et les plans de Bell Aliant;
- examiner et approuver les avantages sociaux et avantages accessoires à accorder aux termes de tous les régimes d'avantages sociaux, y compris les niveaux et les types d'avantages;
- examiner et approuver toutes les améliorations ou tous les écarts proposés par rapport aux avantages qui reviennent aux employés aux termes des régimes de retraite.

Le comité a un mandat écrit qui établit son objet, ses responsabilités et la qualité de membre. En plus de ce mandat écrit, le comité a établi un plan de travail annuel sous la forme d'un ordre du jour des prochaines réunions. Une copie du mandat et de l'ordre du jour des prochaines réunions se trouve dans le manuel de gouvernance de Bell Aliant, qui est disponible dans la section Gouvernance du site Web de Bell Aliant à l'adresse www.bell.aliant.ca.

Le comité a été formé le 7 juillet 2006 et se compose de cinq administrateurs, dont aucun n'est employé par Bell Aliant et dont trois sont indépendants, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 52-110, *Comités de vérification*. Charles White (président), Robert Dexter et Victor Young sont indépendants.

Lawson Hunter est vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE et de Bell Canada et Karen Sheriff est présidente, petites et moyennes entreprises de Bell Canada. Aucun des membres du comité n'est dirigeant, employé ou ancien employé de Bell Aliant ou d'un des membres de son groupe ou n'est admissible à participer aux programmes de rémunération à l'intention de la haute direction de Bell Aliant. Les membres du comité portent leur expérience à titre d'actuels et d'anciens chefs de la direction d'importantes organisations, de dirigeants de grandes sociétés complexes et d'administrateurs de diverses entreprises cotées en bourse. Le conseil et les fiduciaires estiment que le comité collectivement a la connaissance, l'expérience et les antécédents requis pour remplir son mandat.

Indépendance du comité

Le comité assure son indépendance en tenant des séances à huis clos de temps à autre à la fin de réunions du comité. Ces séances sont tenues par le comité en l'absence de la direction et un procès-verbal est tenu de toutes les décisions prises pendant ces séances à huis clos. Le comité s'est réuni six fois l'an dernier et a tenu deux séances à huis clos.

De plus, le comité engage de temps à autre des conseillers externes qui lui fournissent des conseils sur des questions de rémunération de la haute direction. Des conseillers externes sont également engagés au besoin par le comité de la caisse de retraite du conseil à propos de questions de gestion de l'actif. En 2007, Bell Aliant et le Fonds ont retenu les services du cabinet de conseillers Towers Perrin et a versé à Towers Perrin les honoraires indiqués dans le tableau suivant :

Towers Perrin	Montant
Services relatifs à la rémunération de la haute direction :	134 920 \$
Services relatifs à la gestion de l'actif des caisses de retraite :	150 000 \$
Total :	284 920 \$

Description et analyse de la rémunération de la haute direction

Philosophie et orientation en matière de rémunération de Bell Aliant

La rémunération de la haute direction est influencée par des facteurs comme la stratégie commerciale, le cycle de vie d'une entreprise, le rendement de l'organisation, l'environnement externe et la gouvernance. La philosophie en matière de rémunération de la haute direction de Bell Aliant, approuvée par le comité en juillet 2006, vise à atteindre quatre objectifs clés :

- faire correspondre la rémunération totale et les intérêts des porteurs de parts;
- attirer et garder des membres de la haute direction à haut rendement;
- créer une culture de rendement et récompenser le rendement supérieur;
- lier la rémunération à la stratégie/aux objectifs de l'entreprise.

Ces objectifs ont guidé l'élaboration d'un modèle de rémunération de Bell Aliant qui comprend le salaire de base ainsi que des incitatifs à court terme et à long terme. Les caractéristiques du modèle de rémunération sont les suivantes :

- viser un salaire de base au 50^e percentile du groupe comparable;
- viser une rémunération totale au 60^e percentile du groupe comparable, si le rendement de Bell Aliant le justifie;
- soutenir une rigoureuse culture de rendement par l'utilisation de régimes d'intéressement à court terme et à long terme qui placent une partie importante de la rémunération totale du membre de la haute direction à risque;
- faire correspondre les intérêts du membre de la haute direction et ceux des porteurs de parts par l'établissement de principes directeurs en matière de propriété et la possibilité de recevoir des parts du Fonds dans le cadre des régimes d'intéressement à long terme.

Bell Aliant a réalisé un examen approfondi de son modèle de rémunération en 2006 par rapport à un groupe témoin composé de sociétés canadiennes dont la taille et la capacité de production de revenu étaient similaires. Aucun examen n'a été jugé nécessaire en 2007 suite à l'examen approfondi réalisé en 2006.

Modèle de rémunération de la haute direction de Bell Aliant

Le modèle de rémunération de la haute direction de Bell Aliant est composé d'un salaire de base, d'une rémunération incitative à court terme, d'une rémunération incitative à long terme, d'avantages accessoires et d'avantages sociaux, ces composantes étant décrites plus en détails dans le tableau ci-après et les descriptions circonstanciées qui suivent :

	Salaire de base	Incitatif à court terme	Incitatif à long terme	Avantages accessoires et avantages sociaux
Admissibilité	Tous les membres de la haute direction	Tous les membres de la haute direction	Tous les membres de la haute direction	Tous les membres de la haute direction
Aperçu	Établi selon les responsabilités, l'expérience et les connaissances Ajusté selon le rendement, les capacités, les responsabilités et les données du marché	Incite au rendement et récompense l'atteinte de cibles annuelles qui soutiennent l'orientation stratégique de Bell Aliant	Incite au rendement et harmonise les intérêts des membres de la haute direction et des porteurs de parts par l'utilisation de la rémunération en actions.	Fournit au membre de la haute direction des avantages sociaux en plus de son salaire et d'autres incitatifs. Les montants des avantages accessoires varient selon l'échelon du membre de la haute direction
Forme de paiement	Espèces	Espèces	Parts du Fonds	Varie

Salaire de base annuel

Les salaires sont établis par le comité en fonction des responsabilités de chaque membre de la haute direction ainsi que de l'expérience, des connaissances, du rendement et des données du marché. Les salaires sont révisés annuellement.

Rémunération incitative à court terme

Le régime d'intéressement à court terme pour les membres de la haute direction visés (« RICT ») a été créé afin de récompenser l'atteinte de cibles annuelles précises. Notre programme RICT 2007 vise à orienter les membres de la haute direction vers l'amélioration de l'expérience client et l'atteinte d'un fort rendement financier. Il comporte quatre mesures :

- l'encaisse distribuable;
- la croissance des produits d'exploitation;
- l'indice du service à la clientèle;
- l'indice de valeur pour l'employé.

Le RICT emploie, pour chaque mesure, un seuil, une cible et un niveau de dépassement qui correspondent respectivement à un versement de 50 %, de 100 % et de 150 %. En outre, le régime comprend un plancher financier, qui est le niveau minimal d'encaisse distribuable sous lequel aucun versement aux termes du RICT ne sera effectué, et une condition relative au BAIIA, qui est un montant de BAIIA qui doit être atteint afin que le régime effectue un versement au delà de 100 %.

Les cibles du RICT pour chaque membre de la haute direction sont un pourcentage du salaire de base s'échelonnant de 60 % à 100 %. Les versements sont calculés d'après le salaire, les cibles incitatives personnelles exprimées en pourcentage et les résultats atteints pour chaque mesure de rendement, tel qu'il est illustré ci-après. Le comité approuve les changements aux mesures ou aux cibles incitatives à court terme ainsi que les montants de versement annuels.

Salaire de base	X	Cible incitative annuelle Les cibles sont un pourcentage du salaire de base et vont de 60 % à 100%	X	Résultats réels pour les mesures de rendement*	=	Octroi annuel du RICT
				Pour chaque mesure : <ul style="list-style-type: none"> • Seuil de 50 % • Cible de 100 % • Maximum de 150 % 		

*Note : Les versements dépendent de l'atteinte du plancher financier de l'encaisse distribuable, et les versements excédant 100 % dépendent du respect par Bell Aliant de la condition relative au BAIIA.

Résultats de 2007 pour le RICT à l'intention des membres de la haute direction

Les résultats du RICT pour 2007 ont atteint les cibles fixées pour l'encaisse distribuable, n'ont pas atteint la cible pour l'indice de valeur pour l'employé et ont dépassé la cible pour l'indice du service à la clientèle et pour la croissance des produits d'exploitation. Le plancher financier pour l'encaisse distribuable a été atteint, cependant la condition relative au BAIIA, qui doit être respectée avant que le programme effectue des versements supérieurs à 100 %, n'a pas été respectée. Par conséquent, les membres de la haute direction participants ont été limités à un versement de 100 % en 2007. Une explication de ces résultats par mesure est donnée ci-après :

- Encaisse distribuable – La croissance des produits d'exploitation jointe à des réalisations au chapitre de la productivité et à la gestion de nos dépenses d'exploitation et en immobilisations a contribué à l'atteinte de notre cible relative à l'encaisse distribuable.
- Croissance des produits d'exploitation – Les produits d'exploitation bruts ont dépassé de 29,2 M\$ le budget en raison de la croissance tant des produits d'exploitation tirés des produits que des produits d'exploitation tirés des services, ce qui s'est traduit par une augmentation de 2,2 % par rapport à l'an dernier.
- Indice du service à la clientèle – L'indice du service à la clientèle a dépassé la cible de 2007 en raison de l'attention continue portée aux problèmes de capacité, à l'engagement à respecter les rendez-vous des clients, à la formation croisée des techniciens, au règlement des problèmes des clients en une seule visite et à l'entretien préventif accru.
- Indice de valeur pour l'employé – L'indice de valeur pour l'employé en 2007 a augmenté pour les employés ne faisant pas partie de la direction mais a diminué légèrement pour les gestionnaires, ce qui s'est traduit par un résultat global légèrement en deçà de la cible.

Le tableau ci-dessous résume les résultats pour le RICT 2007 de Bell Aliant.

Mesure	Pondération	Résultats réels
Encaisse distribuable	25 %	25,0 %
Croissance des produits d'exploitation	25 %	28,0 %
Indice du service à la clientèle	25 %	31,0 %
Indice de valeur pour l'employé	25 %	23,0 %
Total avant la condition relative au BAIIA	100 %	107,0 %
Versement total limité à 100 % étant donné que la condition relative au BAIIA n'a pas été remplie		100,0 %

Rémunération incitative à long terme

Le régime de rémunération incitative à long terme vise à apparier le rendement des membres de la haute direction à la croissance à long terme de la valeur pour les porteurs de parts et à soutenir les objectifs de propriété par les employés, à atteindre des résultats à court terme et à long terme et à inculquer un fort esprit de rendement et d'initiative. Les cibles individuelles pour les membres de la haute direction visés de Bell Aliant en 2007 représentent de 75 % à 200 % du salaire de base annuel.

Régime de parts différées (« RPD »)

Tous les membres de la haute direction de Bell Aliant sont admissibles à la participation au RPD. Le conseil et les fiduciaires désignent les personnes à qui l'on octroiera des parts différées, la date d'octroi, le nombre de parts différées à octroyer, les conditions d'acquisition, les critères de rendement et les conditions du RPD.

Chaque part différée représente le droit de recevoir une part du Fonds à la condition de remplir certains critères de rendement et/ou d'acquisition selon le temps. À l'acquisition, les parts différées sont détenues pour le participant jusqu'à ce que celui-ci quitte Bell Aliant. Les parts différées engendrent des distributions théoriques qui sont créditées sous forme de parts différées supplémentaires détenues dans le compte. Le nombre de parts différées attribuées dépend du montant cible de rémunération incitative à long terme et du cours de clôture moyen pondéré des parts du Fonds négociées à la TSX au cours des cinq jours précédant l'attribution. La valeur finale des parts gagnées dépendra de la juste valeur marchande des parts du Fonds à la fin de la période de rendement ou d'acquisition.

Toute modification du RPD qui augmente le nombre maximal de parts à émettre, qui reporte la dernière date à laquelle des parts peuvent être émises ou qui ajoute des catégories supplémentaires de membres exige l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds. Les fiduciaires peuvent apporter toute autre modification au régime, y compris des modifications d'ordre administratif ou des modifications ayant trait aux droits des membres en cas de cessation d'emploi. Il n'y a pas eu de modifications du RPD en 2007.

Octroi du RPD en 2006

Les parts différées attribuées aux termes du régime de 2006 sont acquises également sur trois ans sous réserve uniquement de critères d'acquisition temporels. À la fin de 2007, les deux tiers des parts différées attribuées en 2006 étaient acquises à 100 %.

Octroi du RPD de 2007

Les parts différées attribuées aux termes du régime de 2007 sont acquises également sur trois ans sous réserve à la fois de critères de rendement et d'acquisition selon le temps. Les mesures de rendement sont des cibles cumulatives sur trois ans, des cibles annuelles étant établies pour chaque mesure. Si une cible annuelle est manquée, les parts différées peuvent tout de même être acquises si les cibles cumulatives sont atteintes au cours des années ultérieures de la période de rendement. Le tiers des parts différées attribuées en 2007 aux participants admissibles est acquis pour ce qui est du temps. Cependant, uniquement 87,57 % de ce tiers est réellement acquis puisque les critères d'acquisition selon le rendement n'ont pas été entièrement satisfaits (p. ex. $\frac{1}{3} \times 87,57 \%$).

Le tableau ci-après présente les octrois et les critères d'acquisition et mesures de rendement associés pour les parts différées attribuées aux termes du RPD en 2006 et en 2007.

Octrois du RPD

Année de l'octroi	Période d'acquisition et de rendement	Critères d'acquisition	Mesures de rendement	Pourcentage acquis au 31 décembre 2007	Date d'expiration
2006	3 ans	Un tiers est acquis chaque année	Sans objet. Acquisition fondée sur le temps uniquement	Deux tiers de l'octroi à 100 %	Deux ans après le dernier jour d'emploi actif
2007	3 ans	Un tiers est acquis chaque année, sous réserve de critères de rendement	Deux mesures : <ul style="list-style-type: none">• croissance de l'encaisse distribuée cumulative par part sur 3 ans (pondération de 70 %);• rendement total pour les porteurs de parts (« RTP ») de l'investissement (pondération de 30 %) <p>Chaque mesure de rendement a un seuil qui déclenche un versement de 50 % et un niveau cible maximal qui déclenche un versement de 100 % fondé sur les cibles cumulatives sur trois ans.</p>	Un tiers de l'octroi est acquis selon le temps, ajusté selon un facteur de rendement de 87,57 % (p. ex. $\frac{1}{3} \times 87,57 \%$)	Deux ans après le dernier jour d'emploi actif

Le nombre de parts du Fonds autorisé à des fins d'émission aux termes du RPD est de 1 200 000, soit environ 0,5 % du nombre de parts du Fonds en circulation (après dilution, dans l'hypothèse de l'échange de la totalité des parts de société en commandite de catégorie 1 de Placements, et des parts de société en commandite échangeables de Bell Aliant détenues par BCE et les membres de son groupe).

Régime d'unités d'actions au titre du rendement (« RUAR »)

Les unités d'actions du RUAR attribuées en 2005 étaient admissibles à l'acquisition le 30 novembre 2007, sous réserve des conditions relatives au rendement indiquées ci-après. Les conditions relatives au rendement n'ont pas été satisfaites et, par conséquent, les unités d'actions au titre du rendement n'ont pas été acquises et ont été annulées.

Le RUAR était un élément de la rémunération des membres de la haute direction établi par le comité des ressources humaines et de la rémunération d'Aliant qui a été poursuivi par le conseil et les fiduciaires de Bell Aliant après la création de Bell Aliant, les parts du Fonds étant substituées aux actions ordinaires d'Aliant. Aux termes du RUAR, des membres de la haute direction et des cadres supérieurs choisis ont reçu des unités d'actions d'Aliant. Chaque unité d'action d'Aliant représentait le droit de recevoir, pour chaque unité d'action acquise, une action ordinaire d'Aliant acquise sur le marché secondaire ou un versement en espèces égal à la juste valeur marchande, sous réserve d'un ajustement selon la satisfaction de critères de rendement. Les critères de rendement étaient le RTP du Fonds (l'appréciation du prix unitaire des parts plus le réinvestissement des distributions) comparativement au rendement total pour les détenteurs de parts pour un groupe comparatif de sociétés.

Il n'y a eu aucun octroi aux termes de ce régime depuis 2005 et il n'y aura aucun octroi supplémentaire aux termes de ce régime.

Avantages accessoires

Les membres de la haute direction reçoivent une allocation à des fins approuvées par Bell Aliant, par exemple pour une voiture, des services de conseils financiers et la préparation de la déclaration de revenu.

Avantages sociaux

Les membres de la haute direction et d'autres employés admissibles de Bell Aliant participent à un programme d'avantages sociaux flexible. De plus, les membres de la haute direction peuvent être admissibles à la réception d'autres avantages sociaux, tels que des escomptes sur des services de télécommunications.

Rémunération à risque pour 2007

Bell Aliant récompense les membres de sa haute direction pour l'atteinte de résultats en liant le rendement de l'organisation et le rendement personnel à la rémunération. Pour ce faire, elle utilise des régimes de rémunération incitatifs à court terme et à long terme dans lesquels une partie importante de la rémunération est à risque. Ces programmes nous permettent de mieux insister sur la création d'une valeur durable pour les porteurs de parts.

Aperçu de la composition de la rémunération pour les membres de la haute direction en 2007

Le tableau ci-après présente le dosage de salaire de base et de rémunération à risque pour chaque membre de la haute direction visé :

Membre de la haute direction ¹	Salaire de base	Rémunération incitative à court terme	Rémunération incitative à long terme
Stephen Wetmore, chef de la direction	25 %	25 %	50 %
Glen LeBlanc, chef des finances	34 %	24 %	42 %
Frank Fagan, chef de l'exploitation	31 %	23 %	46 %
Mahes Wickramasinghe, vice-président directeur	34 %	24 %	42 %
Roch Dubé, président, Bell Aliant, Québec et Ontario	39 %	23 %	38 %

Note :

(1) La composition de la rémunération totale pour d'autres membres de la haute direction va de 38 % à 43 % pour le salaire de base, de 22 % à 23 % pour la rémunération incitative à court terme et de 35 % à 38 % pour la rémunération incitative à long terme.

Sommaire des données pour la rémunération à risque en 2007

Le tableau ci-après donne un aperçu des résultats pour nos programmes de rémunération à risque et des montants de versement aux membres de la haute direction visés en 2007.

Rémunération à risque	Critères de rendement	Aperçu du rendement en 2007	Résultats de l'acquisition selon le rendement	Versement aux membres de la haute direction
Régime incitatif à court terme	Combinaison de mesures financières et non financières	Condition relative au BAIIA non satisfaite, par conséquent le résultat de 107 % fondé sur des mesures de rendement a été limité à un versement de 100 %	100 %	100 %
Régime d'unités d'actions au titre du rendement ¹	RTP relatif	Cibles du RTP non atteintes, par conséquent, aucun versement	0 %	0 %
Régime incitatif à long terme de 2007	Encaisse distribuée et RTP	Cible de l'encaisse distribuée atteinte, résultat du RTP sous la cible, par conséquent acquisition inférieure à 100 %	87,57 %	Reportée jusqu'à la fin de l'emploi

Note :

(1) Le RUAR a pris fin à la réalisation de l'acquisition finale pour l'octroi de 2005. Aucun autre octroi ne sera effectué aux termes du présent régime.

Principes directeurs en matière de propriété

Bell Aliant a établi des principes directeurs en matière de propriété des parts pour les membres de la haute direction en 2006. Les membres de la haute direction doivent se conformer aux principes directeurs au cours d'une période de cinq ans à compter de la date de leur nomination à leur poste. Les principes directeurs en matière de propriété et le nombre de parts appartenant respectivement aux membres de la haute direction visés au 31 décembre 2007 sont les suivants :

Principes directeurs en matière de propriété¹ pour les membres de la haute direction	Principes directeurs en matière de propriété de parts	Propriété de parts au 31 décembre 2007²	Date cible pour réaliser la propriété de parts
Stephen Wetmore, chef de la direction	4 x salaire de base 3 600 000 \$	143 518 parts 4 223 725 \$	31 décembre 2011
Glen LeBlanc, chef des finances	3 x salaire de base 1 200 000 \$	34 603 parts 1 018 366 \$	31 décembre 2011
Frank Fagan, chef de l'exploitation	3 x salaire de base 1 500 000 \$	83 030 parts 2 443 573 \$	31 décembre 2011
Mahes Wickramasinghe, vice-président directeur	3 x salaire de base 1 200 000 \$	38 026 parts 1 119 105 \$	31 décembre 2011
Roch Dubé, président, Bell Aliant, Québec et Ontario	3 x salaire de base 1 275 000 \$	17 390 parts 511 787 \$	31 décembre 2012

Notes :

- (1) La propriété est définie comme étant la propriété de parts du Fonds (y compris les parts détenues dans le régime de propriété des employés, le régime de réinvestissement à l'intention des porteurs de parts et au sein d'un REER) et/ou les parts différées détenues dans le RPD.
- (2) La valeur totale des parts détenues en propriété est calculée selon un prix unitaire de 29,43 \$, soit le cours de clôture des parts du Fonds à la TSX le 31 décembre 2007.

Rémunération du chef de la direction



Stephen Wetmore
Halifax (Nouvelle-Écosse) et Mississauga (Ontario)
Âge : 55 ans

Parts du régime de parts différées : 111 829
Parts du Fonds : 31 689

Les éléments de la rémunération pour le chef de la direction comprennent le salaire de base, la rémunération incitative à court terme, la rémunération incitative à long terme, du régime de retraite, la participation au régime de propriété des employés, les avantages sociaux et les avantages accessoires.

Le comité a retenu Towers Perrin en 2006 pour effectuer une analyse de marché de la rémunération pour le chef de la direction et d'autres membres de la haute direction de Bell Aliant. D'après l'étude, le conseil a approuvé le salaire de base annuel du chef de la direction à 900 000 \$, la cible du RICT à 100 % du salaire de base annuel et la cible du régime incitatif à long terme à 200 % du salaire de base annuel.

Soixante-quinze pour cent (75 %) de la rémunération cible de M. Wetmore est à risque. La composition de sa rémunération est la suivante : 25 % de salaire de base, 25 % de RICT et 50 % de rémunération incitative à long terme.

Versements au titre du rendement à M. Wetmore pour 2007

Les versements de la rémunération à risque de M. Wetmore étaient fondés sur la satisfaction des critères de rendement pour l'année. Il a reçu 900 000 \$ du régime incitatif à court terme. Cette somme était calculée d'après son salaire de 900 000 \$, sa cible incitative de 100 % et le rendement de la Société qui limitait le versement aux termes du RICT à 100 %, tel qu'il est décrit ci-dessus.

M. Wetmore a reçu une rémunération incitative à long terme de 1 800 000 \$ pour 2007 aux termes du RPD représentant 61 665 parts différées. L'octroi était fondé sur son salaire de 900 000 \$ et sur la cible incitative à long terme de 200 %. L'octroi de parts est assujéti à l'acquisition selon le temps et le rendement. Les parts sont admissibles à l'acquisition également sur trois ans, à raison d'un tiers chaque année. Le solde final et la valeur des parts seront établis d'après les critères d'acquisition à la fin de la période de rendement, l'accumulation des distributions et la juste valeur marchande au moment du rachat.

Le tableau qui suit résume la rémunération, y compris au titre de la retraite et d'autres formes de rémunération annuelle, de M. Wetmore à compter de sa nomination au sein de Bell Aliant en juillet 2006.

Stephen Wetmore	2007	2006¹
Président et chef de la direction	\$	\$
Salaire de base	900 000	431 250
Rémunération fondée sur le rendement		
RICT	900 000	469 350
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme ²	1 800 000 ³	1 250 000 ³
Autre rémunération		
Coût annuel des régimes de retraite ⁴	715 600	748 200
Avantages accessoires	50 000	25 000
Autre rémunération ⁵	59 231	8 625
Total de la rémunération cible	4 424 831	2 932 425

Notes :

- (1) La rémunération indiquée pour 2006 correspond aux montants à compter du 7 juillet 2006, date à laquelle Stephen Wetmore a été nommé chef de la direction de Bell Aliant, jusqu'au 31 décembre 2006.
- (2) La valeur ultime de la rémunération en titres octroyée dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
- (3) M. Wetmore a reçu 61 665 parts différées en 2007 et 42 823 parts différées en 2006 aux termes du RPD, à un prix par part de 29,19 \$.
- (4) La valeur annuelle des prestations de retraite est perçue comme une composante de la rémunération totale même si aucun paiement annuel n'est effectué. Voir « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour des détails sur la prestation de retraite de M. Wetmore.
- (5) La ligne « Autre rémunération » pour M. Wetmore comprend les cotisations de la société et l'intérêt gagné dans le cadre du régime de propriété des employés ainsi que la valeur de l'avantage imposable pour ses prestations de membre de la haute direction.

Rémunération des autres membres de la haute direction visés

Le tableau suivant résume la rémunération totale (salaire, incitatifs à court terme, incitatifs à long terme, régime de retraite, avantages accessoires et toute autre rémunération annuelle) des membres de la haute direction visés pour les trois derniers exercices.

Chef des finances



Glen LeBlanc
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Âge : 40

Parts différées : 32 082
Parts du Fonds : 2 521

En 2007, la cible de M. LeBlanc aux termes du RICT était de 70 % du salaire de base et sa cible aux termes du régime incitatif à long terme était de 125 % du salaire de base. Pour l'année, sa cible de rémunération à risque était de 66 %. Sa rémunération était composée à 34 % de salaire de base, à 24 % de rémunération incitative à court terme et à 42 % de rémunération incitative à long terme.

Des unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées à M. LeBlanc en 2005. Tel qu'il est décrit ci-dessus, le critère de rendement pour cet octroi n'a pas été satisfait. Par conséquent, les unités ont été annulées. La valeur de ces unités annulées, si elles avaient été acquises en totalité, aurait été de 40 608 \$.

Glen LeBlanc Chef des finances	2007 \$	2006 \$	2005 \$
Salaire de base	400 000	329 807	212 000
Rémunération fondée sur le rendement			
RICT	280 000	311 360	143 775
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime d'intéressement à long terme ¹	500 000 ²	375 000 ²	325 679 ³
Autre rémunération			
Coût annuel des régimes de retraite ⁴	128 900	124 000	33 000
Avantages accessoires	45 000	45 000	25 000
Autre rémunération ⁵	11 540	54 461	0
Total de la rémunération cible	1 365 440	1 239 628	739 454

Notes :

- (1) La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
- (2) M. LeBlanc a reçu 17 129 parts différées en 2007 et 12 847 parts différées en 2006 aux termes du RPD, à un prix par part de 29,19 \$.
- (3) Correspond à la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et des octrois d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2005 ont été octroyées à un prix de 29,25 \$ et les unités d'actions au titre du rendement ont été octroyés à un prix de 27,22 \$ et de 29,22 \$. Les unités d'actions au titre du rendement octroyées en 2005 devenaient acquises le 30 novembre 2007, mais, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, les conditions relatives au rendement n'ont pas été remplies et, par conséquent, les unités d'actions au titre du rendement n'ont pas été acquises et ont été annulées.
- (4) La valeur annuelle des prestations de retraite est perçue comme une composante de la rémunération totale même si aucun paiement annuel n'est effectué. Voir « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour en savoir davantage.
- (5) La ligne « Autre rémunération » comprend les cotisations de la société et l'intérêt gagné aux termes du régime de propriété des employés et la valeur des avantages imposables des prestations des membres de la haute direction. En 2006, M. LeBlanc a reçu une prime de reconnaissance de 50 000 \$, qui est également incluse dans « Autre rémunération ».

Vice-président directeur et chef de l'exploitation



Frank Fagan
St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
Âge : 64

Parts différées : 49 499
Parts du Fonds : 33 531

En 2007, la cible de M. Fagan aux termes du RICT était de 75 % du salaire de base et sa cible dans le cadre du régime incitatif à long terme était de 150 % du salaire de base. Pour l'année, sa cible de rémunération à risque était de 69 %. Sa rémunération était composée à 31 % de salaire de base, à 23 % de rémunération incitative à court terme et à 46 % de rémunération incitative à long terme.

Des unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées à M. Fagan en 2005. Tel qu'il est décrit ci-dessus, les critères de rendement pour cet octroi n'ont pas été satisfaits. Par conséquent, les unités ont été annulées. La valeur de ses unités annulées, si elles avaient été acquises en totalité, aurait été de 276 977 \$.

Frank Fagan	2007	2006	2005
Vice-président directeur et chef de l'exploitation	\$	\$	\$
Salaire de base	500 000	450 000	397 635
Rémunération fondée sur le rendement			
RICT	375 000	417 000	224 334
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime incitatif à long terme ¹	750 000 ²	600 000 ²	660 094 ³
Autre rémunération			
Coût annuel des régimes de retraite ⁴	0	0	0
Avantages accessoires	45 000	45 000	30 000
Autre rémunération ⁵	53 099	43 291	40 543
Total de la rémunération cible	1 723 099	1 555 291	1 352 606

Notes :

- (1) La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
- (2) M. Fagan a reçu 25 694 parts différées en 2007 et 20 555 parts différées en 2006 aux termes du RPD, au prix par part de 29,19 \$.
- (3) Représente la valeur cible de l'octroi d'options d'achat d'actions d'Aliant et des octrois d'unités d'actions au titre du rendement. Les options de 2005 ont été octroyées au prix de 29,25 \$ et des unités d'actions au titre du rendement ont été octroyées au prix de 27,22 \$ et de 29,22 \$. Les unités d'actions au titre du rendement octroyées en 2005 pouvaient devenir acquises le 30 novembre 2007, mais, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, les conditions de rendement n'ont pas été remplies et, par conséquent, les unités d'actions au titre du rendement n'ont pas été acquises et ont été annulées.
- (4) La valeur annuelle des prestations de retraite est perçue comme une composante de la rémunération totale même si aucun paiement annuel n'est effectué. Voir « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour en savoir davantage.
- (5) La ligne « Autre rémunération » comprend les cotisations de la société et les intérêts gagnés dans le cadre du régime de propriété des employés, la valeur des avantages imposables sur les prestations des membres de la haute direction plus une prime de maintien en poste annuelle de 25 000 \$.

Vice-président directeur



Mahes Wickramasinghe
Toronto (Ontario)

Âge : 50

Parts différées : 34 832

Parts du Fonds : 3 194

En 2007, la cible de M. Wickramasinghe aux termes du RICT était de 70 % du salaire de base et sa cible aux termes du régime incitatif à long terme était de 125 % du salaire de base. Pour l'année, sa cible de rémunération à risque était de 66 %. Sa rémunération était composée à 34 % de salaire de base, à 24 % de rémunération incitative à court terme et à 42 % de rémunération incitative à long terme.

Mahes Wickramasinghe	2007	2006¹
Vice-président directeur	\$	\$
Salaire de base	400 000	191 667
Rémunération fondée sur le rendement		
RICT	280 000	146 020
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime incitatif à long terme ²	500 000 ³	450 000 ³
Autre rémunération		
Coût annuel des régimes de retraite ⁴	122 400	121 300
Avantages accessoires	45 000	20 365
Autre rémunération ⁵	10 436	4 898
Total de la rémunération cible	1 357 836	934 250

Notes :

- (1) La rémunération indiquée pour 2006 correspond aux montants à compter du 6 juillet 2006, date à laquelle M. Wickramasinghe a été nommé chez Bell Aliant, jusqu'au 31 décembre 2006.
- (2) La valeur ultime de ces octrois dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.

- (3) M. Wickramasinghe a reçu 17 129 parts différées en 2007 et 15 416 parts différées en 2006 aux termes du RPD, à un prix par part de 29,19 \$.
- (4) La valeur annuelle des prestations de retraite est perçue comme une composante de la rémunération totale même si aucun paiement annuel n'est effectué. Voir « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour en savoir davantage.
- (5) La ligne « Autre rémunération » comprend la cotisation de la société et l'intérêt gagné dans le régime de propriété des employés ainsi qu'un avantage imposable relatif à l'assurance-vie collective.

Président de Bell Aliant au Québec et en Ontario



Roch Dubé
Montréal (Québec)

Âge : 54
Parts différées : 11 687
Parts du Fonds : 5 703

En 2007, la cible de M. Dubé aux termes du RICT était de 60 % du salaire de base et sa cible aux termes du régime incitatif à long terme était de 75 %¹ du salaire de base. Pour l'année, sa cible de rémunération à risque était de 61 %. Sa rémunération était composée à 39 % de salaire de base, à 23 % de rémunération incitative à court terme et à 38 % de rémunération incitative à long terme.

Roch Dubé	2007	2006²
Président de Bell Aliant au Québec et en Ontario	\$	\$
Salaire de base	425 000	202 404
Rémunération fondée sur le rendement		
RICT	255 000	162 500
Valeur cible de l'octroi aux termes du régime incitatif à long terme ³	318 754 ⁴	0
Autre rémunération		
Coût annuel des régimes de retraite ⁵	150 900	117 300
Avantages accessoires	40 000	18 461
Autre rémunération ⁶	10 776	7 474
Total de la rémunération cible	1 200 430	508 139

Notes :

- (1) La cible de M. Dubé aux termes du régime incitatif à long terme a été changée à 100 % du salaire de base en avril 2007, avec prise d'effet pour l'octroi aux termes du régime incitatif à long terme de 2008.
- (2) La rémunération indiquée pour 2006 correspond aux montants effectués à compter du 7 juillet 2006, date à laquelle Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite a acquis toutes les actions en circulation du Groupe Bell Nordiq inc., jusqu'au 31 décembre 2006. M. Dubé agissait à titre de président et chef de la direction du Groupe Bell Nordiq inc. jusqu'à sa nomination chez Bell Aliant en janvier 2007.
- (3) La valeur ultime de ces options dépend de la juste valeur marchande des parts du Fonds au moment du rachat.
- (4) En 2007, M. Dubé a reçu 10 920 parts différées aux termes du RPD à un prix par part de 29,19 \$.
- (5) La valeur annuelle de la prestation de retraite est perçue comme une composante de la rémunération totale même si aucun paiement annuel n'est effectué. Voir « Régimes de retraite » de la présente notice annuelle pour en savoir davantage.
- (6) La ligne « Autre rémunération » comprend la cotisation de la société et l'intérêt gagné dans le cadre du régime de propriété des employés ainsi qu'un avantage imposable au titre d'assurance-vie collective.

RENDEMENT DES ACTIONS/PARTS

Le tableau du rendement total cumulatif et le graphique du rendement des actions/parts ci-dessous se fondent sur une mise de fonds de 100 \$ dans des actions ordinaires d'Aliant en 2002. Le tableau reflète le cours en fin d'exercice des actions ordinaires d'Aliant à la TSX pour les exercices 2002 à 2005 et le cours en fin d'exercice des parts du Fonds à la TSX en 2006 et en 2007.

Rendement total cumulatif¹

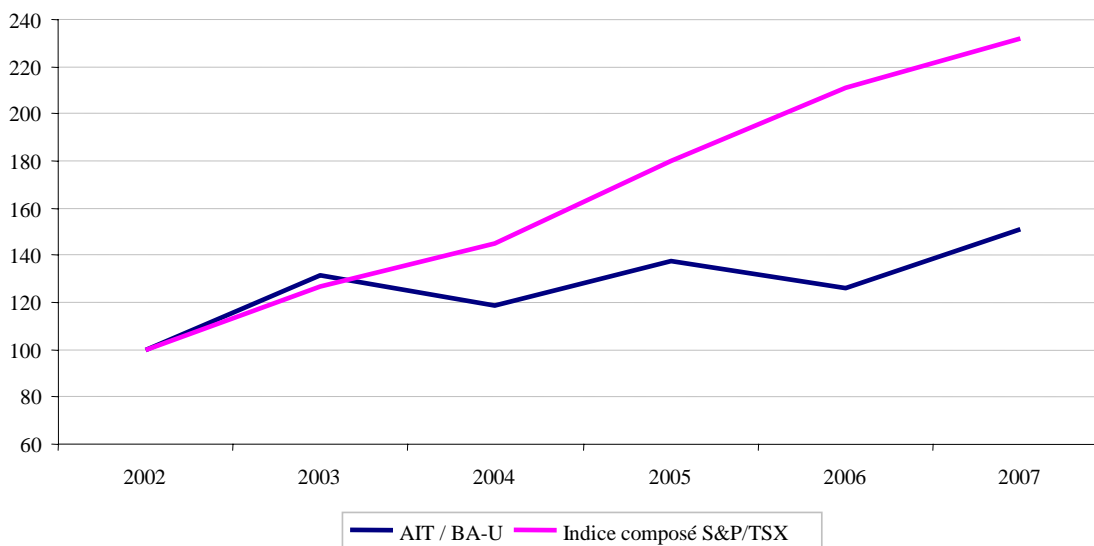
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Rendement ²
Aliant/Fonds	100	132	119	137	126	151	8,6 %
Indice composé S&P/TSX	100	127	145	180	211	232	18,3 %

Notes :

- (1) Les rendements totaux cumulatifs de 2002 à 2005 sont ceux d'Aliant et les rendements de 2006 et de 2007 sont ceux du Fonds. La dernière colonne « Rendement » comprend à la fois Aliant et le Fonds.
- (2) Taux de croissance annuel composé sur une période de cinq ans.

Graphique de rendement

Le graphique de rendement se fonde sur une mise de fonds initiale de 100 \$ dans les actions ordinaires d'Aliant le 31 décembre 2002. À titre comparatif, des renseignements correspondant à l'égard de l'indice composé S&P/TSX sont aussi fournis ci-dessous.



Rapport présenté par le comité des ressources de direction et de la rémunération :

Charles White (président)
Robert Dexter
Victor Young
Lawson Hunter
Karen Sheriff

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Tableau de la rémunération des dirigeants

Le tableau ci-dessous résume la rémunération totale versée par Bell Aliant ou ses filiales aux membres de la haute direction visés de Bell Aliant en 2005, 2006 et 2007, sous la forme prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Nom et fonction principale ¹	Année	Rémunération annuelle		Rémunération à moyen et à long terme				Autre rémunération (\$)	Total ¹⁰ (\$)
		Salaire (\$)	Rémunération incitative à court terme ² (\$)	Autre rémunération annuelle ³ (\$)	Options d'Aliant octroyées ⁴ (\$)	Parts différées octroyées ⁵ (\$)	Versements incitatifs à moyen terme ⁶ (\$)		
Stephen Wetmore	2007	900 000	900 000	50 000	0	1 800 000	s.o.	286 947 ⁷	3 936 947
Président et chef de la direction	2006	431 250	469 350	0	0	1 250 000	s.o.	30 711 ⁷	2 181 311
Glen LeBlanc	2007	400 000	280 000	0	0	500 000	0	76 869 ⁷	1 256 869
Chef des finances	2006	329 807	311 360	0	0	375 000	249 536	54 461 ⁷	1 320 168
	2005	212 000	143 775	0	161 600	0	s.o.	0	517 375
Frank Fagan	2007	500 000	375 000	0	0	750 000	0	153 893 ^{7,8}	1 778 893
Vice-président	2006	450 000	417 000	0	0	600 000	406 705	43 291 ^{7,8}	1 916 996
directeur et chef de l'exploitation	2005	397 635	224 334	0	1 097 870	0	289 043	40 543 ^{7,8}	2 049 425
Mahes	2007	400 000	280 000	0	0	500 000	s.o.	81 363 ⁷	1 261 363
Wickramasinghe	2006	191 667	136 080	0	0	450 000	s.o.	22 500 ⁷	800 247
Vice-président directeur									
Roch Dubé	2007	425 000	255 000	0	0	318 754	s.o.	1 165 431 ^{7,8}	2 164 185
Président de Bell Aliant au Québec et en Ontario	2006	202 404	162 500	0	0	0	s.o.	54 358 ^{7,8}	419 258

Notes :

(1) Stephen Wetmore a été nommé président et chef de la direction de Bell Aliant le 7 juillet 2006. Auparavant, M. Wetmore a été vice-président à la direction de BCE et président de Groupe, Rendement d'entreprises et marchés nationaux de BCE et Bell Canada. Les montants de la rémunération pour M. Wetmore en 2006 correspondent à la période du 7 juillet 2006 au 31 décembre 2006.

Glen LeBlanc a été nommé chef des finances de Bell Aliant le 7 juillet 2006, après avoir été premier vice-président et chef des finances d'Aliant depuis septembre 2005. Il occupait auparavant le poste de vice-président, finances et contrôleur.

Frank Fagan a été nommé chef de l'exploitation de Bell Aliant le 7 juillet 2006, après avoir été vice-président directeur et chef de l'exploitation d'Aliant depuis octobre 2002.

Mahes Wickramasinghe a été nommé vice-président directeur de Bell Aliant le 7 juillet 2006. Auparavant, il était premier vice-président, Rendement d'entreprises et marchés nationaux de BCE et, auparavant, il a été vérificateur principal de BCE. La rémunération indiquée pour 2006 correspond à la période du 7 juillet 2006 au 31 décembre 2006.

Roch Dubé, ancien président et chef de la direction du Groupe Bell Nordiq Inc., a été nommé chez Bell Aliant en janvier 2007. Il occupe actuellement le poste de président de Bell Aliant au Québec et en Ontario. M. Dubé a auparavant été administrateur, président et chef de la direction du Groupe Bell Nordiq Inc. La rémunération indiquée pour 2006 correspond à la période du 7 juillet 2006 au 31 décembre 2006.

- (2) Toute la rémunération incitative à court terme indiquée correspond à l'exercice au cours duquel elle a été gagnée.
- (3) L'autre rémunération annuelle correspond aux avantages accessoires de 50 000 \$ ou plus. Dans le cas de M. Wetmore, les avantages accessoires comprennent un montant de location de voiture de 12 959 \$.
- (4) En 2005, les octrois ont été effectués à un prix d'octroi de 29,25 \$ en vertu du régime d'options d'achat d'actions d'Aliant, qui n'existe plus depuis juin 2006.
- (5) En 2006 et 2007, les octrois ont été effectués à un prix d'octroi de 29,19 \$ en vertu du régime de parts différées de Bell Aliant. Voir « Rémunération incitative à long terme » de la présente notice annuelle.
- (6) Les montants correspondent aux versements effectués aux termes du régime d'unités d'actions au titre du rendement 2005 d'Aliant qui devaient être acquises le 30 novembre 2006 et qui ont été annulées et payées conformément au régime le 5 juillet 2006. Les unités d'actions étaient assujetties à des exigences d'acquisition fondées sur le temps et le rendement.
- (7) Comprend des distributions accumulées dans le régime de parts différées de Bell Aliant en 2007, des cotisations d'employeurs et l'intérêt versé aux membres de la haute direction visés en vertu du régime de propriété des employés ainsi que d'autres montants d'avantages sociaux imposables. En 2006, Glen LeBlanc a reçu une prime de reconnaissance de 50 000 \$. Les montants de M. Dubé comprennent également les équivalents de dividendes sur les options de Bell Nordiq versés par les sociétés Bell Nordiq en 2006 et en 2007.

- (8) M. Fagan a reçu des primes spéciales de maintien de l'emploi qui ont totalisé 25 000 \$ au cours de chacun des exercices indiqués.
- (9) Les montants reflètent les paiements faits par les sociétés Bell Nordiq dans le cadre de la résiliation du régime d'options de Bell Nordiq. En août 2006, 39 748 options de Bell Nordiq ont été octroyées à M. Dubé à un prix de 17,56 \$. Ces options ont été payées en espèces en janvier 2007 à la résiliation du régime d'options de Bell Nordiq. L'avantage imposable total sur toutes les options d'achat d'actions détenues par M. Dubé à la résiliation du régime d'options de Bell Nordiq, y compris les options octroyées avant juillet 2006, était de 1 061 112 \$.
- (10) La colonne « Total » indique le total de toutes les colonnes dans le tableau ci-dessus.

Rémunération incitative à long terme – Octrois pendant le dernier exercice terminé

Des octrois au titre de la rémunération incitative à long terme aux termes du RPD ont été faits aux membres de la haute direction de Bell Aliant pour l'exercice. Les montants réels des octrois sont indiqués ci-dessous :

Octrois aux termes du régime de parts différées pour 2007

Nom	Parts différées octroyées ¹	Pourcentage total des parts différées octroyées aux employés en 2007	Date d'acquisition	Estimation des parts finales ^{2,3}
Stephen Wetmore	61 665	14 %	1/3 2007; 1/3 2008; 1/3 2009	61 665
Glen LeBlanc	17 129	4 %	1/3 2007; 1/3 2008; 1/3 2009	17 129
Frank Fagan	25 694	6 %	1/3 2007; 1/3 2008; 1/3 2009	25 694
Mahes Wickramasinghe	17 129	4 %	1/3 2007; 1/3 2008; 1/3 2009	17 129
Roch Dubé	10 920	2 %	1/3 2007; 1/3 2008; 1/3 2009	10 920

Notes :

- (1) Les montants n'incluent pas les parts supplémentaires obtenues lors des distributions; pour des renseignements détaillés, voir « Octrois aux termes du régime de parts différées » de la présente notice annuelle.
- (2) Le nombre final de parts augmentera avec le réinvestissement des distributions au cours de la période d'acquisition de trois ans.
- (3) Le nombre final de parts pourrait diminuer selon l'acquisition en fonction du rendement.

Octrois aux termes du régime de parts différées

Nom	Année d'octroi	Parts octroyées aux termes du régime de parts différées		Parts totales au 31 décembre 2007	Valeur estimative au 31 décembre 2007 (\$)
		Parts différées octroyées	Parts supplémentaires gagnées		
Stephen Wetmore	2007	61 665	4 333	65 998	1 942 321
	2006	42 823	3 009	45 832	1 348 836
Glen LeBlanc	2007	17 129	1 204	18 333	539 540
	2006	12 847	903	13 750	404 663
Frank Fagan	2007	25 694	1 805	27 500	809 325
	2006	20 555	1 444	21 999	647 431
Mahes Wickramasinghe	2007	17 129	1 204	18 333	539 540
	2006	15 416	1 083	16 499	485 566
Roch Dubé	2007	10 920	767	11 687	343 948

Titres autorisés à des fins d'émission aux termes des régimes de rémunération en titres de participation

Le tableau suivant indique, au 31 décembre 2007, des renseignements concernant les régimes de rémunération aux termes desquels des titres de participation du Fonds peuvent être émis. Les données indiquées en regard de « Régimes de rémunération en titres de participation approuvés par les porteurs de titres » se rapportent au RPD de Bell Aliant, au RPD à l'intention des administrateurs et au régime d'achat de part des employés du Fonds. Voir également les rubriques « Rémunération incitative à long terme » et « Rémunération des fiduciaires et des administrateurs » de la présente circulaire et à la note 7 des états financiers consolidés du Fonds pour la période terminée le 31 décembre 2007.

Tableau

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'acquisition de parts	Nombre de titres demeurant disponibles à des fins d'émission futures aux termes des régimes de rémunération en titres de participation
Régimes de rémunération en titres de participation approuvés par les porteurs de titres	1 700 000 ¹	3 763 432 ²

Notes :

- (1) Comprend une réserve de 1 200 000 pour le RPD de Bell Aliant, une réserve de 300 000 pour le régime d'actionariat reporté correspondant et une réserve de 200 000 pour le RPD à l'intention des administrateurs, lequel a été approuvé mais n'a pas encore été mis en œuvre.
- (2) Comprend les titres supplémentaires requis pour le régime de propriété des employés.

RÉGIMES DE RETRAITE

Les montants indiqués ci-dessous sont les valeurs approximatives des obligations accumulées au titre du régime de retraite au 31 décembre 2007, les coûts engagés au cours de l'exercice 2007 et les montants payables à la retraite des membres de la haute direction visés. Ces montants sont tous fondés sur des hypothèses et des droits contractuels qui peuvent éventuellement être modifiés. Les principales hypothèses utilisées pour réaliser ces estimations sont conformes à celles utilisées pour évaluer toutes les obligations de Bell Aliant liées aux avantages sociaux postérieurs à l'emploi et sont indiquées à la note 7 des états financiers consolidés de Placements Bell Aliant, société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Stephen Wetmore

Stephen Wetmore participe au provisionnement des prestations déterminées du régime de retraite de Bell Aliant (Ontario et Québec) et à un régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. Les régimes prévoient une rente annuelle de 1,0 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée jusqu'à concurrence du maximum des gains ouvrant droit à pension et de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée en sus du maximum des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 70 % de ces gains moyens ouvrant droit à pension. Le maximum des gains ouvrant droit à pension désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le participant au régime prend sa retraite. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme jusqu'à concurrence de la cible, mais ne comprennent pas la rémunération à moyen terme ou à long terme indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit une demi-année supplémentaire de service décompté par année de service à titre de haut dirigeant et, au 31 décembre 2007, M. Wetmore avait 12,8 années de service décomptées. Le régime de retraite complémentaire prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 66,67 % des prestations de retraite de M. Wetmore. L'entente relative à la retraite conclue avec M. Wetmore prévoit des prestations de retraite minimales à 55 ans au moins égales à 25 % de la moyenne des gains ouvrant

droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés, plus un 3 % supplémentaire par année d'emploi ouvrant droit à pension après 55 ans jusqu'à concurrence d'un maximum de 55 % à 65 ans. À la retraite, le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit également un paiement forfaitaire égal au salaire annuel de M. Wetmore immédiatement avant la retraite.

La prestation annuelle estimative pour M. Wetmore à l'âge de la retraite le plus précoce de 55 ans est de 415 900 \$. Le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction au 31 décembre 2007 pour M. Wetmore est d'environ 6 666 400 \$. Le coût total des régimes de retraite attribuable aux services de M. Wetmore en 2007 est d'environ 715 600 \$.

Le tableau suivant illustre les prestations de retraite annuelles minimales estimatives payables à M. Wetmore à la retraite d'après les niveaux de rémunération et les années de service décomptées indiquées.

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	15	20	25	30
500 000	147 000	197 000	247 000	275 000
900 000	264 600	354 600	444 600	495 000
1 000 000	294 000	394 000	494 000	550 000
1 100 000	323 400	433 400	543 400	605 000
1 200 000	352 800	472 800	592 800	660 000
1 300 000	382 200	512 200	642 200	715 000
1 400 000	411 600	551 600	691 600	770 000
1 500 000	441 000	591 000	741 000	825 000
1 800 000	529 200	709 200	889 200	990 000
2 000 000	588 000	788 000	988 000	1 100 000
2 200 000	646 800	866 800	1 086 800	1 210 000
2 500 000	735 000	985 000	1 235 000	1 375 000

Glen LeBlanc

Glen LeBlanc participe au régime de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant ainsi qu'à un régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. Les régimes prévoient une rente annuelle de 1,5 % de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension pour les 60 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée avant 2005, majorée de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée à partir de 2005. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas la prime de reconnaissance, la rémunération à moyen terme ou à long terme indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. À 65 ans, les prestations de retraite relatives aux années de service antérieures à 2005 sont réduites afin de tenir compte des prestations versées aux termes du Régime de pensions du Canada. Au 31 décembre 2007, M. LeBlanc avait 14,28 années de service décomptées, dont 3,0 années de service décomptées à partir du 1er janvier 2005. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 60 % de la prestation de retraite de M. LeBlanc.

Selon le niveau des gains actuels, la prestation annuelle estimative pour M. LeBlanc à l'âge de la retraite le plus précoce de 55 ans est de 234 300 \$. Le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction au 31 décembre 2007 pour M. LeBlanc est d'environ 1 471 500 \$. Le coût total des régimes attribuable aux services de M. LeBlanc en 2007 est d'environ 128 900 \$.

Le tableau suivant indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables à M. LeBlanc au moment de sa retraite, en fonction des niveaux de rémunération et des années de service décomptées indiqués :

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	10	20	30	40
300,000	42,800	92,800	143,800	194,800
500,000	72,800	156,300	241,300	326,300
600,000	87,800	188,000	290,000	392,000
700,000	102,800	219,700	338,700	457,700
800,000	117,800	251,500	387,500	523,500
900,000	132,800	283,200	436,200	589,200
1,000,000	147,800	315,000	485,000	655,000
1,100,000	162,800	346,700	533,700	720,700
1,200,000	177,800	378,500	582,500	786,500
1,300,000	192,800	410,200	631,200	852,200
1,400,000	207,800	442,000	680,000	918,000
1,500,000	222,800	473,700	728,700	983,700
1,800,000	267,800	568,900	874,900	1,180,900

Frank Fagan

Frank Fagan participe au régime de pension à prestations déterminées de Bell Aliant et au régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. Les régimes prévoient une rente annuelle par année de service décomptée de 1,5 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés, jusqu'à concurrence de 70 % de ces gains. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire, les paiements incitatifs à court terme et les autres avantages sociaux reçus par M. Fagan, mais ne comprennent pas la rémunération à moyen terme ou à long terme indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. À 65 ans, les prestations de retraite sont réduites afin de tenir compte des prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit une demi-année de service décomptée supplémentaire pour chaque année de service en tant que membre de la haute direction. Au 31 décembre 2007, M. Fagan comptait 60 années de service décomptées. Le régime de retraite complémentaire prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 66,67 % de la prestation de retraite de M. Fagan. M. Fagan a atteint le pourcentage maximal pour les prestations de retraite et les prestations qu'il recevra correspondront à 70 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés. Au moment de la retraite, le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit un paiement forfaitaire correspondant au salaire annuel de M. Fagan immédiatement avant sa retraite.

Selon le niveau des gains actuels, la prestation annuelle estimative de M. Fagan payable immédiatement sans réduction est de 610 900 \$. Le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire au 31 décembre 2007 pour M. Fagan est d'environ 10 052 000 \$. Le coût total des régimes attribuable aux services de M. Fagan en 2007 était de zéro puisque M. Fagan a atteint le pourcentage maximal pour les prestations de retraite.

Le tableau suivant indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables à M. Fagan, au moment de sa retraite, en fonction des niveaux de rémunération et des années de service décomptées indiqués :

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées				
	20	30	40	50	60
300 000	85 600	128 400	171 300	210 000	210 000
500 000	145 600	218 400	291 300	350 000	350 000
600 000	175 600	263 400	351 300	420 000	420 000
700 000	205 600	308 400	411 300	490 000	490 000
800 000	235 500	353 400	471 300	560 000	560 000
900 000	265 600	398 400	531 300	630 000	630 000
1 000 000	295 600	443 400	591 300	700 000	700 000
1 100 000	325 600	488 400	651 300	770 000	770 000
1 200 000	355 600	533 400	711 300	840 000	840 000
1 300 000	385 600	578 400	771 300	910 000	910 000
1 400 000	415 600	623 400	831 300	980 000	980 000
1 500 000	445 600	668 400	891 300	1 050 000	1 050 000
1 800 000	535 600	803 400	1 071 300	1 260 000	1 260 000

Mahes Wickramasinghe

Mahes Wickramasinghe participe au provisionnement des prestations déterminées du régime de retraite de Bell Aliant (Ontario et Québec) et à un régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. En général, M. Wickramasinghe aura le droit de recevoir des prestations de retraite complémentaires à l'intention des membres de la haute direction :

- à l'âge de 55 ans au minimum et lorsque la somme de son âge et de ses années de service totalisera au moins 85;
- à l'âge de 60 ans au minimum et lorsque la somme de son âge et de ses années de service totalisera au moins 80;
- à l'âge de 65 ans et lorsqu'il comptera au moins 15 ans de service;

selon la première de ces éventualités à survenir.

À la retraite, les régimes prévoient une rente annuelle de 1,0 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée jusqu'à concurrence du maximum des gains ouvrant droit à pension et de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée en sus du maximum des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 70 % de ces gains. Le maximum des gains ouvrant droit à pension désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le participant au régime prend sa retraite. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme jusqu'à concurrence de la cible, mais ne comprennent pas la rémunération à moyen terme ou à long terme indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. Ces prestations ne sont pas soumises à des déductions pour les prestations gouvernementales ou à d'autres montants. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit une demi-année de service décomptée supplémentaire pour chaque année de service à titre de haut dirigeant et, au 31 décembre 2007, M. Wickramasinghe avait 6,6 années de service décomptées. Le régime complémentaire prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à environ 60 % des prestations de retraite de M. Wickramasinghe. À la retraite, le régime complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit un paiement forfaitaire égal au salaire annuel de M. Wickramasinghe immédiatement avant la retraite.

Selon les niveaux des gains actuels, la prestation annuelle estimative de M. Wickramasinghe à l'âge de la retraite le plus précoce de 63,35 ans est de 258 000 \$. Le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction au 31 décembre 2007 pour M. Wickramasinghe est d'environ 499 800 \$. Le coût total des régimes attribuable aux services de M. Wickramasinghe en 2007 est d'environ 122 400 \$.

Roch Dubé

Roch Dubé participe au provisionnement des prestations déterminées du régime de retraite de Bell Aliant (Ontario et Québec) et à un régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction. En général, M. Dubé aura le droit de recevoir des prestations de retraite complémentaires à l'intention des membres de la haute direction :

- à l'âge de 55 ans au minimum et lorsque la somme de son âge et de ses années de service totalisera au moins 85;
- à l'âge de 60 ans au minimum et lorsque la somme de son âge et de ses années de service totalisera au moins 80;
- à l'âge de 65 ans et lorsqu'il comptera au moins 15 ans de service;

selon la première de ces éventualités à survenir.

À la retraite, les régimes prévoient une rente annuelle de 1,0 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée jusqu'à concurrence du maximum des gains ouvrant droit à pension et de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée en sus du maximum des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 70 % de ces gains. Le maximum des gains ouvrant droit à pension désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le participant au régime prend sa retraite. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme jusqu'à concurrence de la cible, mais ne comprennent pas la rémunération à moyen terme ou à long terme indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. Ces prestations ne sont pas soumises à des déductions pour les prestations gouvernementales ou à d'autres montants. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit une demi-année de service décomptée supplémentaire pour chaque année de service à titre de haut dirigeant et, au 31 décembre 2007, M. Dubé avait 31,6 années de service décomptées. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des membres de la haute direction prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à environ 60 % des prestations de retraite de M. Dubé. À la retraite, le régime complémentaire prévoit un paiement forfaitaire égal au salaire annuel de M. Dubé immédiatement avant la retraite.

Selon le niveau des gains actuels, la prestation annuelle estimative de M. Dubé à l'âge de la retraite le plus précoce de 55,22 ans est de 263 300 \$. Le montant total accumulé aux termes du régime de retraite agréé et du régime de retraite complémentaire au 31 décembre 2007 pour M. Dubé est d'environ 4 015 200 \$. Le coût total des régimes attribuable aux services de M. Dubé en 2007 est d'environ 150 900 \$.

Le tableau suivant illustre les prestations de retraite annuelles estimatives payables à M. Wickramasinghe et à M. Dubé à la retraite d'après les niveaux de rémunération et les années de service décomptées indiquées.

Gains ouvrant droit à pension	Années de service décomptées			
	10	20	30	40
300 000	47 900	95 900	138 600	180 800
500 000	81 900	163 900	237 000	309 200
600 000	98 900	197 900	286 200	373 400
700 000	115 900	231 900	335 400	437 600
800 000	132 900	265 900	384 600	501 900
900 000	149 900	299 900	433 800	566 000
1 000 000	166 900	333 900	483 000	630 200
1 100 000	183 900	367 900	532 200	694 400
1 200 000	200 900	401 900	581 400	758 600
1 300 000	217 900	435 900	630 600	822 800
1 400 000	234 900	469 900	679 800	887 000
1 500 000	251 900	503 900	729 000	951 200
1 800 000	302 900	605 900	876 600	1 143 800

Cessation d'emploi, changement de fonctions et contrats de travail

Bell Aliant a conclu en 2007 un contrat d'emploi avec Stephen Wetmore qui remplace le contrat avec Bell Canada pris en charge par Bell Aliant le 7 juillet 2006. M. Wetmore a le droit de recevoir, en cas de cessation d'emploi sans motif valable, son salaire de base à la date de la cessation pour une période de 30 mois entre la date de la cessation et la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans ou deux fois et demie sa rémunération cible aux termes du régime incitatif à court terme pour l'année au cours de la cessation, selon le moins élevé des deux montants. À la date de la cessation d'emploi, dans le cas où on mettrait fin à l'emploi de M. Wetmore sans motif valable, toutes les parts non acquises aux termes du RPD de M. Wetmore deviendront des parts différées acquises (au rendement).

Aux termes des contrats de travail conclus avec Glen LeBlanc, Mahes Wickramasinghe et Roch Dubé, en cas de cessation d'emploi sans motif valable, Bell Aliant devra verser à ces derniers une rémunération en espèces correspondant à 24 mois de salaire. De plus, M. LeBlanc a le droit, dans ces circonstances, de commencer à recevoir des prestations de retraite de son régime de retraite à prestations déterminées à 55 ans (ou à l'âge qu'il a au moment de sa cessation d'emploi, si celle-ci survient plus tard) sans réduction actuarielle pour retraite anticipée.

M. Fagan n'a pas de contrat d'emploi.

Aux termes du RPD, en cas de cessation d'emploi sans motif valable, toutes les parts différées non acquises de MM. LeBlanc, Fagan, Wickramasinghe et Dubé seront calculées proportionnellement en fonction du temps entre la date de l'octroi et la date de la cessation d'emploi. Les parts calculées proportionnellement seront acquises à la fin de la période de rendement fixée au moment de l'octroi. Le solde final dépendra du critère de rendement.

Aucun des membres de la haute direction visés n'a actuellement de clauses relatives à un changement de contrôle dans son contrat.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

Rémunération

La rémunération des administrateurs de Placements Bell Aliant Inc. se compose d'honoraires annuels fixes de 110 000 \$ pour tous les administrateurs, y compris le président du conseil, ainsi que d'honoraires annuels supplémentaires de 40 000 \$ pour le président du comité de vérification (pour un total de 150 000 \$) et d'honoraires annuels supplémentaires de 90 000 \$ pour le vice-président et administrateur indépendant principal (pour un total de 200 000 \$). Les administrateurs qui sont des employés du Fonds, de ses entités d'exploitation, de BCE ou de Bell Canada ne reçoivent aucune rémunération. Dans le cas d'administrateurs qui sont des employés de BCE ou de Bell Canada, la rémunération au titre de leurs

fonctions d'administrateurs est versée à Bell Canada selon ce qui est jugé approprié par Bell Canada et Bell Aliant. Les membres du conseil qui ne sont pas des employés se font également rembourser des frais de déplacement et d'autres frais remboursables engagés pour la participation aux réunions du conseil et des comités. Les fiduciaires du Fonds qui sont également administrateurs de Placements Bell Aliant Inc. ne reçoivent aucune rémunération à titre de fiduciaires qui s'ajouterait à la rémunération qu'ils reçoivent à titre d'administrateurs de Placements Bell Aliant Inc.

Régime de parts différées

Le régime de parts différées de Bell Aliant à l'intention des fiduciaires et des administrateurs (le « RPD à l'intention des administrateurs ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la réception d'une décision anticipée en matière d'impôt favorable de l'Agence du revenu du Canada. Une décision anticipée en matière d'impôt favorable n'a pas été reçue de l'Agence de revenu du Canada. Par conséquent, le RPD à l'intention des administrateurs n'est pas encore entré en vigueur à ce jour. Le conseil se penche actuellement sur le moyen approprié de rémunérer les administrateurs admissibles au RPD à l'intention des administrateurs pour leurs services à titre d'administrateurs en 2007. La rémunération finale pour 2007 n'est pas encore définitive en date de la présente notice annuelle.

L'aperçu du RPD à l'intention des administrateurs ci-dessous est fourni à titre indicatif seulement. Le RPD à l'intention des administrateurs avait pour but de mieux permettre au Fonds et à Placements Bell Aliant, commandité d'attirer et de garder des personnes hautement qualifiées aux postes de fiduciaires et d'administrateurs et de faire coïncider davantage les intérêts des fiduciaires et des administrateurs qui ne sont pas des employés avec ceux des porteurs de parts du Fonds. Chaque fiduciaire ou administrateur qui n'est pas un employé du Fonds, de ses filiales, de BCE ou de Bell Canada (une « personne admissible ») était admissible à la participation au RPD à l'intention des administrateurs. Le RPD à l'intention des administrateurs exigeait que la totalité de la rémunération annuelle d'une personne admissible soit versée sous forme de parts différées jusqu'à ce que l'exigence minimale en matière de propriété de parts soit satisfaite, tel qu'il est indiqué ci-dessous. Une fois que l'exigence minimale en matière de propriété était satisfaite, le RPD à l'intention des administrateurs prévoyait qu'une personne admissible continue de recevoir la totalité de la rémunération annuelle qui reste pour cette année en parts différées. Au cours des années ultérieures, une personne admissible doit choisir de différer 25 %, 50 % ou 100 % de sa rémunération annuelle au RPD à l'intention des administrateurs. À la fin de chaque trimestre, les honoraires différés sont divisés par le cours d'une part du Fonds et convertis en parts différées. Les distributions sur les parts différées sont portées au crédit du compte de chaque personne admissible sous la forme de parts supplémentaires à la fin de chaque trimestre. Lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil, la personne reçoit de nouvelles parts du Fonds correspondant aux parts différées inscrites dans son compte.

Rémunération en 2007

Le tableau suivant résume la rémunération de chacun des administrateurs en 2007. Il reflète les montants différés au titre du RPD à l'intention des administrateurs pour les administrateurs membres. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la rémunération finale pour 2007 n'est pas encore définitive en date de la présente notice annuelle.

Administrateur	Honoraires annuels (\$)	Honoraires annuels différés au RPD à l'intention des administrateurs en 2007 (\$) ⁽²⁾
Kevin Crull	0	s.o.
Robert Dexter	110 000	82 500
Lawson Hunter	0	s.o.
Patrick Pichette	0	s.o.
Edward Reevey ⁽¹⁾	150 000	28 125
Michael Sabia, président	0	s.o.
Karen Sheriff	0	s.o.
Louis Tanguay	110 000	82 500
Stephen Wetmore	0	s.o.

Administrateur	Honoraires annuels (\$)	Honoraires annuels différés au RPD à l'intention des administrateurs en 2007 (\$) ⁽²⁾
Charles White, vice-président et administrateur indépendant principal	200 000	75 000
Victor Young	110 000	82 500

Notes :

(1) Edward Reevey est président du comité de vérification.

(2) Les administrateurs admissibles sont tenus de différer au moins 25 % de leurs honoraires annuels au RPD à l'intention des administrateurs. Aucuns honoraires n'ont été différés au quatrième trimestre de 2007. Voir ci-dessus la rubrique « Régime de parts différées » de la présente notice pour en savoir davantage.

Exigences en matière de propriété minimale

Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité a établi les exigences en matière de propriété minimale en 2006. Ces exigences de propriété ont été établies concurremment à la mise en œuvre du RPD à l'intention des administrateurs. Puisque le RPD à l'intention des administrateurs n'est pas en vigueur, ces exigences de propriété pourraient être revues. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le conseil se penche actuellement sur le moyen approprié de rémunérer les administrateurs admissibles au RPD à l'intention des administrateurs ainsi que sur les exigences en matière de propriété appropriées (nombre et échéancier) applicables aux administrateurs en question. Actuellement, les administrateurs sont tenus de détenir des parts et/ou des parts différées ayant une valeur marchande combinée totale de 250 000 \$ dans les trois ans suivant leur nomination. Les administrateurs qui sont employés par le Fonds, ses entités d'exploitation, BCE ou Bell Canada ne reçoivent aucune rémunération. Ces administrateurs ne sont donc pas tenus de respecter des exigences en matière de propriété de parts. Stephen Wetmore, à titre de président et chef de la direction de Placements Bell Aliant, commandité doit être propriétaire d'un nombre de parts du Fonds correspondant à au moins quatre fois son salaire de base.

Le tableau suivant indique les exigences en matière de propriété minimale pour chaque administrateur ainsi que le nombre de parts différées détenues par les administrateurs admissibles et le nombre de parts du Fonds détenues au 31 décembre 2007 et la valeur totale de celles-ci, soit le nombre de parts différées ajouté au nombre de parts du Fonds multiplié par le cours de clôture des parts du Fonds à la TSX le 31 décembre 2007 (29,43 \$).

Administrateur	Parts totales détenues par les administrateurs au 31 décembre 2007			
	Exigences en matière de propriété de parts (doit être satisfaite dans les trois ans de l'arrivée au conseil) (\$)	Nombre de parts différées	Nombre de parts du Fonds	Valeur totale (parts différées et parts du Fonds) (\$)
Kevin Crull ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	220	6 475
Robert Dexter	250 000	2 779	1 814	135 172
Lawson Hunter ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	750	20 073
Patrick Pichette ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	712	20 954
Edward Reevey	250 000	947	37 988	1 145 857
Michael Sabia ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	6 829	200 977
Karen Sheriff ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	540	15 892
Louis Tanguay	250 000	2 779	17 030	582 979
Stephen Wetmore ⁽¹⁾	s.o.	Les exigences en matière de propriété pour les membres de la haute direction s'appliquent tel qu'il est indiqué ci-dessus. (Voir « Rémunération des membres de la direction »).	31 869	4 223 735
Charles White	250 000	2 526	11 573	414 934
Victor Young	250 000	2 779	5 500	243 651

Note :

(1) Dans le cas des administrateurs employés par BCE ou Bell Canada, il n'existe aucune exigence en matière de parts puisque la rémunération est versée à Bell Canada tel qu'il est jugé approprié par Bell Canada et Bell Aliant.